
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

38^e SÉANCE

Séance du jeudi 17 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. RENÉ MONORY

1. Procès-verbal (p. 4196).

2. Questions au Gouvernement (p. 4196):

M. le président.

Retraites agricoles (p. 4196)

Question de M. Yves Guéna. - MM. Yves Guéna, René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Perspectives du nouveau plan sidérurgique français (p. 4197)

Question de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur.

Politique de lutte contre la pauvreté (p. 4198)

Question de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean-Luc Bécart, René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Dépendance des personnes âgées (p. 4198)

Question de M. Jean Puech. - MM. Jean Puech, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Application de la loi littoral et révision des plans d'occupation des sols (p. 4199)

Question de M. Alphonse Arzel. - MM. Alphonse Arzel, Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer.

Communautés de communes et parcs naturels régionaux (p. 4200)

Question de M. Philippe Adnot. - M. Philippe Adnot, Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

Autoroute A 89 Bordeaux-Clermont-Ferrand (p. 4200)

Question de M. Georges Mouly. - MM. Georges Mouly, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Compromis de Luxembourg et négociations du GATT (p. 4201)

Question de M. Josselin de Rohan. - MM. Josselin de Rohan, Pierre Bérégovoy, Premier ministre.

Problèmes de l'industrie aéronautique dans les Bouches-du-Rhône (p. 4202)

Question de M. André Vallet. - MM. André Vallet, Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

Lutte contre la drogue (p. 4202)

Question de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Conséquences du Conseil européen d'Edimbourg (p. 4203)

Question de M. Jean Dumont. - MM. Jean Dumont, Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.

Statut des communautés de communes (p. 4204)

Question de M. André Egu. - MM. André Egu, Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Difficultés du transport aérien intérieur (p. 4205)

Question de M. Guy Cabanel. - MM. Guy Cabanel, Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer.

Clause secrète du compromis de Washington et marché asiatique de la viande bovine (p. 4206)

Question de M. Serge Vinçon. - MM. Serge Vinçon, Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur.

Politique gouvernementale en matière de construction navale (p. 4206)

Question de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur.

Droit d'ingérence humanitaire et intervention en Somalie (p. 4207)

Question de M. James Bordas. - MM. James Bordas, Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire.

Budget de l'Agence de l'environnement (p. 4208)

Question de M. Philippe Richert. - M. Philippe Richert, Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

Tracé pour l'interconnexion Sud de l'Ile-de-France (p. 4209)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Situation du bâtiment et des travaux publics en Guadeloupe (p. 4209)

Question de M. François Louisy. - MM. François Louisy, Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.

Politique de la France à l'égard de la Yougoslavie (p. 4210)

Question de M. Daniel Hoeffel. - MM. Daniel Hoeffel, Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4211)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT**3. Rappel au règlement** (p. 4211).

MM. Michel Miroudot, le président.

4. Conférence des présidents (p. 4212).**5. Loi de finances pour 1993.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4212).

Discussion générale : MM. Martin Malvy, ministre du budget ; Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Vizet.

MM. le ministre, le rapporteur général.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4217)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Masseret, le ministre, Robert Vizet, Christian Poncelet, président de la commission des finances. - Adoption, par scrutin public, de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

6. Travail à temps partiel et assurance chômage. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4219).

Discussion générale : Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4225)

Amendement n° 26 de M. Jean Madelain. - MM. Jean Madelain, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 41 rectifié de Mme Michelle Demessine, 3, 4 rectifié de la commission, 27 et 28 de M. Jean Madelain. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, Jean Madelain, Mme le ministre. - Retrait des amendements n°s 27 et 28 ; rejet de l'amendement n° 41 rectifié ; adoption des amendements n°s 3 et 4 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 4226)

Amendement n° 42 de Mme Michelle Demessine. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 61 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 2 bis et 2 ter. - Adoption (p. 4227)

Article 3 (p. 4227)

Amendements n°s 43 de Mme Michelle Demessine, 5 à 10 de la commission, 29, 30 de M. Jean Madelain et 1 de M. Ernest Cartigny. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, Jean Madelain, Ernest Cartigny, Mme le ministre. - Retrait des amendements n°s 30, 29 et 1 ; rejet de l'amendement n° 43 ; adoption des amendements n°s 5 à 10.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4230)

Amendements n°s 44 de Mme Michelle Demessine et 11 de la commission ; amendements identiques n°s 12 de la commission et 39 de M. Jean Madelain. - Mme Jean-Luc Bécart, le rapporteur, Jean Madelain, Mme le ministre. - Retrait des amendements n°s 44 et 39 ; adoption des amendements n°s 11 et 12.

Article 4 bis (p. 4230)

Amendements n°s 33 de M. Jean Madelain, 13 de la commission et 45 de Mme Michelle Demessine. - MM. Jean Madelain, le rapporteur, Mmes Jacqueline Fraysse-Cazalis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 13 ; rejet de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4 ter et 5 bis A. - Adoption (p. 4231)

Article 5 bis (supprimé) (p. 4231)

Suspension et reprise de la séance (p. 4231)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

Article 8 (p. 4231)

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis. - Adoption (p. 4231)

Article additionnel après l'article 10 bis (p. 4232)

Amendement n° 34 de M. Jean Madelain. - MM. Jean Madelain, le rapporteur, Mme le ministre. * Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 4232)

Amendement n° 62 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 4232)

Amendement n° 60 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Titre V (p. 4233)

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 14 (p. 4233)

Amendements n°s 15 de la commission et 46 à 49 de Mme Michelle Demessine. - MM. le rapporteur, Jean-Luc Bécart, Mme le ministre. - Retrait des amendements n°s 47 à 49 ; adoption de l'amendement n° 15 supprimant l'article, l'amendement n° 46 devenant sans objet.

Article 15 (p. 4234)

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 16 (p. 4234)

Amendements n°s 17 de la commission et 50 de Mme Michelle Demessine. - Retrait de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 17 supprimant l'article.

Article 17 (p. 4234)

Amendements n°s 18 de la commission et 37 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 (p. 4234)

Amendements n°s 19 de la commission, 51 à 55 de Mme Michelle Demessine et 38 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - M. le rapporteur, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Marie-Claude Beaudeau, le ministre. - Retrait de

l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 19 supprimant l'article, les amendements n°s 51 à 55 devenant sans objet.

Article additionnel avant l'article 19 (p. 4235)

Amendement n° 40 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19. - Adoption (p. 4236)

Article 20 (p. 4236)

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 4236)

Amendements n°s 35 de M. Jean Madelain, 56 et 57 de Mme Michelle Demessine. - M. Jean Madelain, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 35 ; rejet des amendements n°s 56 et 57.

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 4238)

Amendement n° 58 de Mme Michelle Demessine. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 4238)

Amendements n°s 59 de Mme Michelle Demessine et 22 de la commission. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 4239)

Amendements identiques n°s 23 de la commission et 36 de M. Jean Madelain. - MM. le rapporteur, Jean Madelain, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 23 supprimant l'article.

Articles 25 à 30. - Adoption (p. 4239)

Article 31 (p. 4240)

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4240)

7. Diverses mesures d'ordre social. - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4240).

Discussion générale : MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Marc Bœuf, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Titre I^{er} (p. 4248)

Article 1^{er}. - Adoption (p. 4248)

Article additionnel après l'article 35 (*priorité*) (p. 4248)

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 144 (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur, Jean Chérioux, le ministre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 4249)

Amendement n° 118 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 4249)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Amendements identiques n°s 7 de la commission, 50 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 64 de M. Jacques Machet et 101 de Mme Michelle Demessine. - MM. le rapporteur, Marc Bœuf, Jacques Machet, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. - Retrait des amendements n°s 64 et 50 ; adoption des amendements identiques n°s 7 et 101.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 4250)

Article 3 *bis* (p. 4251)

Amendements identiques n°s 8 de la commission et 65 de M. Jacques Machet. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 65 ; adoption de l'amendement n° 8 supprimant l'article.

Article 3 *ter*. - Adoption (p. 4251)

Article 4 (p. 4251)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 66 de M. Jacques Machet, 10 de la commission et 102 de Mme Marie-Madeleine Demessine. - MM. Jacques Machet, le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le ministre, Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 10 ; rejet de l'amendement n° 102.

Amendements n°s 67 de M. Jacques Machet et 11 de la commission. - MM. Jacques Machet, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 67 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 103 de Mme Michelle Demessine. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 104 de Mme Michelle Demessine. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur. - Devenu sans objet.

Amendement n° 105 de Mme Michelle Demessine. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 106 de Mme Michelle Demessine. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Demande de priorité (p. 4254)

Demande de priorité de l'article 15 *bis*. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Transmission d'une proposition de résolution** (p. 4254).

9. **Dépôt de rapports** (p. 4254).

10. **Ordre du jour** (p. 4254).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à quatorze heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, nous allons tenter d'inaugurer une nouvelle formule de questions au Gouvernement puisque, de l'avis de tous, cette procédure a dérivé au cours de ces derniers mois, voire de ces dernières années.

Les questions au Gouvernement n'étaient plus tout à fait des questions d'actualité. Afin de les rendre plus attrayantes, plus dynamiques, j'ai donc proposé à M. le Premier ministre, dont je salue la présence, une formule qui se rapproche quelque peu de celle qui est en vigueur en Grande-Bretagne.

En accord avec la conférence des présidents, il a donc été décidé que chaque question donnerait lieu à un débat d'une durée de cinq minutes : l'auteur de la question et le ministre à qui elle s'adresse disposeraient, chacun, de deux minutes trente.

M. le Premier ministre a bien voulu donner son accord à cette nouvelle formule dans une lettre en date du 15 décembre 1992, dont je vous donne lecture :

« Monsieur le président,

« J'ai bien reçu votre lettre qui me fait part de votre proposition tendant à améliorer la procédure des questions au Gouvernement, instituée en 1982 au Sénat.

« La nouvelle procédure, selon laquelle chaque question au Gouvernement ferait l'objet d'un débat de cinq minutes maximum, la moitié du temps étant attribuée à l'auteur de la question et l'autre moitié à la réponse du ministre, reçoit mon accord.

« Afin que ces nouvelles règles puissent rentrer en application dès le 17 décembre prochain, j'ai immédiatement donné des instructions aux ministres afin qu'ils respectent les nouvelles modalités de la procédure des questions au Gouvernement au Sénat.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée. »

« Signé : Pierre BÉRÉGOVOY »

Je vais donc appeler les questions au Gouvernement selon les nouvelles modalités ; j'essaierai d'être sévère afin que soient respectés les temps de parole.

RETRAITES AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Monsieur le président, mes chers collègues, je me demande si les Français savent ce que perçoit un retraité agricole dans des régions comme la mienne ; qui comprend de petites exploitations aux cultures non spécialisées. Je me demande même, messieurs les ministres, si vous le savez. Je n'aperçois pas M. Soisson au banc du Gouvernement - c'est plutôt à lui que s'adresse ma question - mais puisque M. le Premier ministre est là, je suis comblé. Je vous demande de déduire ces propos de mon temps de parole, monsieur le président. (*Sourires.*)

Un retraité agricole perçoit à peine plus que le minimum de base : il perçoit 1 730 francs et son épouse 1 290 francs, soit moins que le revenu minimum d'insertion, le RMI. Après toute une vie de labeur et de dévouement, vous imaginez leur rancœur et, tout simplement, leur tristesse.

Est-ce tolérable ? C'est une bonne question, je pense ! Sans doute, non, ce n'est pas tolérable même de votre point de vue, messieurs du Gouvernement, puisque, dans ses 110 propositions, en 1981, M. François Mitterrand, candidat, disait qu'il ne devrait pas y avoir de retraites à moins de 80 p. 100 du SMIC.

De même, monsieur le Premier ministre, je vous ai entendu dire ici, le 8 avril dernier, par personne interposée, qu'il ne faut oublier aucun des siens au bord du chemin. Je pense que les agriculteurs sont compris parmi ceux-là. Ils sont des vôtres, je l'espère.

Il faut donc revaloriser ces retraites. Mais qui va payer ? Pas les agriculteurs en activité aujourd'hui : leur nombre diminue ; leur revenu baisse du fait de la politique du Gouvernement et vous en faites des gardiens de friches.

J'apprécie beaucoup, monsieur le Premier ministre, la gesticulation autour du GATT. J'ouvre là une courte parenthèse. Je pense qu'il s'agit d'une sorte de gesticulation comme dans les crises internationales où l'on s'agitait beaucoup pour n'avoir pas à appuyer sur le bouton fatal. Je gagerais que toute votre gesticulation a pour objet final de ne pas recourir au veto en faveur des agriculteurs ! (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Puisque mon temps de parole est limité à deux minutes trente, j'en termine. Concrètement, qu'allez-vous faire pour eux ? Que va faire l'Etat pour eux au titre de la solidarité nationale ? Voilà des années qu'ils font en vain appel à vous. Il est bien tard. Vous n'avez pas voulu les payer. Je pense, monsieur le Premier ministre, que vous allez le payer ! (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. Claude Estier. Ce n'est pas de la gesticulation, cela ?

M. le président. Je vous félicite, monsieur Guéna, d'avoir respecté le temps de parole qui vous était imparti.

La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si les problèmes de retraite pouvaient se régler au travers d'une sémantique tumultueuse et de gesticulations, ce serait trop facile. Je suis moi-même l'élu d'un milieu rural. Je connais parfaitement bien ce secteur et les difficultés auxquelles il est confronté. Je sais aussi les efforts qui ont été entrepris. Dès lors, examinons les faits.

Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé, monsieur le sénateur - je pense que vous le savez - sur une logique contributive selon laquelle le montant des pensions est fonction à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité qui ont servi d'assiette aux cotisations.

En dépit des revalorisations exceptionnelles de la retraite proportionnelle qui ont été appliquées à plusieurs reprises dans le passé, à titre de mesures de rattrapage, certaines pensions demeurent encore, c'est exact, d'un niveau assez modique.

Cela provient généralement, soit d'une durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit, reconnaissons-le aussi, de la modicité des cotisations versées par les intéressés compte tenu souvent d'ailleurs de la faible superficie de leur exploitation.

Toutefois, le niveau des pensions s'est amélioré progressivement pour les exploitants qui arrivent maintenant à la retraite. En effet, ils ont pu cotiser au régime pendant un peu plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants.

L'agrandissement constant de la superficie des exploitations commence également à faire sentir ses effets.

Les nouveaux retraités ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle deux fois plus élevé que celui de leurs prédécesseurs voilà une quinzaine d'années.

Mais, surtout, la réforme des cotisations sociales agricoles mise en place par la loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, s'est accompagnée, dès 1990, d'une modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle.

En effet, conformément à ses engagements, le Gouvernement a achevé l'harmonisation du régime vieillesse agricole avec le régime général dès la première année d'application de la réforme des cotisations.

Ainsi, le nouveau barème applicable à compter du 1^{er} janvier 1990 permet de garantir à tous les agriculteurs, à durée d'assurance et effort de cotisations équivalents, des droits à pension totalement alignés sur ceux des salariés du régime général.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. En même temps, dans le cadre de cette harmonisation, le Gouvernement a veillé à préserver le caractère largement redistributif du régime agricole.

Ainsi, les agriculteurs ayant cotisé sur un revenu compris entre 26 100 francs et 69 800 francs par an bénéficient, moyennant des cotisations bien inférieures à celles d'un salarié rémunéré au SMIC, d'une retraite égale à celle de ce même salarié, soit près de 36 700 francs par an.

En dépit de ces difficultés, un effort important a été entrepris. En effet, dans ce secteur où il reste certes beaucoup à faire, un effort d'harmonisation, en particulier en direction du régime général, a été consenti. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

PERSPECTIVES DU NOUVEAU PLAN SIDÉRURGIQUE FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre de l'industrie, vous connaissez la situation difficile à laquelle sont confrontées les entreprises sidérurgiques. Ainsi, le président du groupe Usinor-Sacilor a été amené à proposer un plan que vous avez refusé. Je partage les raisons qui vous ont conduit à prendre cette décision.

Pour autant, le dossier n'est pas clos. Il ne s'agit pas d'une décision à court terme. Il ne s'agit pas de gagner trois mois. Il s'agit de demander au président du groupe Usinor-Sacilor d'élaborer un plan industriel suffisamment dynamique pour permettre à l'entreprise sidérurgique de demain de reprendre sa place lorsque la conjoncture sera plus favorable.

Ensuite, ce plan doit répartir plus justement les efforts entre la branche sarroise et la branche lorraine de l'entreprise.

Monsieur le ministre, comment allez-vous faciliter la concertation pour faire évoluer ce plan ? Comment allez-vous mettre « dans le coup » les élus départementaux et régionaux, les parlementaires et les responsables de l'entreprise ? Comment allez-vous associer les organisations syndicales à cette concertation ?

Comment, par ailleurs, allez-vous faire reculer les Etats-Unis, qui dressent devant nos produits des barrières douanières absolument injustifiées ? De quels moyens disposez-vous ?

Surtout, comment l'Europe va-t-elle, à partir du 1^{er} janvier 1993, autant dire demain, s'organiser pour éviter d'être soumise à une concurrence parfaitement déloyale, venue de l'Est ou d'ailleurs, sans pour autant se fermer ? Il est clair en effet que, faute de mesures tendant à une organisation internationale du marché de l'acier, toutes les autres dispositions qui peuvent être prises risquent d'être inopérantes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. La question que vous posez, monsieur le sénateur, est grave, car elle concerne tout l'avenir de la sidérurgie.

Celle-ci est dans une situation difficile pour les raisons que vous avez énoncées et que je rappelle brièvement : surcapacité européenne ; en pratique, du fait de droits de douane trop élevés, fermeture inacceptable du marché américain, effets des concessions que nous avons faites, avec raison, aux pays d'Europe centrale et orientale pour permettre leur développement, étant précisé que, à l'époque, la situation était meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui et que, le marché s'étant effondré, nous nous trouvons maintenant étranglés.

Face à cela, comme c'est sa responsabilité, le président d'Usinor a proposé un plan tendant à « réduire la voilure », de manière à ne pas se trouver en surcapacité. J'ai examiné ce plan et, comme je l'ai dit hier, en l'état, je ne l'ai pas accepté.

En premier lieu, je crois qu'il faut mieux éclairer que cela n'a été fait l'équilibre entre la Sarre et la Lorraine.

En second lieu, le scénario sur lequel se fonde ce plan est, à mes yeux, très noir. La réalité sera peut-être malheureusement telle que l'envisage le plan, mais rien ne permet de l'affirmer aujourd'hui : on peut aussi prévoir un scénario plus rose - pas vraiment idyllique, mais plus rose quand même - notamment lorsqu'on constate qu'un certain nombre de sidérurgies européennes - l'allemande et l'espagnole notamment, et peut-être, demain l'italienne - réduisent leurs capacités ; plus elles le font, moins nous aurons besoin de réduire les nôtres.

Est également relativement encourageant l'espoir de voir déboucher certaines négociations internationales, qu'elles concernent les Etats-Unis ou les pays d'Europe centrale et orientale.

J'ai donc demandé au président d'Usinor de réétudier avec mes services les différents scénarios possibles. Nous sommes convenus que, le 15 janvier, ces différents scénarios seraient sur la table et que la discussion avec les élus, que vous réclamez avec juste raison, monsieur Masseret, pourrait ainsi être menée de manière approfondie.

J'ai lu dans la presse que le Gouvernement voulait, par là, mener une opération électorale. Etrange raisonnement ! Si telle avait été l'intention - si jamais gouvernement pouvait la nourrir ! - le plan qu'on attribue aujourd'hui au président d'Usinor n'aurait pas été rendu public. Il a été rendu public parce qu'il constitue un élément du débat.

Si je dis aujourd'hui que je ne me satisfais pas de ce plan, c'est parce que je pense qu'il faut pousser plus loin la réflexion. Ce sera fait avec les élus comme avec les organisations syndicales. Nous verrons ensemble comment nous devons préparer l'avenir.

D'ores et déjà, il est décidé qu'une aciérie électrique sera construite, mais nous devons nous mettre en état d'en construire une seconde, même s'il convient d'attendre, pour la lancer, que la conjoncture soit meilleure ; il faut, en tout cas, que ce soit possible.

Nous devons faire en sorte que ce qui a été prévu en 1991 pour les années 1992, 1993 et 1994 se réalise comme prévu. Je signale d'ailleurs que ce plan triennal annoncé à la fin de 1991 n'est en rien modifié : l'évolution des emplois en 1993 sera celle que j'ai annoncée il y a un an, et il en sera de même pour 1994.

Ce que nous discutons maintenant, c'est ce qui se passera en 1995 ; il faut le préparer dès maintenant. Du reste, rien n'indique aujourd'hui que l'année 1995 sera nécessairement catastrophique : ce sera peut-être le cas, mais ce ne le sera peut-être pas. Cela dépend beaucoup du marché mondial.

Je veux mettre la sidérurgie française en situation de répondre à toutes les orientations de la conjoncture, aussi bien aux pires qu'à celles qui pourraient se révéler plus favorables. C'est dans cet esprit que la présidence d'Usinor et moi-même, en parfait accord, allons travailler dans les semaines qui viennent. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le Premier ministre, 13 000 bénévoles s'apprentent à distribuer 295 000 repas par jour aux plus démunis de nos compatriotes.

A quelques jours de Noël, il serait impossible de dresser l'inventaire des initiatives de générosité, individuelles et collectives, qui vont contribuer à limiter les dégâts de la pauvreté.

Toutes les associations caritatives, beaucoup de municipalités sont sur le pont de la solidarité pour offrir ne serait-ce qu'une lueur de fête et d'espoir à des centaines de milliers d'enfants.

Côté cœur, je le vois chaque jour dans mon ancienne région minière du Pas-de-Calais, les Français sont au rendez-vous.

A l'heure où il est vérifié que la pauvreté gagne du terrain, l'Etat se doit, lui aussi, d'être au rendez-vous.

Certes, la convention qui a été signée par EDF et GDF pour qu'il n'y ait pas de coupures de gaz et d'électricité pendant les périodes d'hiver va dans ce sens. Cela apportera quelque soulagement à certaines familles. Encore faut-il que cette mesure soit appliquée partout ; il faudra y veiller.

M. le président. Monsieur Bécart, je vous invite à poser votre question, car, je vous le rappelle, un autre membre du groupe communiste doit également intervenir et vous ne disposez donc que de trois minutes.

Mme Hélène Luc. Laissez-le tout de même présenter sa question comme il l'entend, monsieur le président.

M. Jean-Luc Bécart. Cela dit, je pense que l'argent existe pour que, en cette fin d'année, on puisse aplanir un certain nombre de difficultés.

Il est grand temps, par exemple, de taxer les revenus spéculatifs des puissances financières et de décider d'instituer une tranche supplémentaire de l'impôt sur la fortune. Ainsi pourrait-on, notamment, étendre le RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans et créer, comme nous le proposons, une allocation de Noël de huit cents francs par enfant, et ce dès le premier enfant.

Monsieur le Premier ministre, je compte sur vous pour entendre cet appel. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le sénateur, vous soulevez une question qui a trait à un devoir et à une exigence morale, particulièrement dans cette période difficile qu'est l'entrée de l'hiver.

Le Gouvernement a pris toute sa part dans ce devoir de solidarité, en s'attaquant d'abord aux causes - je pense notamment aux mesures prises en faveur de l'emploi - ensuite aux situations les plus criantes.

Ainsi, comme vous l'avez à juste titre souligné, nous avons signé, la semaine dernière, avec EDF et GDF, un accord faisant en sorte que, au cours de l'hiver, n'intervienne aucune coupure d'électricité. C'est un effort de solidarité partagé entre le Gouvernement, EDF et GDF - 20 millions de francs, au total, pour ces deux entreprises.

Je rappelle que, auparavant, sur les 600 000 coupures qui étaient opérées, 180 000 étaient généralement dues à des situations de grave précarité. Cela ne se produira donc pas cet hiver.

Pour faire face à l'urgence sociale, nous avons aussi créé cinq cents emplois, afin que soient aidées les associations qui, sur le terrain, s'occupent des plus démunis.

Nous avons en outre réservé 75 millions de francs au titre des programmes déconcentrés pour que les préfets puissent venir en aide, en particulier, aux banques alimentaires.

Je mentionne encore les sept cents centres d'accueil que nous prenons en charge et je rappelle que nous avons consacré 2 milliards de francs à des actions destinées à empêcher que, pendant cette période de l'année, quiconque puisse souffrir des rigueurs de l'hiver.

Je n'aurai garde d'oublier ce véritable socle que constitue le revenu minimum d'insertion dans notre dispositif de lutte contre la misère. C'est un système qui est propre à la France et que nous envient les pays voisins. Il nous permet, d'éviter au prix d'un effort certes important, ce qui est au cœur de nos préoccupations, c'est-à-dire la marginalisation de toute une population.

Je crois avoir ainsi rapidement brossé le tableau des traductions de l'effort de solidarité nationale en direction des plus démunis.

Je tiens ici à remercier encore une fois toutes les associations qui, dans ce pays, avec le Gouvernement et les collectivités locales, se mobilisent pour apporter à ceux qui souffrent à la fois une réponse matérielle et aussi ce qui est au cœur de notre devoir : un peu de chaleur humaine. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, mais la pauvreté s'étend dans notre pays !

DÉPENDANCE DES PERSONNES ÂGÉES

M. le président. La parole est à M. Puech.

M. Jean Puech. Au cours de ces dernières années, le douloureux problème posé par la lourde dépendance des personnes âgées est devenu un véritable défi pour notre société. Aussi, nos générations se doivent de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une véritable solidarité à l'égard de nos anciens.

Messieurs les ministres, vous en conviendrez aisément, je pense, ce ne sont pas les rapports et propositions, qui se sont multipliés ces dernières années, qui vous auront manqué. Le Sénat s'est exprimé à maintes reprises à ce propos.

Les collectivités locales, départements et communes notamment, en charge du volet social du problème des personnes âgées, ont multiplié les avertissements, lançant un véritable cri d'alarme pour signifier cette dégradation de la situation des personnes âgées frappées par la lourde dépendance.

C'est dire l'importance que nous attachons depuis longtemps à cette réforme. Puisque tout le monde est d'accord sur le principe, pourquoi avoir attendu les tout derniers jours de la dernière session parlementaire de cette fin de législature pour proposer, dans l'improvisation, sans consultation, sans concertation...

M. Paul Girod. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Jean Puech. ... en catastrophe, par simple voie d'amendement, la création d'une allocation « autonomie-dépendance » ?

La précipitation est telle que sont laissées sans réponse sérieuse les questions qui se posent et que je me permets de formuler.

Quelle est l'évaluation du coût de cette réforme et sur quelles études se fonde-t-elle ?

A-t-on véritablement exploré et étudié les différents moyens de prise en charge ? La voie d'un recours au moins partiel à l'assurance est-elle définitivement exclue ?

La solidarité nationale doit-elle s'exercer quel que soit le degré de dépendance ? Doit-elle privilégier la lourde dépendance ? Doit-elle s'exercer quel que soit le revenu des familles ?

Cette réforme répond-elle au problème lancinant que pose la distinction artificielle entre le sanitaire et le social, qui fait peser sur les collectivités, au titre notamment des forfaits hébergement, des charges qu'elles ne devraient pas supporter ?

Sur toutes les tribunes, dans tous les colloques, on appelle à une clarification des compétences et à une claire identification des responsabilités.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Puech.

M. Jean Puech. Cette réforme y conduit-elle, alors que la décision d'attribution serait prise par une nouvelle sorte de COTOREP - commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

En fin de compte, qu'a fait le Gouvernement dans ce domaine depuis le début de cette législature ?

Pourquoi a-t-il, jusqu'à ce jour, ignoré tous les appels qui lui ont été adressés ?

Pourquoi, en raison finalement de la seule conjoncture électorale, sans consultation, sans aucune assurance financière et budgétaire, nous soumet-il un texte que tous les autres partenaires considèrent comme bâclé, ce qui était inévitable à partir du moment où il avait été élaboré au mépris des règles les plus élémentaires de la concertation ? (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Il est vrai, monsieur le sénateur, qu'avec l'allongement de la durée de la vie nous devons instituer un dispositif qui permette d'améliorer la situation des personnes âgées dépendantes.

Aujourd'hui, le coût de prise en charge des personnes âgées dépendantes est estimé à 27 milliards de francs, 16 milliards de francs étant à la charge de l'Etat et 11 milliards de francs à la charge des départements.

Si la solidarité nationale, notamment en matière d'assurance maladie, joue à plein, cela n'est toutefois pas suffisant ; il convient de tenir compte de la situation difficile des départements qui cumulent deux ordres de difficultés : une situation économique et sociale dégradée et une importante population de personnes âgées.

Pour cette raison, le Gouvernement a institué un fonds de péréquation, doté de un milliard de francs, qui permettra d'aider les départements les plus démunis.

Toutefois, les dispositions prises ne se limitent pas à ce fonds de péréquation.

Je peux vous rappeler, monsieur le président de l'association des présidents de conseils généraux, qu'il est également prévu d'alléger de 30 p. 100 les charges patronales des associations des aides ménagères employant, ce qui permettra d'augmenter le nombre de ces aides placées auprès des personnes âgées.

Il est également envisagé de généraliser l'allocation au logement social quelles que soient les normes d'occupation de l'espace. Cette mesure permettra d'alléger l'aide sociale, notamment l'aide à l'hébergement.

Vous prétendez que le Gouvernement a délibéré dans la précipitation. Ce n'est pas exact puisque - vous l'avez admis vous-même, monsieur le sénateur - cette question a fait l'objet de nombreux colloques, discussions et rapports.

Le Gouvernement a estimé qu'il était temps de prendre une décision. Le contexte économique dans lequel nous le faisons n'est peut être pas le meilleur puisque la situation économique de notre pays affecte à la fois le budget de l'Etat, le budget des départements et le budget de la sécurité sociale. Cependant, il nous a semblé important de franchir une nouvelle étape dans l'amélioration du dispositif de prise en charge des personnes âgées.

En conclusion, je rappellerai que les places en lits médicalisés, à domicile ou en établissement, ont été multipliées par quinze depuis douze ans, que le volume de l'aide ménagère a été doublé. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, dans notre pays, plus de 70 p. 100 des personnes âgées, y compris

les personnes âgées dépendantes, sont maintenues à domicile, ce qui doit être la priorité des priorités. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

APPLICATION DE LA LOI LITTORAL ET RÉVISION DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Mon propos concerne l'application de certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1986, dite loi littoral.

Certaines communes du littoral ont été invitées récemment, par le représentant de l'Etat, à réviser leurs plans d'occupation des sols, afin de les rendre compatibles avec certaines dispositions de la loi littoral, en particulier en ce qui concerne les espaces littoraux à préserver en application des dispositions de l'article L. 146-6.

Cette obligation fait référence aux espaces littoraux remarquables ou exceptionnels, au sens du décret du 20 septembre 1989.

Dans ma commune, le plan d'occupation des sols a été approuvé en 1990, soit quatre ans après la promulgation de la loi littoral.

Or voici que le représentant de l'Etat nous demande, à mes collègues et à moi-même, de procéder à la révision de nos POS, au motif que ces derniers n'observent pas toutes les prescriptions résultant de la loi littoral.

Nous sommes d'accord pour inclure dans nos POS les dispositions de cette nouvelle loi, mais nous estimons que la procédure de modification que prévoit le code de l'urbanisme serait, à elle seule, bien suffisante pour cette mise en conformité.

Dans un récent rapport, le Conseil d'Etat relevait que « l'instabilité de la règle locale d'urbanisme remet en cause la sécurité juridique des usagers ».

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat à la mer, de nous faire connaître votre point de vue sur cette démarche de votre administration auprès des élus du littoral.

Pouvez-vous notamment me préciser si une modification du plan d'occupation des sols pourrait suffire pour assurer sa mise en conformité avec la nouvelle loi. Cela éviterait d'avoir à recourir à une révision totale de ces POS, dont la mise en œuvre nécessite un délai minimum de deux ans et qui se traduit par une procédure particulièrement lourde et coûteuse. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le sénateur, la loi du 3 janvier 1986 à laquelle vous avez fait allusion a été votée à l'unanimité ; c'est dire si le Parlement avait compris l'importance des principes qu'elle posait, et notamment l'importance de cette recherche d'un point d'équilibre entre les soucis de préservation, de protection, mais aussi de mise en valeur du littoral.

Je suis chargé du suivi global de l'application de cette loi, bien que plusieurs départements ministériels soient impliqués, notamment celui de M. Bianco, au nom de qui je réponds aujourd'hui.

Il est clair que la nécessité d'adapter les documents d'urbanisme se faisait sentir pour intégrer les dispositions contenues dans la loi, notamment dans le fameux article 146-6.

Lorsqu'on s'est aperçu que, à l'issue du délai de cinq ans dont disposaient les communes pour adapter leurs documents d'urbanisme, les résultats escomptés n'étaient pas atteints, une relance a été faite sous la forme d'une instruction datée d'octobre 1991, qui a d'ailleurs revêtu un caractère un peu solennel, puisque cinq ministres au moins l'ont signée.

Elle rappelait l'obligation dans laquelle se trouvent les communes de se mettre en conformité. Elle laissait entendre que, si les communes restaient par trop inertes, les préfets pouvaient être autorisés à procéder, eux-mêmes, à la modification du POS alors qu'il n'est pas question de revenir sur le principe appliqué depuis 1983 : c'est désormais aux maires qu'il appartient d'élaborer leur POS.

Vous m'avez demandé, monsieur le sénateur, s'il était possible de procéder par modification.

Je perçois bien la lourdeur de la procédure de révision. Je sais d'expérience le temps qu'il faut y consacrer et le risque qu'elle fait courir d'ouvrir la boîte de Pandore. Tout cela

m'incline à penser qu'une procédure plus simple, répondant à certains critères, pourrait être mise en œuvre sous conditions. Il faudra au moins s'assurer que l'adaptation du POS à la loi ne risque pas de trop le bouleverser, sinon ce sera bien une révision qu'il faudra envisager.

Si vous le souhaitez, monsieur le sénateur, comme je ne peux guère aller plus loin dans ma réponse aujourd'hui, je ferai le point avec les ministres concernés, M. Bianco, mais également Mme Royal. Nous pourrions étudier la possibilité d'assouplir les procédures afin que, le plus vite possible, les communes se mettent en conformité avec les dispositions de la loi de janvier 1986.

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET PARCS NATURELS RÉGIONAUX

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales.

Elle porte sur l'application des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui a créé une nouvelle catégorie de groupement intercommunal : la communauté de communes. Vous le savez tous, mes chers collègues, le sujet est à l'ordre du jour dans tous les départements.

La communauté de communes doit exercer deux compétences obligatoires respectivement en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Par ailleurs, elle doit également exercer une compétence optionnelle qui peut porter notamment sur la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Or ces champs de compétence, qui caractérisent la communauté de communes, sont très proches de ceux qui sont exercés par un syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion d'un parc naturel régional.

Conformément aux dispositions d'un décret du 25 avril 1988, le classement d'un parc naturel régional nécessite, au préalable, l'élaboration d'une charte entre la région et les collectivités locales concernées. Dans le cadre de cette charte, il appartient à l'organisme de regroupement, le syndicat mixte, de veiller à « la cohérence et à la coordination des actions d'aménagement, de gestion et de développement mises en œuvre sur le territoire du parc ».

Une difficulté apparaît lorsque des communes faisant partie intégrante d'un parc naturel régional souhaitent se rassembler dans une communauté de communes.

En effet, l'article L. 167-4 du code des communes dispose que la communauté de communes est substituée de plein droit aux syndicats de communes précédemment existants.

Une application stricte de ce principe risque de conduire à une révision du périmètre du parc, au détriment de l'environnement, à moins que l'interprétation de la loi ne permette la représentation des communes concernées, au sein du parc, par la communauté de communes nouvellement créée.

Aussi, je souhaiterais savoir quelles sont les règles applicables pour rendre possible aisément la création d'une communauté de communes au sein d'un parc naturel régional déjà existant. Est-il nécessaire de prévoir une adaptation législative pour faciliter la coopération intercommunale en ce domaine ? Telle est la question qui se pose aujourd'hui.

Chacun d'entre nous est sensibilisé au fait qu'il serait aberrant que des communes faisant partie d'un syndicat mixte ne puissent pas s'organiser en communautés de communes. *(Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, la question que vous posez sur l'articulation juridique entre les parcs naturels régionaux et les communautés de communes a déjà fait l'objet de plusieurs réflexions.

J'ai eu l'occasion de dire, lors du débat sur le projet de loi relatif à la protection et à la mise en valeur des paysages, qui a eu lieu le 15 décembre dernier, que l'intercommunalité constituait une nouvelle structure porteuse des politiques d'environnement. Par conséquent, votre question est tout à fait pertinente. Il convient, en effet, de clarifier les relations entre les différentes structures intercommunales.

Lorsque certaines communes déjà adhérentes à un parc souhaitent créer une communauté de communes d'un périmètre plus restreint, se trouvant donc entièrement incluse dans le syndicat mixte du parc, cette situation ne saurait nullement conduire par définition à la révision du périmètre du parc.

Dans la mesure où l'objet des syndicats mixtes de parc est essentiellement centré sur la mise en œuvre de la charte constitutive et où celle-ci se limite à fixer des objectifs et des moyens pour les atteindre, on peut parfaitement concevoir une articulation entre le parc naturel et les structures de coopération intercommunales, la communauté de communes définissant sur son propre territoire la façon dont elle applique effectivement les objectifs et les moyens arrêtés par le syndicat mixte.

Ce type de communauté de communes concerne donc bien, je le répète, celles qui sont constituées à l'intérieur du périmètre du parc.

Par conséquent, en fonction des compétences qu'elles définiront dans leur groupe d'intervention, les communautés de communes peuvent tout à fait servir de vecteurs, voire constituer des lieux d'exemplarité, quant à la mise en œuvre de projets de développement et de protection définis par la charte du parc.

En tout état de cause, la grande souplesse laissée à chaque communauté pour définir son champ d'intervention permet d'écartier les risques d'interférence entre les actions communautaires et les actions conduites par le syndicat mixte.

En outre, il est tout à fait possible de définir les missions de chacune des deux structures dans un esprit de complémentarité. On peut concevoir, sur des matières identiques, un partage des compétences entre le niveau communautaire et le niveau du syndicat mixte dans la mesure où les statuts des deux établissements le précisent.

Enfin, pour renforcer la cohérence d'action entre le parc et la communauté, il est toujours possible d'envisager l'approbation de la charte du parc par la communauté de communes ou, mieux encore, son adhésion en tant que telle au syndicat mixte. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

AUTOROUTE A 89 BORDEAUX-CLERMONT-FERRAND

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Le problème de l'enclavement de la région Limousin, que connaissent plusieurs ministres ici présents en raison de leurs attaches, est toujours d'actualité comme en témoigne la lettre de la SNCF du mois de novembre dernier, qui publie la carte du schéma directeur du réseau européen TGV pour l'an 2010 : c'est le contournement parfait du Massif central qui est prévu.

De longue date est réclamé un véritable TGV Nord-Sud - Paris, Limoges, Brive, Toulouse. Il serait bon que l'on nous fournisse au moins quelques indications sur ce sujet.

Question encore plus sensible car d'actualité plus immédiate : l'autoroute A 89 - Bordeaux-Clermont-Ferrand. C'est l'impatience, la perplexité, voire l'incompréhension qui se manifestent sur le terrain par l'intermédiaire de motions de compagnies consulaires, de contacts entre tel responsable politique et tel responsable de la société des autoroutes du Sud, de rassemblements, et je pense à celui qui a réuni plus de trente parlementaires, députés et sénateurs des sept départements concernés, toutes tendances politiques confondues.

Une demande d'audience, formulée auprès de M. Bianco, par ces trente parlementaires, est toujours restée sans réponse à ce jour. L'essentiel n'est pas là. L'important, c'est que soient apportées des réponses plus précises aux questions qui se posent sur le terrain.

Pour ce qui est de la phase actuelle, c'est-à-dire de la définition de la bande des trois cents mètres, une difficulté majeure existe dans le Puy-de-Dôme. M. Bianco a déclaré en Corrèze que l'enquête pourrait porter sur l'ensemble du tracé, le Puy-de-Dôme excepté. Acte en a été pris.

A ce propos, je poserai une double question : premièrement, quand commencera l'enquête publique ? Deuxièmement, sur quelle partie du tracé portera-t-elle ?

On parle de la liaison Libourne-Brive. Si cela devait être, la partie la plus enclavée, c'est-à-dire le cœur même du Massif central, resterait enclavée. Je le dis tout net : il s'agit d'un mauvais coup qui nous est porté, aux antipodes d'une véritable politique d'aménagement du territoire.

Pourrait être retenu, par exemple, le tracé Libourne-Laqueuille, Laqueuille étant un point d'éclatement routier.

Mais, par-delà je ne sais quel point de doctrine du Conseil d'Etat, il s'agit avant tout de volonté politique. C'est en tout cas le sentiment des responsables politiques et des responsables économiques et sociaux qui sont sur place.

Quoi qu'il en soit, la réponse est attendue dans le Limousin avec grand intérêt. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, sur les travées de l'union centriste et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, je vous dirai tout d'abord que M. Jean-Louis Bianco se fera un plaisir et un devoir de recevoir la délégation. Les contacts sont déjà en cours ; il suffit maintenant de les formaliser.

En ce qui concerne le tracé du schéma directeur, là encore, croyez bien que la volonté du Gouvernement est tout à fait claire et il ne saurait être question pour M. Teulade et pour moi-même d'accepter que cette région ne soit pas traitée comme les autres.

M. Georges Mouly. Très bien !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant rappeler toute l'importance - c'est précisément le sens de votre intervention - que l'Etat attache à la réalisation de cette autoroute, qui doit permettre d'assurer une grande liaison transversale Est-Ouest et qui constitue un élément essentiel d'aménagement du territoire et de désenclavement du Massif central.

Les procédures sont désormais bien avancées. En mai 1991, le tracé de l'autoroute en Dordogne, à l'est de Périgueux, a été arrêté par M. Paul Quilès. M. Jean-Louis Bianco a, comme vous l'avez rappelé, défini le 30 juillet dernier la bande de 300 mètres de la future autoroute pour le département de la Corrèze, et a approuvé, le 16 novembre 1992, le tracé de l'A 89 dans le département du Puy-de-Dôme jusqu'à la Sioule.

Quant à la section Périgueux-Bordeaux, les études concernant certains points particuliers du tracé, notamment à Neuvic en Dordogne et à Saint-Denis-de-Pile en Gironde, sont actuellement affinées par les services techniques. Dans le Puy-de-Dôme, vous savez que le passage de l'autoroute dans le parc des volcans d'Auvergne a suscité, au plan local, de nombreux débats. Nous en avons traité longuement ici même quand nous avons examiné le projet de loi concernant les transporteurs routiers.

Aussi, au vu du bilan de la consultation menée sur le projet et en complément des études déjà réalisées, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a décidé d'élargir le champ d'investigation par la mise à l'étude d'un nouveau tracé se situant au nord de la solution jusqu'à présent envisagée.

Le Gouvernement a bien conscience du souhait légitime, maintes fois exprimé par l'ensemble des élus concernés, de voir se réaliser très rapidement cette infrastructure essentielle au désenclavement des régions traversées.

Ainsi, comme il l'avait indiqué lors d'un déplacement en Corrèze en juillet dernier, M. Jean-Louis Bianco étudie actuellement les possibilités de lancer, à partir de Bordeaux, une procédure d'enquête publique sur une section fonctionnelle de l'autoroute compatible avec les nécessités économiques et les contraintes juridiques que pose un tel découpage.

Voilà, monsieur Mouly, ce que je voulais vous dire au nom du Gouvernement et de M. Jean-Louis Bianco. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

COMPROMIS DE LUXEMBOURG ET NÉGOCIATIONS DU GATT

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. M. le Premier ministre déclarait récemment devant notre assemblée : « La France considère que le projet d'accord relatif à l'agriculture, conclu le 20 novembre 1992 par les représentants de la Commission, outrepassa le mandat défini par le Conseil le 6 novembre 1990 et aurait des conséquences inacceptables pour l'économie agricole française. La France demande qu'une réunion commune des ministres des affaires étrangères et des

ministres de l'agriculture de la Communauté se tienne dans les plus brefs délais. Le Gouvernement confirmera, à cette occasion, qu'il opposera son veto à tout projet d'accord contraire aux intérêts fondamentaux de la France. »

Or le Gouvernement n'a usé de son droit de veto et ne l'a invoqué ni au conseil des ministres des affaires étrangères et de l'agriculture ni lors du sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement réuni à Edimbourg les 10, 11 et 12 décembre derniers. Bien plus, dans une interview au *Financial Times*, le 9 décembre dernier, M. le Président de la République a clairement, pour une fois, laissé entendre que la France ne recourrait pas au veto à propos des discussions sur le GATT.

Dès lors, quelle est la portée des propos martiaux que vous avez tenus, monsieur le Premier ministre ?

Le Gouvernement a-t-il l'intention de recourir au veto ? Si tel est le cas, à quel stade des discussions le fera-t-il ? En s'abstenant d'agir, ne cherche-t-il pas plutôt à compliquer la tâche de ceux qui lui succéderont, sachant qu'à l'issue de la négociation il ne sera plus aux affaires ?

Pourquoi différer la décision alors que le compromis de Washington est jugé, par lui-même, ambigu, incompatible avec la réforme de la PAC et désastreux pour notre agriculture ?

Pourquoi avoir accepté, dans ces conditions, de reconduire le mandat du président d'une commission qui, selon vos propres termes, monsieur le Premier ministre, outrepassa son mandat, avec des conséquences inacceptables pour la France ?

Nous attendons une réponse claire et précise. Les agriculteurs ne se satisfont certainement plus d'atermolements. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette question n'est pas inattendue car elle a déjà été exposée.

Vous me faites un mauvais procès. Si vous pensez très prochainement me succéder,...

M. Josselin de Rohan. Pas moi !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. ... vous souhaitez naturellement que le problème soit traité par nous.

Or nous n'avons pas cette conception de la responsabilité.

Un sénateur socialiste. Bravo !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Dès que le projet de volet agricole des accords du GATT a été contresigné par deux commissaires et par les représentants américains, j'ai dit que la France s'y opposerait.

La commission a examiné ce projet. Elle ne l'a pas approuvé, mais elle l'a en effet transmis, dans le cadre des négociations du GATT, avec les réticences et l'opposition de l'Italie, de l'Irlande et de la Belgique. La France, elle, a formellement fait inscrire son désaccord.

La négociation se poursuit pour parvenir à un accord global et équilibré. Vous connaissez parfaitement, du moins je l'espère, ce que l'on a appelé, lors du débat sur la révision constitutionnelle, le compromis de Luxembourg. Pour le cas où vous exerceriez les responsabilités qui sont les miennes, je tiens à rappeler que, selon M. Valéry Giscard d'Estaing, il est caduc. Pour ma part, j'ai dit que, lorsqu'il s'agissait des intérêts fondamentaux de la France, nous pouvions l'invoquer.

Ce compromis prévoit que l'on ne peut pas bloquer la discussion, mais que l'on peut en effet opposer son veto à la décision.

Aujourd'hui, aucune décision n'est prise, puisque c'est dans le cadre des négociations du GATT, lorsque tous les sujets auront été examinés, qu'il y aura accord ou non-accord. Je constate que les Américains, en ce moment, disent que l'accord n'est pas pour demain.

Vous avez évoqué la sidérurgie. C'est un vrai problème. En effet, les Américains s'apprentent à augmenter de 50 p. 100 les droits de douane sur les produits de la sidérurgie. On pourrait également parler des services et, naturellement, de l'agriculture.

Je confirme que, s'il n'y a pas un accord satisfaisant sur l'ensemble du dossier, qui préserve nos intérêts fondamentaux, qu'il s'agisse de l'agriculture de notre pays, mais aussi de l'agriculture européenne, le Gouvernement français opposera son veto.

Toutefois, ne jouons pas non plus à la politique du pire. Notre agriculture exporte en Europe et dans le reste du monde. Je préfère me battre d'arrache-pied dans le cadre du GATT et au niveau européen plutôt que de casser l'Europe et finalement de casser notre mouvement d'exportation.

Dans une telle affaire, il faut garder les nerfs solides. Il ne faut pas anticiper un échec, ce n'est pas mon cas, anticiper notre départ, car le monde est fragile.

Si, pour ma part, je suis résolument hostile au compromis de Washington, c'est parce que je crois avoir compris que, depuis que le monde s'est transformé après les bouleversements en Europe de l'Est, la puissance américaine entend dicter sa loi au reste du monde, notamment en utilisant l'arme alimentaire.

Aujourd'hui, monsieur le sénateur, nous ne souffrons pas de trop d'Europe, nous souffrons de pas assez d'Europe. C'est dans ce cadre que j'entends mener un combat déterminé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

PROBLÈMES DE L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

M. le président. La parole est à M. Vallet.

M. André Vallet. Le département des Bouches-du-Rhône est, sans doute plus que d'autres, touché par la crise économique actuelle. En effet, le taux de chômage, qui s'élève à 14 p. 100, en est la malheureuse expression. Dernièrement, nous avons appris que le chômage avait augmenté de 15 p. 100 en un an.

Au-delà d'une sidérurgie qui, comme la sidérurgie lorraine évoquée tout à l'heure par M. Masseret, exprime ces difficultés, au-delà d'une pétrochimie touchée par la récession - les dernières déclarations de la société Shell sont, de ce point de vue, particulièrement inquiétantes - c'est maintenant Eurocopter-Marignane qui annonce un plan d'adaptation touchant 670 emplois.

La diminution de l'activité commerciale d'Eurocopter est liée, bien sûr, à la crise économique mondiale, à la chute du dollar, à la réduction des marchés japonais et nord-américain, qui freinent les dépenses civiles pour l'achat d'hélicoptères.

S'y ajoute la redéfinition, par les états-majors militaires, des besoins financiers après l'effondrement du bloc communiste et l'apparition d'une nouvelle concurrence en provenance des pays de la CEI. Les mois à venir seront difficiles pour l'équilibre de cette société.

Cela me conduit, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, à vous poser trois questions.

Tout d'abord, le Gouvernement français envisage-t-il de soutenir l'activité commerciale d'Eurocopter vis-à-vis des pays tiers.

Ensuite, pouvez-vous confirmer l'information parue dans le journal *Le Monde* et annonçant la commande de 220 hélicoptères NH 90, commandé évaluée à 4 680 millions de francs.

Enfin, si vous pouvez confirmer cette information, comment envisagez-vous l'avenir du groupe en attendant la réalisation de cette commande.

En conclusion, permettez-moi de souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, au-delà des considérations sociales et humaines qui nous préoccupent en priorité, que l'affaiblissement, même momentané, d'Eurocopter, c'est aussi la mise en cause de la qualité, de la compétitivité et de l'indépendance de notre savoir-faire européen en matière de haute technologie. C'est aussi, pour nous, un point essentiel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur Vallet, je tiens tout d'abord à rendre hommage à l'action que vous menez en faveur des travailleurs de votre département. Je sais combien vous êtes attentif à leurs inquiétudes et à leurs préoccupations.

Eurocopter, il me paraît utile de le rappeler, a été créé en 1991 par la fusion des activités de l'Aérospatiale et de l'entreprise allemande Deutsche Aerospace ; la réalisation de l'hélicoptère de combat « Tigre » en coopération avec l'Allemagne est, pour nous, un atout. Cela a permis la mise en place d'une structure industrielle intégrée. C'est un exemple significatif des avantages de la coopération européenne, parfois décriée, dans le domaine des matériels de défense.

Or, cette coopération européenne est, à mon avis, notre seule alternative crédible dans le domaine de l'industrie de la défense.

Eurocopter est aujourd'hui le premier exportateur mondial d'hélicoptères, le leader sur le marché civil des hélicoptères.

Certes, cette société est confrontée à la récession du marché des hélicoptères, ainsi qu'à une très forte concurrence de l'industrie américaine, qui s'appuie sur un marché militaire national protégé pour chercher à éliminer toute concurrence. L'industrie américaine, encouragée par le président des Etats-Unis, s'est particulièrement déchaînée au cours des derniers mois, pour emporter la décision de gouvernements étrangers. La décision que vient de prendre la Turquie en est un exemple. Mais, sachez bien, mesdames, messieurs, les sénateurs, que, tant que les contrats ne sont pas signés, M. Pierre Joxe et moi-même continuons à lutter.

Eurocopter, pour s'adapter à cette conjoncture, a dû annoncer une réduction de ses effectifs qui touchera, sur les sites français, près de huit cents personnes. Cette réduction - je le confirme - sera opérée sans licenciements secs. Par ailleurs, en concertation avec le préfet du département, la délégation aux restructurations étudie les mesures d'accompagnement qui permettront de diminuer l'impact de ce plan sur le bassin d'emploi. Une réunion avec les partenaires locaux se tiendra en janvier.

Eurocopter dispose de très sérieux atouts pour surmonter cette phase difficile.

Ainsi, le programme d'hélicoptère de combat Tigre sera bientôt proposé à la Grande-Bretagne, en concurrence avec un hélicoptère américain. M. Pierre Joxe et moi-même appuierons ce programme de tout notre poids, afin d'obtenir satisfaction.

Ce programme représente, pour le ministère de la défense, un coût de 4,9 milliards de francs sur la période 1992-1997. C'est donc un effort significatif du Gouvernement français.

Par ailleurs, Eurocopter dispose de l'hélicoptère de transport NH 90, à vocation civile et militaire, réalisé en coopération avec la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et dont le développement a démarré officiellement cet été.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez conclure.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Ce programme représente, pour le ministère de la défense, un coût de 2,7 milliards de francs sur la période 1992-1997.

Voilà qui démontre le souci du Gouvernement de donner satisfaction aux travailleurs d'Eurocopter. Nous y mettons tous nos moyens, tout notre effort et toute notre volonté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

LUTTE CONTRE LA DROGUE

M. le président. La parole est à Mme Demessine, qui ne dispose plus que d'une minute trente pour poser sa question.

Mme Michelle Demessine. Je ne sais pas comment je vais faire avec si peu de temps !

Ma question s'adresse à M. Quilès, ministre de l'intérieur, dont je voudrais attirer l'attention, au nom des mères de familles du Nord, sur le développement du terrible fléau que constitue la drogue dans mon département.

En un an, le nombre de jeunes touchés par ce fléau a augmenté de 60 p. 100. L'inquiétude et l'angoisse des familles devant ce drame devient l'une des questions principales, tant l'avenir de notre jeunesse, déjà compromis par le chômage, est mis en cause par ce phénomène.

Aujourd'hui, tout le monde, même les foyers les plus stables, peut être touché.

Ma région, avec ses 250 kilomètres de frontières, est plus vulnérable que les autres. De plus, la situation économique catastrophique constitue un terrain favorable. Je rappelle, en outre, que la région du Nord compte la population la plus jeune de France.

L'une des raisons de l'extension de notre drame est la vente libre de la drogue aux Pays-Bas : elle est permise et vendue moins chère. C'est donc l'escalade : près d'un millier de jeunes franchissent la frontière tous les week-ends, pour se ravitailler.

Le comble de l'horreur a été atteint lorsque nous avons appris que les Pays-Bas autorisaient la culture de la marijuana sous serre. D'ailleurs, un rapport de la mission sénatoriale sur le trafic de drogue cite la presse agricole néerlandaise, qui affirme qu'aux Pays-Bas la marijuana se place en sixième position parmi les cultures de serre, après les tomates !

On croit rêver ! Mais il s'agit plutôt d'un cauchemar ! On sait déjà que les plants passent la frontière dans des pots de fleurs.

Monsieur le ministre, comment peut-on accepter et laisser s'organiser la négation humaine ? La population de mon département voit arriver l'ouverture de nos frontières comme une catastrophe.

M. le président. Madame, veuillez poser votre question.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, sur une question si grave, vous pouvez accorder quarante secondes supplémentaires !

Mme Michelle Demessine. Quelle est la politique du Gouvernement face à cette échéance européenne, s'agissant des problèmes de la drogue ? Quelle est l'attitude de la France vis-à-vis de la politique permissive des Pays-Bas ? *(Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur certaines travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.)*

M. Jean-Luc Bécart. Merci pour la coupure, monsieur le président !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les téléspectateurs jugeront !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Madame le sénateur, la France n'a qu'une seule attitude face à ce fléau mondial qu'est la drogue : la fermeté.

Cette fermeté se vérifie d'abord à travers les chiffres d'interpellations et de saisies : sur les dix premiers mois de l'année 1992, 4 753 trafiquants ont été interpellés, contre 4 080 pour toute l'année 1991, soit une augmentation de 40 p. 100 ; toujours sur les dix premiers mois de l'année 1992, 38,6 tonnes de drogue ont été saisies, contre 34,5 tonnes l'année dernière, c'est-à-dire 35 p. 100 d'augmentation.

La progression est donc très nette, ce qui traduit, à tout le moins, une plus grande efficacité des services.

Cette fermeté s'appuie sur la loi de 1970, qui n'a jamais été remise en cause et qui, en France, condamne aussi bien l'usage que la revente ou le trafic des stupéfiants. Qu'il s'agisse de drogues dures ou de drogues douces, le même régime répressif s'applique. C'est cette fermeté qui a préservé notre pays de dérives dangereuses que connaissent d'autres Etats auxquels vous avez fait allusion, madame le sénateur.

Notre stratégie consiste à peser vigoureusement sur l'offre, en déployant des dispositifs policiers importants contre le trafic de drogue. Elle vise également à lutter contre la demande de stupéfiants, en ne relâchant pas d'un pouce le dispositif répressif face aux usagers et aux dealers. En effet, dealers et usagers sont intimement liés. Comment pourrait-on en douter ? L'un se cache derrière l'autre. Parfois, il s'agit de la même personne. Il n'y a pas de dealer sans usager et pas d'usager sans dealer.

Les choses doivent donc être clairement dites devant le Sénat : il est hors de question de dépenaliser l'usage de la drogue en France. Certains pays en ont fait et en font la douloureuse expérience. Une approche libérale et laxiste dans ce domaine ne donne que des résultats désastreux : le trafic augmente, le nombre de toxicomanes s'accroît et l'insécurité monte.

Madame le sénateur, vous avez cité les Pays-Bas ; j'ai moi-même demandé à ce pays de tenir les engagements qu'il a pris en adhérant aux accords de Schengen. Ma démarche, je crois, a été utile ; en tout cas, d'après les informations dont je dispose, elle a suscité un débat intéressant et utile aux Pays-Bas.

Vous avez là, madame le sénateur, une illustration de l'utilité de la construction européenne, qui nous oblige, les uns et les autres, à être solidaires face à un tel fléau et à revoir, le cas échéant, les législations - ce sera d'ailleurs le cas ici.

Méfions-nous aussi des idées trop simples. J'entends parfois parler de la méthadone comme substitut. Je tiens à vous rappeler que la cocaïne a été utilisée pendant un temps comme substitut à la morphine et pour soigner les grands morphinomanes. Telle était d'ailleurs la démarche de Freud avant qu'il ne reconnaisse publiquement son erreur. Il faut retenir les leçons de l'histoire. Vous pensez bien que je ne peux donc qu'être hostile à une répétition aussi néfaste des erreurs du passé.

Il est vrai qu'il faut aussi soigner les toxicomanes.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur le président, c'est une question importante, et j'aimerais donc, si vous le permettez, aller jusqu'au bout de mon raisonnement. *(Très bien ! sur les travées communistes.)*

Il s'agit de soigner les toxicomanes en appliquant la loi de 1970, qui prévoit des injonctions thérapeutiques mises en œuvre par les autorités judiciaires et sanitaires.

Là aussi, il s'agit d'une bonne loi équilibrée qu'il faut appliquer. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas d'états d'âme, et j'ai fait de la lutte contre la drogue ma priorité.

Cet été, j'ai demandé des opérations ciblées : à Lille, à Paris et à Marseille, 800 fonctionnaires ont été mobilisés, 560 personnes ont été interpellées, dont 160 trafiquants, 34 kilos de drogue ont été saisis. Depuis le mois de septembre, les opérations ont été étendues à dix départements particulièrement sensibles.

De plus, je viens de demander à M. le garde des sceaux la mise en œuvre d'actions de police judiciaire, sous l'autorité des procureurs de la République, afin de porter des coups encore plus durs aux trafiquants.

Dans le Nord, dont je connais bien les problèmes, 7 700 personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans des infractions à la législation sur les stupéfiants ont été interpellées au cours des neuf premiers mois de l'année.

Il est clair que, à cet égard, la police agit pleinement dans sa triple mission de prévention, de dissuasion et de répression. C'est pour lui donner plus de moyens que j'ai décidé de créer une unité spécialisée, qui consacrera notamment ses efforts à la lutte contre ce trafic et contre la délinquance urbaine.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez dépassé le double de votre temps de parole !

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. J'en termine, monsieur le président.

Madame le sénateur, la lutte contre la drogue restera une lutte de longue haleine. Il est nécessaire de mobiliser et de remobiliser nos équipes, d'adapter sans faiblir nos dispositifs et de rechercher la meilleure organisation possible.

Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé à M. Robert Broussard, qui partage mes convictions, de coordonner l'action de mes services. Il m'a remis hier après-midi son rapport ; je l'examine actuellement et annoncerai dès lundi des décisions importantes. Comme vous le voyez et vous le constaterez, madame le sénateur, ma détermination est totale pour lutter contre ce terrible fléau qu'est la drogue.

M. Jean Chérioux. Des mots ! des mots !

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur le président, je vous prie d'excuser la longueur de ma réponse.

M. le président. Monsieur le ministre, toutes les questions sont importantes,...

Mme Hélène Luc. Celle-là particulièrement !

M. le président. ... mais il faut essayer d'y répondre dans le temps imparti.

CONSÉQUENCES DU CONSEIL EUROPÉEN D'ÉDIMBOURG

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Jean Dumont. Ma question, qui est celle d'un européen à la fois convaincu et déçu, s'adressait à Mme le ministre délégué aux affaires européennes.

Aux dires de Mme Guigou, le récent Conseil européen d'Edimbourg a évité une très grave crise.

C'est là le commentaire habituel. Mais au prix de quelles concessions !

Avec Edimbourg, nous nous dirigeons vers une Europe à plusieurs vitesses, alors qu'hier encore celle-ci tenait lieu de modèle repoussoir !

Le problème danois, qui avait assombri nos débats constitutionnels, au printemps dernier, se règle ainsi sur la base de dérogations exorbitantes sur des points essentiels tels que la monnaie unique et la défense. On veut nous faire croire que telle était la seule solution pour avancer sur le modèle maastrichtien ; mais, dans le même temps, le traité se trouve en fait sacrifié. Voilà une triste contradiction !

En réalité, les douze partenaires ont accepté une sorte d'adhésion minimale d'insertion à leur Union, ce qui augure à mon sens très mal de la cohésion future. A l'horizon de mai 1993, date du prochain référendum au Danemark, le risque existe d'une Union européenne à dix partenaires au lieu de douze. Dans cette perspective, comment accepter avec optimisme et sans arrière-pensée l'ouverture des négociations en vue de l'adhésion des pays de l'Association européenne de libre échange - Autriche, Suède, Finlande, puis Norvège - fondée sur l'acceptation de l'intégralité du traité et de l'acquis communautaire ?

M. Yves Guéna. Ce n'est pas possible !

M. Jean Dumont. Comment croire encore en un schéma institutionnel qui prône l'égalité et pratique l'inégalité ? De crise vécue en crise conjurée, sommes-nous condamnés à former un noyau dur qui comptabilise les entrées et les sorties de nos partenaires, jouant une nouvelle version de la querelle des Anciens et des Modernes ? Quel sens donner, *a posteriori*, à la fermeté préconisée à l'occasion de la campagne référendaire, dont le corollaire a été la partition de notre pays, alors que nous baissions aujourd'hui les bras ?

La France a accepté de repousser l'échéance de mise en œuvre du traité, initialement prévue au 1^{er} janvier 1993, sans en fixer une nouvelle, comme elle a décidé de lier la mise en application des accords de Schengen à la révision de la législation hollandaise sur la drogue - ce point vient d'ailleurs d'être abordé. Elle veut donner l'exemple, mais elle délivre ainsi une regrettable impression de suivisme.

L'un des points les plus positifs d'Edimbourg réside dans la fameuse initiative de croissance, dans la création d'un fonds d'investissement allant aux infrastructures. Celle-ci est susceptible, nous dit-on, de redonner un sérieux espoir de relance, dès 1993, à nos entreprises de travaux publics, dont nous connaissons tous, pour la constater de près dans nos régions, la situation dramatique.

Aurons-nous cependant les moyens financiers de cette politique ? Les perspectives financières tracées à Edimbourg me laissent pour le moins dubitatif !

M. Delors annonce un financement de 85 p. 100 des propositions de la Commission. Mais, dans le même temps, on lance des études pour créer une cinquième ressource communautaire.

M. le président. Monsieur Dumont, veuillez poser votre question !

M. Jean Dumont. J'en ai terminé, monsieur le président.

Dans le même temps, on ne cache pas les difficultés à assumer le financement de la nouvelle politique agricole commune ; je pense au dépassement des fonds du FEOGA.

Monsieur le ministre délégué aux affaires étrangères, une vague de scepticisme gagne les Européens convaincus. Il vous appartient de redresser la barre. Que comptez-vous faire pour cela ? (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le sénateur, je suis, comme vous, un Européen convaincu, mais nullement un Européen déçu !

M. Jean Chérioux. Vous avez de la chance !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne vous dirai pas ce qu'il faut faire pour redresser la barre, car je n'ai pas le sentiment qu'elle ait été abaissée au cours du sommet d'Edimbourg, qui représente incontestablement un succès (*Rires ironiques sur les travées du RPR*), ne serait-ce que parce que nous sommes parvenus à prendre une décision à Douze, ce que d'aucuns prétendaient impossible.

M. Jean Chérioux. Et quelle décision !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne crois pas que la construction communautaire y ait été dénaturée ! Je pense, au contraire, que, si nous avons pu offrir une solution à nos partenaires danois, c'est en raison des éléments de flexibilité que contient le traité lui-même. Nous ne nous sommes donc pas contredits : tel était le traité, tel il est resté après les accords d'Edimbourg.

Vous avez vous-même admis que plusieurs points importants ont été réglés à Edimbourg. Permettez-moi de les énumérer très rapidement.

D'abord, certains d'entre vous doutaient que nous puissions aboutir à un accord sur le financement. Nous y sommes parvenus ! Le budget de la Communauté est fixé pour les sept années à venir. Il permet le financement de toutes les politiques, y compris de la politique agricole commune, avec un budget européen porté à plus de 80 milliards d'ECU en 1999.

Le plafond des ressources, actuellement fixé à 1,2 p. 100 du budget de la Communauté restera à ce niveau jusqu'en 1994, pour augmenter ensuite et atteindre 1,27 p. 100 en 1999, ce qui représentera, pour la France, une augmentation de l'ordre de 7 milliards par rapport aux chiffres actuels.

En ce qui concerne l'élargissement de la Communauté aux Etats provenant de l'Association économique de libre échange, vous n'avez pas de souci à vous faire : nous avons dit et nous répétons que c'est tout le traité de Maastricht qui fera l'objet de leur adhésion.

D'autres résultats sont essentiels pour notre pays. Ainsi, le financement de la politique agricole commune est garanti et les crédits des fonds structurels destinés aux régions les plus pauvres - ce qui signifie, pour la France, les départements d'outre-mer et la Corse - marquent une forte progression, ainsi que ceux qui sont destinés aux régions en reconversion industrielle et aux actions de développement rural.

Vous m'avez interrogé sur le plan de soutien de la croissance européenne. Le Conseil européen l'a adopté, précisément sur l'initiative de la France ! Il sera alimenté par 30 milliards d'ECU de ressources d'emprunt et géré par la Banque européenne d'investissement, ce qui permettra de financer de grands travaux d'infrastructure.

Enfin, la priorité que nous continuons à vouloir donner à la recherche a été confirmée, afin de favoriser la compétitivité des entreprises européennes face aux entreprises américaines et japonaises.

J'aurai probablement l'occasion tout à l'heure, en répondant à une question de M. Hoeffel, d'évoquer ce qui a été décidé par le Conseil des Douze au sujet de la Yougoslavie. Quoi qu'il en soit, d'une manière générale, le sommet des Douze a permis une nouvelle progression et ne représente nullement un recul, sur quelque plan que ce soit, par les Européens. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Incroyable !

M. Jean Dumont. Monsieur le ministre, je suis heureux de constater que tout va bien pour l'Europe !

STATUT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

M. le président. La parole est à M. Egu.

M. André Egu. Monsieur le ministre de l'intérieur, la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a créé des communautés de villes et des communautés de communes.

Son article 68 a fixé à six mois le délai durant lequel les communes peuvent faire des propositions aux commissions départementales, tandis que ces dernières ont un an pour présenter leur projet de schéma de coopération intercommunale.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce délai d'un an, qui, à la lumière de l'expérience, paraît manifestement trop court pour la grande majorité des communes.

En premier lieu, pour mener une véritable étude d'aménagement du territoire, les projets doivent être suffisamment étoffés, réfléchis, étudiés.

En second lieu, pour définir un projet commun et cohérent de développement et d'aménagement de l'espace, il faut que celui-ci corresponde à des bassins de vie, d'emploi, de solidarité économique, au sein desquels un consensus doit émerger.

Tout cela nécessite des délais importants, et les petites communes rurales ne seront pas prêtes - les autres non plus, d'ailleurs - pour le 6 février 1993.

Pourtant, les commissions départementales travaillent d'arrache-pied, mais il ne leur est pas possible de présenter un projet de schéma de coopération qui anticipe les rapprochements intercommunaux en cours d'élaboration, et encore moins d'imposer autoritairement des regroupements.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de reporter l'échéance de février d'au moins six mois (*Très bien ! sur les travées socialistes*), ce qui donnerait aux communes le temps de faire des propositions solides à la commission départementale de coopération intercommunale. Vous avez d'ailleurs été saisi par l'association des maires de France, qui vous a présenté plusieurs demandes à ce sujet.

Nous sommes tous d'accord pour dire que l'intercommunalité n'est pas un but en soi et qu'elle ne s'arrêtera pas en 1993. Cette course au calendrier que vous nous imposez ne répond ni aux possibilités ni aux vœux des élus, des associations et des professionnels concernés. Il leur faut un délai supplémentaire de réflexion et de dialogue pour la mise en œuvre de ces mesures.

Enfin, toujours à propos de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale, votre collègue M. Sueur s'était engagé, lors de notre assemblée des maires d'Ille-et-Vilaine, le 11 juin dernier, à permettre aux communes rurales de créer des communautés de communes en portant la limite de ces dernières de 35 000 à 70 000 habitants, sachant que la ville-centre ne doit pas dépasser 25 000 habitants.

Mais le chiffre de 35 000, fixé dans la loi, n'a pas la même signification suivant les régions et les départements : je connais l'exemple de cinq cantons de mon département qui comptent 52 000 habitants à eux cinq, mais dont la ville-centre ne comprend que 5 000 habitants. Or leur projet est bloqué, et ils ne peuvent pas créer de communauté.

Je souhaiterais donc que soient respectées rapidement les promesses que M. Sueur avait faites lors de cette assemblée générale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur le sénateur, les commissions départementales de la coopération intercommunale travaillent à l'élaboration du schéma de la coopération intercommunale.

C'est la première fois qu'une réflexion de cette ampleur est menée dans tous les départements sur la pertinence des périmètres des structures existantes et sur la possibilité de les remplacer par de nouvelles structures.

L'importance de ce débat n'échappe à personne, particulièrement dans cette enceinte, et les rapports qui me sont transmis par les préfets témoignent tous de l'intérêt manifesté par les élus à cette réflexion.

Cette dernière est déjà fructueuse, puisque, dans le respect de la lettre et de l'esprit de la loi, qui veulent que la coopération intercommunale ne puisse se faire que sur la base du volontariat, près d'une centaine de communautés de communes seront déjà créées d'ici à la fin de l'année, et plus de cinq cents sont en projet.

Le Gouvernement est, comme vous, monsieur le sénateur, convaincu que la réflexion sur l'élaboration du schéma départemental de coopération doit se poursuivre sereinement, en dehors de toute précipitation - vous avez parlé de « course au calendrier », mais il n'en est pas du tout question ! - afin de faire en sorte que les propositions qui en résulteront entraînent la plus large adhésion des élus.

C'est pourquoi un amendement à l'article 68 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, portant à seize mois, à compter de sa promulgation, le délai imparti aux commissions départementales pour

proposer un projet de schéma de coopération intercommunale, a été déposé lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. En clair, elles auront jusqu'au 8 juin 1993 pour faire leurs propositions. Autant dire, monsieur le sénateur, que cet amendement va exactement dans le sens de votre demande.

Par ailleurs, pour répondre à la seconde partie de votre question, le Gouvernement a accueilli favorablement ; au cours de la discussion de ce même texte, l'amendement présenté par vos collègues MM. Trucy et Graziani et adopté par la Haute Assemblée le 3 décembre dernier, permettant de créer des communautés de communes sans limite de seuil démographique.

Vous le constatez donc, sur vos deux questions, ma réponse est positive : c'est la preuve que le dialogue peut exister entre nous ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'union centriste.*)

DIFFICULTÉS DU TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports et concerne les difficultés que rencontrent en France les lignes régulières de transport aérien intérieur, en particulier du fait de la saturation du trafic à l'approche des aéroports parisiens.

Cette situation s'aggrave en période de fin d'année et connaît des rebondissements inattendus, qui font perdre une grande partie de leur fiabilité aux horaires de la compagnie intérieure Air Inter.

On nous dit qu'il s'agit d'une réalité presque insurmontable. Si elle l'était, il faudrait alors mettre en place un tout autre plan de transport aérien, diminuer les fréquences à certaines heures de pointe, développer plus rapidement les transports intérieurs du type TGV et, surtout, mieux utiliser ces transports.

Mais il ne semble pas que cette réalité soit insurmontable puisque, depuis une dizaine d'années, l'augmentation massive des vols contrôlés par la sécurité aérienne - qui est particulièrement nette dans les cinq dernières années, puisqu'ils sont passés de 1 000 000 à 1 600 000 - a été maîtrisée.

Dans ces conditions, quels sont les moyens humains et matériels que vous comptez mobiliser rapidement, en particulier en 1993, pour apporter une solution à ce douloureux problème ?

Si les moyens existent déjà, quelles sont les mesures que vous envisagez pour une meilleure utilisation de ces moyens ? En effet, il n'est pas possible d'accepter la situation actuelle, qui aboutit à une dégradation de l'image de marque du transport aérien intérieur français.

Il n'est pas possible d'accepter que les horaires publiés soient aux limites de la publicité mensongère, que des personnes paient un coût élevé pour un transport qui, finalement, au hasard des retards, des reports de décollage ou d'atterrissage, devient un transport de qualité médiocre.

Si la situation ne devait pas évoluer, il faudrait alors imaginer un dispositif permettant de rembourser partiellement le prix du billet à ceux qui subissent de tels préjudices. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le sénateur, M. Bianco, empêché, m'a demandé de répondre à votre question, se souvenant sans doute que, voilà sept ans, j'avais en charge le département ministériel concerné.

La question de l'encombrement du trafic aérien est posée depuis longtemps. Il faut convenir que le trafic contrôlé n'a fait que croître et embellir au fil des années : il est aujourd'hui supérieur de 50 p. 100 à ce qu'il était en 1985. Pour les cinq premiers mois de l'année 1992, les mouvements ont augmenté de 7 p. 100 par rapport à 1991. Une pointe de 6 135 vols a même été enregistrée au cours de l'été.

Même en prenant en considération les facteurs météorologiques, qui comptent pour beaucoup dans les dysfonctionnements observés, les retards moyens se seraient sensiblement réduits : 19 p. 100 des vols avaient subi un retard supérieur à quinze minutes en 1988, contre 13 p. 100 seulement en 1991.

Mais je comprends qu'il n'y ait pas là de quoi être satisfait, compte tenu de l'accroissement du trafic que l'on peut encore attendre.

Un certain nombre de mesures ont été décidées dès le mois de juin, pour absorber les pointes de trafic journalier et améliorer l'information des usagers. Elles ont d'ores et déjà fait la preuve de leur efficacité.

Toutefois, pour ce qui est des contrôleurs aériens, il faudra du temps pour percevoir les résultats de la mise en place d'équipements plus performants - ils sont en cours d'installation - ou de l'intégration et de l'harmonisation des systèmes de contrôle à l'échelle européenne, qui, vous le savez, par leur insuffisance, sont souvent un obstacle à toute amélioration. Les résultats se feront donc sentir progressivement.

Il est vrai aussi que la question du contrôle aérien renvoie à celle de la libéralisation du transport aérien, qui doit être également maîtrisée pour éviter l'aggravation de l'encombrement des aéroports.

Ces quelques éléments de réponse, que M. Bianco ne manquera pas de compléter, sont, en tout cas, conformes à ce qui a été décidé lors des récentes négociations communautaires sur l'achèvement du Marché unique en matière de transport aérien. L'ensemble de ces dispositions, mesdames, messieurs les sénateurs, doit permettre, à court terme, d'inverser la tendance observée en ce qui concerne, notamment, les retards subis par les compagnies aériennes. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

CLAUSE SECRÈTE DU COMPROMIS DE WASHINGTON
ET MARCHÉ ASIATIQUE DE LA VIANDE BOVINE

M. le président. La parole est à M. Vinçon.

M. Serge Vinçon. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Un quotidien japonais, citant des sources diplomatiques restées anonymes, a récemment révélé que le compromis agricole de Washington comporterait une clause secrète assurant aux Américains l'exclusivité du marché asiatique pour la viande bovine.

Toujours selon ce même quotidien, les négociateurs européens se seraient engagés à ne plus exporter de viande bovine subventionnée vers l'Asie, continent considéré par les Etats-Unis comme une sorte de chasse gardée. En échange de cette concession, les Américains auraient accepté de modérer leurs revendications sur les oléagineux.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, confirmer ou infirmer cet arrangement, qui serait de nature à porter gravement atteinte aux règles du libre échange et, par là même, à l'ensemble de la négociation du GATT ? En outre, en participant d'un véritable « Yalta » sur la viande bovine cet accord pénaliserait gravement les éleveurs. Si l'information est confirmée, comment la France réagira-t-elle ? *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, comme vous, nous avons eu connaissance de l'article de presse que vous avez cité mais nous ne disposons d'aucun document qui permette d'infirmer ou de confirmer l'existence d'un tel arrangement.

Je resituerai rapidement la question que vous soulevez dans son contexte historique. Vous vous en souvenez peut-être, en 1984, alors qu'elle devenait le premier exportateur mondial de viande, la Communauté économique européenne avait entamé des négociations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui s'estimaient menacées par le dynamisme des exportations communautaires.

Des discussions bilatérales ont donc été engagées, et la Communauté économique européenne a obtenu un engagement : l'Australie et la Nouvelle-Zélande renonçaient aux attaques qu'elles menaient contre la politique agricole commune, en échange de quoi les exportations de viande communautaires se feraient sans restitutions sur cette zone.

Cet accord, qui a été baptisé « assurances Andriessen », du nom du commissaire aux questions agricoles de l'époque, aurait fait l'objet d'un échange de lettres, qui n'a d'ailleurs jamais été soumis à l'approbation du Conseil des ministres. Depuis 1985, la France a toujours dénoncé cette situation.

Nous avons lu ces articles de presse ; nous avons également entendu les rapports oraux de la Commission. Le négociateur américain aurait adressé une lettre confidentielle à la Commission et celle-ci aurait accepté, à Washington, de s'engager, à l'égard, cette fois, non plus de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, mais des Etats-Unis, à reconduire les « assurances Andriessen ».

Si cet accord était confirmé, il serait inacceptable pour toute une série de raisons, dont je citerai les deux principales.

Premièrement, il tendrait à institutionnaliser, dans un cadre euro-américain, un arrangement qui a été pris à l'égard de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Deuxièmement, il constituerait une nouvelle menace sur les exportations communautaires, dans une zone du monde où la consommation de viande s'accroît fortement et dont la solvabilité est par ailleurs assurée.

Si l'information est confirmée, une autre conclusion devrait être tirée : la Commission et ses deux négociateurs auraient une nouvelle fois outrepassé leur mandat, auquel cas le Gouvernement ne reconnaîtrait aucune validité à cet arrangement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Chérioux. Vive la Commission !

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE
EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION NAVALE

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Ma question s'adressait à M. le Premier ministre que je souhaitais interpeller sur la situation de la construction navale en France, qui est actuellement confrontée à des incertitudes tant économiques que politiques.

Seuls deux grands chantiers de construction navale ont survécu à la restructuration de ce secteur, Saint-Nazaire et Le Havre. Or, malgré une croissance inédite jusqu'ici de leur productivité et des performances industrielles les plaçant parmi les meilleurs au monde, ces deux chantiers sont aujourd'hui fragilisés. Trois causes expliquent principalement cette situation.

Ainsi, je citerai, tout d'abord, la raréfaction des commandes liée à une conjoncture défavorable et accentuée par la diminution constante du niveau d'aides autorisées par la Communauté économique européenne, et ce sans lien aucun avec la réalité du marché de la construction navale et de ses pratiques commerciales.

N'oublions pas que la construction navale est un des rares secteurs d'activité qui ne bénéficient d'aucune protection douanière. Dans un tel contexte, l'industrie automobile française aurait disparu depuis bien longtemps !

Je vois une deuxième cause à la situation actuelle dans le dramatique problème de pyramide des âges, qui hypothèque l'avenir de ces chantiers si aucune mesure ne les aide à rajeunir l'âge moyen de leurs effectifs.

Enfin, on doit prendre en considération une troisième cause, l'absence d'un partenariat réel entre les chantiers français et nos grands armateurs, ce qui exige la recherche de la mise en place d'une communauté d'intérêts entre les chantiers navals et les armateurs.

Cette notion ne doit pas signifier servitude, mais plutôt avantages partagés, comme les exemples danois, allemands ou japonais nous le démontrent tous les jours. Une des premières solutions ne serait-elle pas de revoir le mode de fixation du taux d'intérêt des crédits à la construction de navires, qui, à l'heure actuelle, permet à un commanditaire étranger de faire construire un navire en France pour 8 p. 100 moins cher que son homologue français ?

Cette considération n'est pas neutre et trouvera toute son acuité dans les années à venir, quand, pour se conformer aux normes définies par l'Office maritime international, près d'un tiers de notre flotte devra être renouvelé.

Face à ces difficultés, plusieurs éléments tirés de l'actualité s'ajoutent à nos interrogations et à nos inquiétudes.

Il en va ainsi de la réouverture des chantiers de La Ciotat sans que l'enveloppe d'aides, ou pour être plus juste, de compensation pour absence de protection douanière, soit réévaluée en conséquence.

De même, je citerai la diminution du nombre de prétraitements accordées au titre du Fonds national pour l'emploi par le ministère de l'emploi, qui devient le moyen le plus indolore de rajeunir la pyramide des âges.

Enfin, les retards de paiement sur les subventions dues aux chantiers nazairiens sont tels que la dette de l'Etat s'élève à une somme considérable, engendrant par là même des frais financiers très élevés pour l'entreprise.

M. le président. Madame, veuillez poser votre question.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. J'y arrive, monsieur le président.

Pour tout dire, je crains que la construction navale ne soit desservie par la gestion éclatée de ce dossier entre plusieurs ministères, qui rend plus difficile encore l'appréhension globale des problèmes et, par conséquent, l'élaboration des réponses cohérentes qu'il convient d'y apporter. Peut-être serait-il d'ailleurs opportun de songer à remettre la construction navale sous la responsabilité unique du secrétariat d'Etat à la mer.

Quelles initiatives le Gouvernement entend-il prendre pour favoriser la définition d'une véritable politique en matière de construction navale ? Je souhaiterais connaître les réflexions que ma proposition de confier ce dossier au secrétariat d'Etat à la mer lui suggère. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur. Madame le sénateur, je vous prie d'excuser l'absence de M. Strauss-Kahn, qui était parmi nous tout à l'heure et qui a dû nous quitter.

La construction navale civile justifie, par son importance et par son rôle, que l'Etat maintienne ses efforts pour cette industrie qui est, et c'est légitime, l'un des secteurs industriels dont le taux d'aide par emploi est un des plus élevés.

Les chantiers de l'Atlantique, notamment, sont une entreprise de pointe qui a su développer une haute technologie et conquérir des parts de marchés significatives sur les navires à haute valeur ajoutée, paquebots et méthaniers.

Le plan de charge actuel des chantiers, qui est encore significatif, pose actuellement des problèmes, essentiellement en ce qui concerne l'activité du bureau d'études.

En revanche, pour la partie construction, le plan de charge de l'année 1993 repose essentiellement sur les deuxième et troisième méthaniers malaisiens de l'armateur Petronas. En outre, comme vous le savez, le Gouvernement a inscrit, dans la loi de finances rectificative de 1992, 250 millions de francs en autorisations de programmes pour soutenir, dans les conditions habituelles, des commandes significatives, qui sont recherchées activement par l'entreprise avec l'aide du ministère de l'industrie et du commerce extérieur.

S'agissant de la gestion des effectifs et de l'importante question de la pyramide des âges, je peux vous confirmer que des discussions sont actuellement en cours entre l'entreprise et le ministère du travail qui, nous l'espérons, aboutiront prochainement.

En ce qui concerne le partenariat entre armateurs et chantiers français, il faut souligner que les chantiers français - qui ne sont pas compétitifs sur les navires de charge, comme les pétroliers ou les cargos, face aux chantiers d'Extrême-Orient, notamment du Japon et de la Corée du Sud - se sont portés sur les navires à haute valeur ajoutée et ont ainsi pu traverser la crise profonde des années quatre-vingt.

Toutefois, lorsque les besoins des armateurs correspondent aux créneaux d'excellence des chantiers, les commandes sont passées en France. Je pourrais citer par exemple le cas du navire roulier de la société nationale Corse-Méditerranée ou celui du paquebot à voiles *Club Med 2*.

Pour La Ciotat, je vous rappelle que le Gouvernement a toujours mis comme condition à une éventuelle réouverture l'absence de toute intervention des pouvoirs publics en matière industrielle. Il n'y a donc pas d'enveloppe d'aides à évoquer puisqu'à ce stade il n'y a ni chantier ouvert ni commandes en vue.

Enfin, pour ce qui concerne les retards de paiement à l'égard des chantiers de l'Atlantique, le Gouvernement fera en sorte que, malgré les difficultés budgétaires actuelles, ils cessent d'augmenter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DROIT D'INGÉRENCE HUMANITAIRE ET INTERVENTION EN SOMALIE

M. le président. La parole est à M. Bordas.

M. James Bordas. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

L'opération *Restore Hope* menée en Somalie constitue - pour reprendre les propres termes de M. le ministre des affaires étrangères - « un tournant dans le droit international ».

Nous avons suivi avec attention et intérêt les efforts de la diplomatie française pour faire reconnaître et appliquer ce droit d'ingérence humanitaire, mais un certain nombre d'interrogations demeurent sur le déroulement et les objectifs de cette opération.

En faisant respecter ce droit, n'allons-nous pas à l'encontre du principe de souveraineté des Etats ? La non-ingérence humanitaire peut-elle devenir un principe d'action pour la communauté internationale ? Si oui, sous quelles conditions ? Faudra-t-il l'urgence, comme dans le cas présent ?

La première phase de l'opération, qui devrait durer entre un et deux mois, permettra-t-elle, monsieur le ministre, d'aboutir au désarmement de bandes de pillards, condition évidente pour faire perdurer les effets de l'opération sur le terrain ? La perplexité du commandement français sur place quant à sa mission exacte est pour le moins troublante.

Que penser, par ailleurs, de la médiatisation excessive des opérations sur le terrain, je pense à l'arrivée des troupes américaines à Mogadiscio et à Baïdoa ? Nous souhaitons que le Gouvernement prenne vigoureusement position sur ce point.

Enfin, et sachant que le budget de la défense nationale verra ses crédits diminuer de 3,5 millions de francs en 1993, nous aimerions savoir comment la France pourra continuer à financer non seulement l'engagement des 2 200 hommes dans cette opération, qui ne peut être contesté, mais encore les 8 200 militaires impliqués dans les différentes actions de l'ONU, dont la charge est évaluée aujourd'hui à 4 milliards de francs.

L'opération « Riz pour la Somalie » a sensibilisé l'ensemble des familles françaises à la situation dramatique de ce pays, livré à l'anarchie, la famine et la guerre civile. Vous comprendrez donc aisément, monsieur le ministre, pourquoi, comme tous les sénateurs, les Français sont impatientés de connaître le moment où sera livrée la deuxième moitié des 10 000 tonnes de riz tant attendues par les organisations humanitaires sur place, notamment dans la région très exposée de Baïdoa.

De plus, parce qu'il a été dit qu'il s'agissait là de la première phase de l'opération « rendre l'espoir », quelle sera la deuxième et comment la France, qui a parfaitement réagi - quoique tardivement à mon avis - pourra-t-elle éviter que ne se renouvellent les événements qui nous ont incités à exercer ce nouveau droit d'ingérence humanitaire ? (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'étiez pas présent à l'ouverture de la séance ; c'est pourquoi je me permets de vous rappeler que vous disposez seulement de deux minutes trente pour répondre à l'orateur.

Je vous donne la parole.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Monsieur le président, vous faites bien de me prévenir, car deux minutes trente pour répondre à une telle question...

M. le président. C'est désormais la nouvelle règle pour les questions au Gouvernement.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Depuis près de deux ans, la Somalie, qui avait une certaine unité de religion, de population et d'histoire, est un pays déchiré. Ai-je besoin de rappeler les exactions qui y sont commises, les bandes dites de pillards, mais plus ou moins contrôlées par un certain nombre de chefs de guerre, qui sèment la terreur ?

Depuis un an et demi, la communauté internationale, ainsi que des organisations non gouvernementales, notamment françaises, se mobilisent, mais sont pratiquement réduites à l'impuissance, surtout dans la ville de Mogadiscio.

Quant à l'organisation des Nations Unies, elle s'est également mobilisée et a pris des résolutions successives. Je n'en rappellerai que les trois principales.

La résolution 733 du 23 janvier 1992 prévoit un embargo sur les armes.

La résolution 751 a créé l'opération des Nations Unies en Somalie, l'ONUSOM, dans le cadre de laquelle des forces de protection de l'action humanitaire doivent être déployées. En fait, ces forces n'ont été déployées que partiellement puisque seuls 500 Pakistanais ont été présents à Mogadiscio et réduits à l'impuissance, les autres forces prévues ne pouvant accéder à ce pays, faute de moyens de la part des Nations Unies.

Enfin, la résolution 794 du 3 décembre 1992, s'appuyant sur le chapitre VII de la charte des Nations Unies, autorise éventuellement le recours à la force. L'opération *provide hope* a été déclenchée et nous en sommes maintenant à la phase opérationnelle avec l'accès à Baïdoa pour protéger les populations.

On ne sait pas combien de Somaliens sont déjà morts et combien mourront encore, mais on sait maintenant que, dans cette région vitale du centre du pays, dans le quadrilatère formé par les villes de Mogadiscio, Baïdoa, Bardera et Kismayo, les forces vont se déployer.

Ce n'est qu'un début. Les forces françaises, au nombre de 250 hommes pour le moment, seront complétées aux alentours de Noël ; en outre, 30 000 soldats américains sont prévus.

Par ailleurs, vous l'avez appris aujourd'hui, monsieur le sénateur, 1 500 soldats allemands, pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, participeront à une opération humanitaire. C'est un événement considérable.

Au total, une dizaine de pays vont envoyer des forces militaires.

Pour répondre précisément à vos questions, il s'agira d'un progrès, à mon avis, immense du droit international et du droit humanitaire.

Qu'est-ce que le droit humanitaire ? Il tend à médicaliser et à adoucir la guerre. C'est à l'intérieur de la guerre qu'il se déploie. Ce sont notamment les conventions de Genève. Vous savez cela bien mieux que moi.

Si, un jour, le droit d'ingérence est construit - nous n'en sommes qu'au début du début - ce sera un bouleversement considérable dans la vie internationale : nous passerons de la non-assistance à l'assistance à personne en danger. Dans la société civile, lorsque dans l'appartement voisin des enfants sont battus, on peut fracturer la porte pour intervenir.

Une morale internationale qui n'en est qu'à son esquisse, ou peut-être même à sa caricature, permettra un jour aux forces de l'ONU - jamais à celles d'un pays, et jamais de façon unilatérale ; ce serait soit un retour au colonialisme, soit une dérive dangereuse - d'intervenir avant et non pas en plein conflit, car, à ce stade, l'intervention peut être militairement difficile. Cela ne semble pas être le cas en Somalie. Je pense, bien entendu, aux opérations en Bosnie, tout près de chez nous.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je conclus à toute allure !

La France a fait beaucoup, énormément.

Un pont aérien fonctionnait, qui nourrissait 35 000 enfants tous les jours depuis le mois d'août, justement à Baïdoa. Notre avion est, en ce moment, le seul posé sur la piste.

Quatre bateaux français acheminent le riz des enfants français. Rien n'a été perdu. Pourtant, vous vous en souvenez, on nous avait dit que l'opération était hasardeuse. Or le riz des enfants de France n'a pas été perdu.

Combien de temps resteront les troupes ? C'est assez incertain. On a dit de deux à quatre mois. Les Américains ont annoncé qu'ils se retireraient, parce que c'est le passage de la présidence Bush à celle de Clinton, aux alentours du 20 janvier prochain, nous verrons.

D'ailleurs, M. Bush vient d'annoncer qu'il se rendrait en Somalie le 25 décembre 1992 ou le 1^{er} janvier prochain. Les voyages deviennent à la mode. Ne m'en faites donc pas le reproche. *(Sourires.)*

Le succès, c'est l'engrenage humanitaire, qui, à la fin, a des résultats : à force de montrer des images, l'indignation l'emporte et les gouvernements sont obligés d'intervenir. Je sais que c'est une caricature, mais c'est ainsi.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous prie de conclure. Chacun s'est appliqué la même discipline. Il faut que vous la respectiez également.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. J'ai terminé, monsieur le président : *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées de l'union centriste.)*

BUDGET DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Certaines informations laissent à penser que la ressource budgétaire destinée à alimenter le budget « déchets » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - l'ADEME - et, en particulier, à financer la réhabilitation des « points noirs orphelins » ferait l'objet d'une remise en cause de la part du ministère du budget.

Ce dernier prendrait prétexte des nouvelles ressources engendrées par la taxe sur les déchets pour procéder à des coupes dans le budget « déchets » de l'ADEME.

Madame le ministre de l'environnement, nous aimerions obtenir des éclaircissements de votre part sur cette importante question.

Il était convenu que les opérations de résorption des « points noirs orphelins » réalisées par l'ADEME seraient financées par l'association française des entreprises pour l'environnement pour un montant de 15 millions de francs, par l'ADEME pour un montant de 10 millions de francs au moins, ainsi que par les agences de bassin pour un montant de 10 millions à 15 millions de francs.

Il serait particulièrement grave que l'ADEME ne soit pas en mesure d'assumer ses engagements financiers en la matière.

Madame le ministre, pouvez-vous apporter au Sénat l'assurance que ces engagements seront tenus ? *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Depuis le 1^{er} janvier 1992, l'ADEME compte désormais 550 personnes et dispose d'un budget de un milliard de francs : nous avons là un outil opérationnel pour agir de façon souple dans le domaine de l'environnement.

J'ai assigné à cette agence des fonctions opérationnelles sur le terrain pour améliorer la vie quotidienne des Français.

Par exemple, dans l'opération « insonorisons mille cantines scolaires » - les élèves ne travaillent pas de la même façon l'après-midi à l'école, selon le bruit qu'ils ont subi à la cantine - l'agence de l'environnement va financer les cent premières opérations.

De même, pour l'action sur les biocarburants, j'ai lancé à travers le pays cent opérations pilotes pour l'utilisation du diester par les cars scolaires en milieu rural dans les zones agricoles défavorisées et j'ai demandé à l'ADEME de lancer ces opérations.

La troisième action concrète concerne l'utilisation de la biomasse, des énergies renouvelables, du bois, en particulier, instrument intéressant, également, pour lutter contre la friche en milieu rural.

Pour lutter contre les pollutions urbaines, j'ai prié l'ADEME de soutenir l'action des « 1 000 premiers véhicules électriques par ville » à la suite de l'accord cadre que j'ai signé le 28 juin 1991 avec EDF, Renault et Peugeot.

Enfin, l'ADEME participe aux chartes d'écologie urbaine, qui sont le nouvel instrument contractuel que j'ai mis en place pour que les communes et les regroupements de communes s'engagent sur des projets environnementaux qui englobent la totalité des actions de lutte pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne l'avenir, l'agence de l'environnement va gérer, en effet, le produit de la taxe sur les déchets : 350 millions de francs par an. Cela permettra aux collecti-

vités territoriales de s'équiper afin de répondre à ce problème qui apparaît comme l'une des premières préoccupations des Français.

Pour conclure, je vous indiquerai que les orientations d'action que j'ai données à l'ADEME pour 1993 s'organisent selon quatre priorités.

La première concerne le problème des déchets, qui est urgent. J'attends des conseils généraux et régionaux qu'ils prennent leur responsabilité en ce domaine en établissant les schémas directeurs, les choix des sites. Ce n'est pas toujours facile ni populaire, mais il faut le faire puisque, maintenant, s'impose le principe d'autosuffisance et de proximité pour le traitement des déchets.

La deuxième priorité est la lutte contre la pollution de l'air.

La troisième priorité concerne le secteur des transports. Une priorité est donnée au transport écologique et au transport collectif.

Enfin, la quatrième priorité porte sur les énergies renouvelables qui vont de la biomasse à l'énergie solaire en passant par l'énergie éolienne ou la géothermie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

TRACÉ POUR L'INTERCONNEXION SUD DE L'ILE-DE-FRANCE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, en Ile-de-France, la ville de Melun-Sénart tient la vedette grâce à plusieurs décisions technocratiques toutes prises récemment à contre-courant d'une opinion publique unanime.

D'abord, c'est la décision d'implanter, envers et contre l'avis de toutes les instances, Francilia, une surface commerciale de près de 50 000 mètres carrés, sans assez de consommateurs potentiels.

Ensuite, c'est la décision d'implanter le futur grand stade, sans plan de financement et peut-être sans trop de spectateurs non plus.

Par ailleurs, c'est la décision d'implanter dans le cadre du SDAURIF une gare TGV. Sur le plan, la matérialisation de ce site est suivie d'une flèche en direction du TGV-Atlantique. Ce qui indique incontestablement un passage par l'Essonne en zone habitée.

Sans évoquer l'urbanisation, déjà trop forte actuellement, qui porte atteinte à l'environnement de cette partie de l'Ile-de-France, on peut penser que, si ces décisions sont maintenues, la situation se sera très nettement détériorée.

Enfin, le préfet de la région d'Ile-de-France, dans le document de présentation définitive et dans les plans annexés au SDAURIF, a fait disparaître le tracé du barreau sud reliant le TGV-Atlantique à la gare TGV de Melun-Sénart. Il assure que ce tracé est supprimé.

Hélas, le décret n° 93-355 du 1^{er} avril 1992, qui porte sur le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, mentionne et maintient le barreau d'interconnexion sud d'Ile-de-France. Ce maintien est confirmé, malgré les demandes renouvelées de révision du tracé par les élus de l'Essonne, la population et les associations de défense de l'environnement.

Nous nous trouvons face à la procédure du fait accompli, sans aucune concertation, malgré les engagements pris le 30 janvier 1991 par M. Quilès, alors ministre de l'équipement et des transports. Devant cette situation incohérente, qui croire ?

M. le président. Veuillez poser votre question monsieur Robert !

M. Jean-Jacques Robert. Le tracé du barreau sud est-il maintenu, ou mieux, le trajet du barreau sud est-il définitivement supprimé ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, je voudrais tout d'abord rappeler que le schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse a été approuvé par décret en avril 1992. Ce schéma, qui a été étudié dans le cadre des dispositions de la

loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, a notamment pour objectif d'assurer la cohérence à long terme du réseau ferroviaire à grande vitesse.

Il comporte un projet d'interconnexion sud, reliant par une ligne nouvelle le TGV-Atlantique et le TGV Sud-Est et leurs prolongements, également inscrits au schéma.

Il sera en effet nécessaire, à l'avenir, de développer de nouvelles relations à grande vitesse entre les différentes régions françaises ainsi qu'avec la région d'Ile-de-France dans un contexte de croissance des trafics, tout en évitant une congestion des infrastructures existantes.

Le schéma directeur des liaisons ferroviaires ne prévoit évidemment pas de programmation des différents projets qui le composent.

Cette programmation, qui devra faire l'objet d'autres décisions gouvernementales, n'interviendra qu'à l'issue d'études techniques et économiques complémentaires.

Cependant, la mise en révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France justifiait que soient entreprises, dès à présent, des études relatives au projet d'interconnexion, même si aucune réalisation ne doit être envisagée dans un proche avenir, compte tenu de l'utilisation actuelle du couloir de la grande ceinture.

Tel a été l'objet des études qui ont été réalisées par la SNCF et présentées aux élus par le préfet de l'Essonne, lors de réunions de concertation.

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit comprendre un certain nombre de mesures de précautions permettant de préserver la possibilité de réaliser ultérieurement des équipements structurants au fur et à mesure que leur nécessité sera clairement démontrée.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire que des mesures conservatoires soient prises à l'égard des projets d'infrastructure ferroviaire, comme, d'ailleurs, pour d'autres grands aménagements publics.

Il convient de noter qu'en l'absence de tracé défini, même approximativement, la dernière rédaction du projet de schéma directeur de l'Ile-de-France, soumise aux assemblées régionales et départementales, ne retient qu'une inscription de principe, symbolisée par une flèche.

M. Jean-Louis Bianco tient, toutefois, à rappeler la priorité qu'il attache à l'amélioration et au développement des transports collectifs de la vie quotidienne, notamment, des lignes ferroviaires du réseau express régional qui desservent le département de l'Essonne.

Il est donc souhaitable que des opérations apportant des capacités de transports régionaux supplémentaires puissent être engagées dès le XI^e Plan pour desservir le département de l'Essonne. Dans cette perspective, la SNCF a récemment adopté un schéma directeur de la ligne C du RER. Elle prépare, en outre, actuellement, les schémas de principe correspondant à ces opérations.

SITUATION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN GUADELOUPE

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, concerne la situation du bâtiment et des travaux publics en Guadeloupe et les crédits de reconstruction faisant suite au cyclone Hugo.

Le 2 décembre dernier, un convoi, baptisé par la profession du BTP « convoi de la colère » et composé de plus de 1 000 engins, a mené une opération escargot afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la grave crise que connaît le secteur du bâtiment en Guadeloupe.

Cette opération a eu pour conséquence la paralysie de l'économie de l'île durant vingt-quatre heures, quelques jours seulement après le conflit des planteurs de bananes.

Le BTP connaît, depuis ces dernières années, un net ralentissement. Cette situation est d'autant plus sensible dans une petite île que ce secteur représente 5 milliards de francs de chiffres d'affaires et 25 000 emplois directs.

Or une grande partie de l'argent promis depuis 1989 pour la relance de l'économie après le cyclone Hugo n'a toujours pas été mandatée par le Gouvernement et certains pensent que ces sommes ont servi à gérer la crise de la banane. Ainsi, ces crédits de relance Hugo, non utilisés à la fin du mois de

décembre 1992, seraient désaffectés en cas de non-utilisation, la part de l'Etat - qui n'a pu être mobilisée faute de crédits de paiement - représentant 80 millions de francs.

Sur la base de ces promesses, des engagements ont été pris par les collectivités, qui ne peuvent les honorer aujourd'hui.

D'ailleurs, le projet de loi de finances pour 1993 a réduit la ligne budgétaire unique, la LBU, qui a perdu 4,5 p. 100 de sa valeur depuis 1991, alors que les besoins en logements à construire ou à réhabiliter ont été évalués à 50 000 unités. Or, ce n'est pas en réduisant les crédits que l'on peut relancer l'économie.

La Guadeloupe s'achemine ainsi vers une crise économique et sociale sans précédent dans son histoire.

M. le président. Monsieur Louisy, veuillez poser votre question.

M. François Louisy. Je vais le faire tout de suite, monsieur le président.

La déstabilisation de l'économie, de 1976 à 1979, à la suite de l'éruption de la Soufrière ; la mise à sac de son économie, de 1983 à 1987, par des actes de violence, ainsi que les destructions causées par le cyclone Hugo, en 1989, ont fortement ébranlé la Guadeloupe.

Le préfet de région a répondu aux entreprises que certaines de leurs revendications relevaient de décisions nationales.

Par conséquent, monsieur le ministre, pouvez-vous confirmer les déclarations que vous avez faites à un journal local sur les mesures que vous comptez prendre pour relancer l'économie en Guadeloupe ?

En outre, pouvez-vous, d'une part, nous assurer que les crédits de relance destinés à pallier les ravages du cyclone Hugo seront reconduits en 1993, et, d'autre part, nous informer de la date à laquelle interviendra la délégation des crédits de reconstruction représentant la part de l'Etat ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous voudrez bien excuser Mme Lienemann, victime d'un empêchement, et me pardonner par avance de la manière dont, plus imparfaitement qu'elle-même, j'essaierai de répondre à votre préoccupation.

Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés conjoncturelles que connaît actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics en Guadeloupe.

A cet égard, laissez-moi rappeler d'un mot que, ces dernières années, ce secteur a connu une forte activité à la suite des efforts financiers considérables qui ont été consentis pour reconstruire l'économie guadeloupéenne, fortement ravagée, il est vrai, par le cyclone Hugo.

Je vous signalerai, tout d'abord, qu'au 1^{er} décembre 1992 90 p. 100 des crédits de l'Etat prévus dans le cadre de l'opération Hugo ont été délégués. M. le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a très clairement indiqué qu'il n'y avait aucune confusion à redouter entre ces crédits et ceux qui sont destinés à conforter le secteur bananier.

Depuis quelques mois, il est vrai que les difficultés financières des collectivités locales ont conduit à une pause dans les investissements et surtout à un accroissement des retards.

Toutefois, le préfet vient de prendre des mesures d'urgence. J'en donnerai trois exemples. En premier lieu, le comité départemental des finances et le comité des chefs de services financiers examinent au cas par cas la situation des entreprises, afin de procéder aux ajustements des dettes fiscales et sociales et de rechercher les voies de redressement.

En deuxième lieu, un observatoire des délais de paiement va être mis en place et des instructions ont été données aux services de l'Etat et aux établissements publics pour accélérer les délais de paiement.

En troisième lieu, enfin, la possibilité vient d'être ouverte aux artisans et aux entreprises du bâtiment et des travaux publics d'accéder au taux de réescompte privilégié de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'IEDOM, pour leurs investissements.

Je tiens à ajouter qu'au-delà de ces mesures immédiates, le Gouvernement s'attache à soutenir l'activité du bâtiment, soyez-en assuré.

La ligne budgétaire unique a ainsi été maintenue à un haut niveau, mais, qui plus est, la créance de proratisation, jusqu'à présent versée en plusieurs tranches et avec retard, sera déléguée dès le début de 1993. Ces crédits sont en très forte augmentation et 138 millions de francs seront consacrés au logement social, ce qui correspondra à un montant total de travaux d'environ 400 millions de francs.

En outre, des programmes d'investissements sont prêts à être lancés par l'Etat, tels que le centre pénitentiaire de Baie Mahault, qui représente un investissement de l'ordre de 220 millions de francs et dont les travaux devraient débiter dès le premier trimestre de 1993.

Enfin, le Gouvernement a porté une attention toute particulière à la mise au point d'un protocole d'accord entre les banques et la région afin de redonner à cette dernière des capacités de paiement. Une enveloppe de 200 millions de francs a été proposée à la collectivité depuis plusieurs semaines. Si sa mobilisation reste en suspens, c'est parce que nous attendons précisément une décision de l'exécutif régional.

J'espère, pour l'essentiel, vous avoir rassuré, monsieur Louisy.

POLITIQUE DE LA FRANCE
À L'ÉGARD DE LA YOUGOSLAVIE

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Il ne serait pas concevable que la session parlementaire s'achève sans que soit évoqué le drame yougoslave, avec ses destructions, ses massacres, ses internements, ainsi que les risques d'extension du conflit à l'ensemble de l'Europe centrale.

Quelles dispositions le Gouvernement envisage-t-il de prendre, en accord avec ses partenaires européens, pour hâter l'issue de cette guerre, qui révèle la mauvaise conscience de l'Europe ?

Face à ce drame, n'est-on pas en train d'assister, en ce moment même, à des divisions profondes non seulement entre Européens eux-mêmes, notamment les Britanniques, les Français et les Allemands, mais aussi entre Européens et Américains, voire entre Occidentaux et Russes ? Les dernières déclarations du ministre des affaires étrangères de la Russie sont, à cet égard, particulièrement inquiétantes. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le sénateur, comme vous vous en doutez, le Gouvernement - en particulier, le ministre qui vous répond aujourd'hui - est particulièrement attentif à ce qui se passe dans l'ancienne Yougoslavie et, comme vous, il en ressent toute l'horreur.

L'une de vos questions concerne, en quelque sorte, l'unité de la communauté internationale à cet égard.

Il est vrai que les Français, qui ont été les premiers sur le terrain, tant en Croatie qu'en Bosnie-Herzégovine, ont eu beaucoup de mal à provoquer la coopération, voire l'adhésion, de certains de leurs partenaires. Cela dit, il serait injuste d'affirmer ici que nous n'avons rien obtenu, même si quelques divergences nous opposent encore quant aux modalités d'exécution. A titre d'exemple de cette solidarité, je rappellerai que les Britanniques sont tout de même à nos côtés en Bosnie-Herzégovine.

Par ailleurs, vous avez évoqué, parallèlement au conflit entre partenaires européens, celui qui existe entre les Européens et les Américains. Je vous répondrai que les Etats-Unis comprennent maintenant la nécessité d'une intervention militaire destinée à faire respecter certaines décisions des Nations unies.

Si je dis que des divergences subsistent quant aux modalités, c'est simplement parce que les Etats-Unis envisagent une intervention de type aérien.

Or, à cet égard, il est tout à fait légitime que nous soyons soucieux du sort de nos troupes qui sont au sol et qui, bien sûr, subiront le poids des représailles d'une armée considérable - plus de 100 000 hommes avec un armement lourd - si cette action aérienne n'est pas menée selon des modalités très précises.

Notre préférence va, pour veiller au respect de l'interdiction de vol aérien au-dessus de la Bosnie-Herzégovine, plutôt à une riposte à l'égard des avions qui, en dépit de cette interdiction, seront effectivement en vol, qu'à des représailles massives au sol. Tout cela fait actuellement l'objet de discussions et je ne puis anticiper sur ces débats.

En ce qui concerne la position de la Russie, M. Kozyrev s'est livré à une parodie de ce que pourrait être un jour l'intervention d'une Russie solidaire des Serbes. Toutefois, vous aurez, bien sûr, compris qu'il a simplement voulu nous mettre en garde. Mais, pour l'avenir, la position de la Russie, pour n'être peut-être pas toujours satisfaisante sur le terrain, n'en est pas moins une position de soutien diplomatique aux propositions faites par la France aux Nations unies.

Dès lors, quelle est la position de la France - car c'est bien là l'essentiel de votre question - monsieur le sénateur ? Je dirai que nous intervenons dans plusieurs directions.

Nous essayons d'accentuer la pression sur les différents acteurs de la crise. Nous voulons obtenir la condamnation des responsables des exactions parfaitement odieuses qui se déroulent chaque jour, principalement en Bosnie-Herzégovine. Nous voulons, bien sûr, soulager la détresse des populations civiles. Nous voulons, enfin, mettre en place des mesures préventives de manière que la Macédoine et le Kosovo ne connaissent pas les déchirements de la Bosnie-Herzégovine.

En outre, je vous ferai observer un infléchissement très net de notre attitude. C'est ainsi que, hier, à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a tenu à dire, en réponse à une question de M. Charles Millon, que la France n'excluait plus aucune mesure d'aucune nature pour mettre fin aux massacres, faisant simplement valoir que nous ne pouvions être seuls à adopter cette position et que la coopération de nos partenaires était absolument nécessaire, comme vous-même, implicitement, monsieur le sénateur, l'avez souhaité dans votre question.

Si je devais citer, dans le peu de temps qui me reste, quelques exemples de notre détermination, je vous rappellerais que la France a saisi cette semaine le Conseil de sécurité pour que l'interdiction de survol de la Bosnie-Herzégovine, qui, jusqu'à présent, n'est que théorique, soit respectée grâce à l'édiction de mesures appropriées - j'y ai déjà fait allusion.

D'ailleurs, M. Roland Dumas, ministre d'Etat, hier à Genève, a dénoncé avec beaucoup de vigueur les crimes odieux auxquels j'ai fait allusion et dont je ne crains pas de dire qu'à titre principal ils sont commis par des Serbes vivant en Bosnie-Herzégovine, mais avec la bénédiction de Serbes vivant en Serbie.

Il est évident aussi, je peux le dire sans crainte, que les victimes de ces exactions sont d'abord des musulmans, surtout les femmes, qui sont victimes de viols odieux, atroces. Pour la première fois dans l'histoire des horreurs de la guerre, ces viols sont commis avec une intention, que je qualifierai presque de quasi idéologique, qui est de soutenir la thèse épouvantable de la purification ethnique. Des femmes musulmanes sont violées afin de faire fuir les familles.

Je vous demande de le croire, nous ne sommes en rien indifférents à ce problème. Les Douze, réunis à Edimbourg, ont décidé l'envoi d'une délégation pour enquêter sur ces faits. La France est intervenue auprès des Nations unies pour que cette délégation soit assurée de pouvoir accomplir sa mission et de disposer, si cela est nécessaire, d'un soutien militaire.

Sur le plan humanitaire, nous allons poursuivre nos efforts dans la zone de Bihac, où nous sommes toujours présents dans le cadre de la FORPRONU.

Enfin, je voudrais signaler qu'un événement très important va se dérouler le 20 décembre : pour la première fois, en effet, en Serbie et au Monténégro, un vote va avoir lieu sous contrôle international. Nos partenaires européens et nous-mêmes allons y envoyer des observateurs.

Nous sommes bien conscients que le peuple serbe peut, s'il le veut, mettre fin à la folie meurtrière et insupportable des dirigeants. Il va de soi qu'à l'occasion de ce scrutin nous espérons une décision très claire afin de montrer que le peuple serbe a parfois honte du comportement de ses dirigeants. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Je tiens à remercier les membres du Gouvernement ainsi que les auteurs des questions d'avoir respecté les nouvelles modalités de la procédure des questions au Gouvernement.

Grâce à cette discipline, il a été répondu à vingt questions devant les caméras de télévision, ce qui, d'après mes collaborateurs, est une première !

Mon rôle n'a pas toujours été très agréable, mais je me devais de faire respecter les temps de parole, car cette nouvelle procédure est le fruit d'une décision collective. J'espère que personne ne s'en plaindra.

Il faut donner à la fois plus de vivacité à nos débats et plus d'informations aux téléspectateurs qui attendent les réponses à ces questions. Il faut également que les membres du Gouvernement fassent preuve d'une plus grande discipline. Quand on « parle court », on parle bien... (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées socialistes et du RDE.*)

Mme Hélène Luc. Mais il faut quand même donner à chaque groupe le temps auquel il a droit !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures dix, sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Michel Miroudot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, mes chers collègues, lors de la séance des questions au Gouvernement du 3 décembre, certains d'entre vous s'étaient étonnés de l'absence de la télévision.

En ma qualité de représentant du Sénat au sein du conseil d'administration de France 3, j'ai immédiatement demandé les raisons de cette absence à Mme Dominique Alduy, directeur général de France 3. Je vous donne lecture de la réponse qui m'a été adressée :

« Paris, le 14 décembre 1992.

« Monsieur le sénateur,

« Par une lettre du 4 décembre 1992, vous avez souhaité connaître les raisons pour lesquelles la séance des questions au Gouvernement du jeudi 3 décembre n'a pas été retransmise par France 3.

« Le Sénat ayant souhaité remplacer le compte rendu de la séance prévue le jeudi 26 novembre par un débat exceptionnel, France 3, dans le cadre des accords passés avec le Sénat, n'a pu assurer ces diffusions deux semaines de suite.

« La prochaine retransmission des questions au Gouvernement est fixée au 17 décembre 1992.

« Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'expression de ma considération distinguée.

« Signé : Dominique ALDUY. »

Effectivement, la séance de questions au Gouvernement d'aujourd'hui a été retransmise. Dont acte.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Miroudot.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Aujourd'hui, jeudi 17 décembre 1992, à quatorze heures quarante-cinq et le soir :

1° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire

2° Nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 116, 1992-1993) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 97, 1992-1993) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 87, 1992-1993).

B. - Vendredi 18 décembre 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1992, adopté par l'Assemblée nationale (n° 89, 1992-1993) ;

3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

4° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

C. - Samedi 19 décembre 1992

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire (n° 115, 1992-1993) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (n° 114, 1992-1993) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe transmanche (n° 112, 1992-1993) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délibération) (n° 113, 1992-1993) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (n° 83, 1992-1993) ;

7° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane (n° 118, 1992-1993) ;

9° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 125, 1992-1993).

D. - Dimanche 20 décembre 1992

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 120, 1992-1993) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (n° 142, 1992-1993) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 143, 1992-1993) ;

5° Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture : - du projet de loi portant réforme du régime pétrolier ; - du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ; - du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ; - du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine ; - du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises ;

Ordre du jour complémentaire

6° Proposition de résolution tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales (n° 40, 1992-1993) ;

7° Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la SNCF remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire (n° 90, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.

La conférence des présidents a d'ores et déjà retenu les dates des jeudis 15 avril, 13 mai et 17 juin 1993 pour les séances de questions au Gouvernement de la session de printemps 1993.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

LOI DE FINANCES POUR 1993

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993 (n° 116, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture. [Rapport n° 137 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, je ne souhaite pas intervenir maintenant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous le savez, le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi de finances pour 1993, en adoptant une motion tendant à opposer la question préalable sur l'ensemble du texte qui lui était soumis.

Une commission mixte paritaire s'est réunie, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, à l'Assemblée nationale, le 9 décembre dernier.

Après avoir constaté que, sur l'ensemble des articles, une position commune ne pouvait être trouvée, elle a pris acte qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux assemblées. Vous n'en serez pas surpris.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé, le 11 décembre, à une nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993.

Le texte, issu de ses travaux, qui nous revient aujourd'hui, comporte des modifications importantes par rapport à celui qu'elle avait initialement adopté et qui avait été soumis en première lecture au Sénat.

En effet, à l'issue du débat en première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté cent quinze articles. En nouvelle lecture, elle a adopté quatre-vingt-cinq des cent quinze articles dans le texte voté par elle en première lecture.

Elle a apporté des modifications à vingt-sept articles et a décidé la suppression de trois articles.

Enfin, elle a adopté dix-sept articles additionnels nouveaux.

C'est donc, au total, près du tiers des articles soumis au Sénat qui ont été, soit ajoutés, soit modifiés sur l'initiative du Gouvernement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ce chiffre est considérable et ne me paraît pas conforme au respect des droits naturels du Parlement.

Je rappellerai que, dans le projet de loi de finances pour 1992, seuls neuf articles avaient été ajoutés à l'Assemblée nationale, lors de la nouvelle lecture.

Un grand nombre de ces dispositions présentent une réelle complexité et auraient mérité un délai d'examen plus long.

Au-delà des articles nouveaux ou modifiés à l'issue de cette nouvelle lecture, l'équilibre du projet de loi de finances pour 1993 n'est que légèrement modifié.

Les ressources sont majorées de 1,36 milliard de francs, soit une augmentation de 0,1 p. 100 par rapport au projet de loi de finances initial.

Les dépenses sont majorées de 1,2 milliard de francs.

Parmi les ouvertures de crédits adoptées à l'Assemblée nationale, on relève, tout d'abord, les conséquences budgétaires de la loi du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement. La répartition des dépenses entre l'Etat et les départements respecte le principe de la neutralité financière, mais elle se traduit néanmoins par une légère majoration des crédits.

On relève, ensuite, diverses mesures en faveur de l'agriculture, notamment l'augmentation des moyens de gestion de la politique agricole commune, des crédits en faveur des maisons familiales et de la prime à l'herbe.

Par ailleurs, 25 millions de francs ont été inscrits en faveur de la production de biocarburants : esters d'huile de colza et de tournesol.

On relève, enfin, des mesures en faveur des anciens combattants, notamment l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée.

Toutefois, ces mesures ne sont pas de nature à modifier la position de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1993.

En effet, elle a constaté que, malgré les nombreux ajouts demandés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, rien n'a été proposé ni envisagé pour rectifier les comptes pré-

sionnels et réviser certaines évaluations, alors que celles-ci apparaissent de façon évidente pour un nombre chaque jour plus important d'instituts économiques, français ou étrangers, exagérément optimistes.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas souhaité, cette année encore, prendre en compte les critiques ou les observations formulées par le Sénat, comme cela a d'ailleurs été malheureusement le cas pour chacune des lois de finances précédentes.

Aussi, la commission des finances a estimé qu'elle ne pouvait que persister dans la démarche suivie au cours de la première lecture, le Gouvernement persistant, quant à lui, à présenter un mauvais projet de loi de finances, reposant sur des hypothèses irréalistes.

Monsieur le ministre, lors de la discussion du projet de budget pour 1993 en première lecture au Sénat, le 24 novembre dernier, vous avez affirmé que le Gouvernement avait retenu « une hypothèse prudente d'évolution des recettes ».

Nous étions nombreux dans cette assemblée à en douter, mais vous avez vigoureusement protesté contre ces interrogations, nous accusant même de faire « des descriptions misérabilistes qui ne correspondent en rien à la réalité de notre situation ».

Puis-je vous demander, aujourd'hui, les appréciations que vous portez sur les indications conjoncturelles publiées, à la fois, par l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'INSEE, dans sa dernière note de conjoncture, et par l'organisation de coopération et de développement économiques, l'OCDE, dans son rapport annuel ?

Selon la note de conjoncture de l'INSEE, la croissance de l'économie française ne dépasserait pas 1 p. 100 en rythme annuel au premier semestre 1993, ce qui pourrait se traduire par 100 000 chômeurs supplémentaires. La production industrielle reculerait de 2 p. 100. Les dépenses d'investissement seraient à la baisse pour le dixième trimestre consécutif, ce qui correspond à un repli d'environ 10 p. 100 en moins de trois ans.

L'INSEE précise que l'ensemble des secteurs productifs seraient touchés, bien qu'à des degrés divers, et que la situation dans le bâtiment et les travaux publics continuerait à se dégrader fortement.

Ce diagnostic est fondé sur la faiblesse persistante de la demande interne, alors que le climat international resterait marqué par une atonie générale.

Voilà le constat.

Monsieur le ministre, aucun d'entre nous n'avait osé être aussi alarmiste et pessimiste, lorsque vous êtes venu défendre le projet de loi de finances pour 1993.

Mais l'INSEE n'est pas seul à faire ces prévisions. L'OCDE, autre organisme dont la partialité est hors de cause et les qualités d'analyse internationalement reconnues, prévoit une croissance du produit intérieur brut pour 1993 de 1,6 p. 100 seulement, le chômage continuant de s'aggraver.

Vous le voyez, nous sommes loin de l'hypothèse de 2,6 p. 100 envisagée par le Gouvernement.

Comment, dès lors, ne pas remettre en cause vos estimations de recettes, votre prévision de déficit et vos évaluations de certaines dépenses ?

Pour en revenir au projet de loi de finances lui-même, je vous rappelle rapidement les principales critiques que nous avons formulées lors de la première lecture au Sénat : une ponction de plus de 18 milliards de francs sur la trésorerie des entreprises, alors que la politique affichée est celle d'un dispositif fiscal favorable aux entreprises ; la reconduction en 1993 de la majoration de 0,4 p. 100 des frais d'assiette et de recouvrement perçue par l'Etat en matière d'impôts locaux ; la modification du régime de la surcompensation et le transfert de plus de 3,6 milliards de francs à la charge de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la CNRA - nous verrons demain que le collectif pour 1992 opère, lui aussi, une ponction au titre de la surcompensation sur les fonds de cette caisse - la débudgétisation d'un certain nombre de dépenses destinées à être financées par les recettes du compte d'affectation spéciale sur les produits de cessions d'actifs publics créé à cet effet ; enfin, et surtout, la minoration évidente de la charge de la dette.

Vous espériez une baisse des taux d'intérêt. Je ne suis pas certain que la conjoncture vous permette de confirmer cette prévision.

Au total, nous avons estimé que le projet de loi de finances pour 1993 ne comportait pas les mesures susceptibles de favoriser l'emploi, de relancer l'investissement des entreprises et d'encourager une reprise de l'économie française. Cette opinion n'a en rien changé en nouvelle lecture.

Le pays s'enlise et les perspectives sont sombres : les tribunaux de commerce sont encombrés par les faillites et les dépôts de bilan et les licenciements s'accroissent tous les jours. L'INSEE et l'OCDE ont, l'un et l'autre, confirmé cette tendance dans les documents qu'ils ont publiés d'hier.

Les délocalisations d'industries et de services, le secteur tertiaire, l'intelligence artificielle sont également concernés.

Les délocalisations d'industries sont de plus en plus fréquentes. Notre pays est en train de se désindustrialiser, et les conséquences de cette évolution ne pourront être que dramatiques. Le Gouvernement ne me semble pas en mesurer toute la gravité.

Il est urgent de réagir, d'essayer de renverser la tendance. C'est par l'Europe que cette évolution pourra se faire. Dès lors que le marché unique est constitué, l'Europe doit se protéger et se doter enfin d'un volet de politique extérieure. On ne peut plus rester le territoire le plus ouvert au reste du monde, alors même qu'on est confronté à la récession et peut-être même, demain, à la déflation. Le chômage ne cesse de se propager de façon dramatique.

Une image me vient à l'esprit, monsieur le ministre, celle de l'orchestre du *Titanic*, qui continue imperturbablement de jouer pendant que le bateau sombre.

Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, je vous propose, au nom de la commission des finances, d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 1993. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, inaugurant les « Rencontres pour l'industrie » à La Villette, les 22 et 23 octobre derniers, M. Bérégozov a dressé un bilan flatteur de l'industrie française et de sa politique gouvernementale depuis 1988, qui ouvre, selon lui, des perspectives radieuses pour les années à venir.

Le ministre de l'économie et des finances ne cesse de vanter, lui aussi, les mérites de la désinflation compétitive. Le taux d'inflation affiché pour le mois de novembre - 0 p. 100 - déclenche nombre de commentaires sur la « bonne santé de la France ».

Mais le bilan est loin d'être aussi brillant que peuvent le prétendre nos ministres.

Les centaines de milliers de licenciements programmés pour l'année à venir révoltent les Français. Ceux-ci en ont assez d'une politique économique et monétaire qui se fait contre l'emploi, au profit des revenus financiers et de la spéculation.

La France est le pays de la Communauté européenne qui a le moins créé d'emplois industriels depuis 1987.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que « la seule solution réside dans le maintien de la compétitivité-prix ». Quant à M. Sapin, il explique que « l'inflation maîtrisée, c'est plus de capacités d'exportation pour les entreprises ».

En réalité, cette maîtrise de l'inflation n'est obtenue qu'au prix d'une déflation salariale.

Ainsi, de 1988 à 1991, les coûts salariaux unitaires français ont baissé de 6,66 p. 100 par rapport à la moyenne de ceux de nos principaux voisins. Pourtant, dans le même temps, l'industrie française n'a cessé de perdre des points sur son marché intérieur : sa part, qui y était de 68,8 p. 100 en 1987, est descendue à 63,3 p. 100 en 1992.

Le bilan de la « compétitivité-prix » n'est donc pas aussi brillant que M. Bérégozov le prétend.

La désinflation est accompagnée d'une inflation des marges, des profits des entreprises, qui limite la baisse des prix à l'exportation et qui se traduit, à l'intérieur, par une sérieuse hausse des prix par rapport aux concurrents étrangers.

Pour l'ensemble des entreprises françaises, la masse salariale s'est accrue de 30 p. 100 entre 1987 et 1991, en francs courants, mais les intérêts des emprunts ont augmenté de 61,7 p. 100 et les dividendes versés aux actionnaires de 66 p. 100.

Ces quelques chiffres montrent clairement combien les revenus du capital sont favorisés.

Les résultats de votre politique, monsieur le ministre, ce sont trois millions de chômeurs recensés, une production nationale affaiblie, une agriculture amoindrie. Faut-il persévérer dans cette voie ?

Les salariés le disent : cette politique est en échec. Il faut donc en sortir.

Mais le Gouvernement français fait la sourde oreille. Il met en avant les discussions du sommet européen d'Edimbourg concernant une relance concertée de la production industrielle. Cependant, cette volonté est enfermée dans le carcan de la monnaie unique.

En outre, est affirmé un soutien à des groupes champions européens.

Réaliser l'Europe industrielle consisterait, selon les tenants de cette politique, à constituer, grâce aux règles de la concurrence, des groupes industriels à solide base européenne, mais guerroyant sur les marchés mondiaux, et à organiser en commun une logistique européenne pour ces groupes.

Une telle conception ne prédispose guère à résister aux dominations américaine et japonaise; elle ne vise qu'à accroître, pour les champions, le pouvoir de négocier une place aux Etats-Unis et au Japon.

Or les négociations du GATT prouvent qu'une telle conception du marché mondial, fondée uniquement sur la guerre commerciale, n'est bénéfique, au bout du compte, à aucun peuple.

Il convient, en fait, de mettre en œuvre une tout autre politique monétaire et budgétaire et susceptible de mettre l'emploi au cœur des décisions, de combattre efficacement le cancer financier qui ronge notre économie.

Concernant la fiscalité, les sénateurs communistes et apparentés proposent trois axes d'intervention pour une fiscalité, tantôt incitative, tantôt dissuasive, qui favorise la création d'emplois et de valeur ajoutée nouvelle.

En premier lieu, nous préconisons l'instauration d'un prélèvement sur les flux de capitaux à court terme.

Aujourd'hui, les mouvements de capitaux à court terme représentent, sur les principaux marchés, de sept à douze ou treize fois le flux de biens et services. L'Europe est devenue le champ clos des affrontements des plus grandes puissances : Etats-Unis, Allemagne, Japon.

En France, les phénomènes monétaires-financiers se sont amplifiés ; les critères de rentabilité financière pèsent lourdement sur notre économie.

Il est nécessaire - et possible - de mettre en place, de manière concertée à l'échelon européen, une taxe sur les mouvements de capitaux à très court terme.

En deuxième lieu, nous proposons la création d'un prélèvement incitatif sur les établissements de crédit.

Les protections nationales ayant disparu, la pression des marchés internationaux s'est faite plus forte au détriment des financements efficaces. L'allègement des prélèvements sur les revenus du capital au nom du besoin d'épargne a favorisé le développement de multiples produits financiers concurrents des produits d'épargne classique. Mais cela n'a pas favorisé, loin s'en faut, l'investissement productif.

Au lieu et place d'un système d'imposition des bénéfices peu adapté aux établissements financiers, un nouveau système de contribution devrait être conçu, qui intégrerait des préoccupations de développement de l'emploi, de l'activité des hommes en général.

L'impôt sur les sociétés pourrait être remplacé, pour les établissements financiers, par un mécanisme de taxes sélectives. Les bénéfices réalisés sur les activités de services les plus spéculatives devraient être plus lourdement taxés. Le mécanisme de l'impôt sur les sociétés pour ces banques pourrait être remplacé par une taxe sur les encours de crédit, qui serait modulée en fonction de la destination mais aussi des résultats économiques et sociaux de ces financements.

Une concertation européenne permettrait d'harmoniser les systèmes nationaux et de lutter contre l'existence de paradis financiers et fiscaux au sein même de la Communauté.

Enfin, nous proposons une transformation de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle.

Remarquons, tout d'abord, que la part de la contribution des entreprises dans le budget de l'Etat s'est beaucoup réduite. En quatre ans, de 1988 à 1992, ce sont près de 100 milliards de francs de réduction d'impôt pour les entreprises qui ont été consentis. Or les allègements successifs se sont faits contre l'emploi. C'est cette logique qu'il convient d'inverser.

L'imposition des entreprises doit intégrer un objectif d'utilisation efficace des ressources disponibles qui doit s'appuyer sur trois principes visant à une fiscalité plus juste et éliminant les astuces comptables.

Ainsi, il s'agit de relever substantiellement le minimum de versement au titre de l'impôt sur les sociétés et le taux de cet impôt, en le différenciant suivant l'origine des bénéficiaires : le taux serait plus lourd pour les bénéficiaires acquis sans création de richesses supplémentaires ou avec exportation de capitaux.

Il s'agit aussi d'établir un régime d'imposition des résultats des groupes prenant en compte l'évolution de l'emploi dans l'ensemble des entreprises des groupes.

La même logique devrait prévaloir à propos de la taxe professionnelle.

Réduire la part des salaires, intégrer les actifs financiers, différencier les taux en fonction des secteurs d'activité, les moduler selon le nombre d'emplois créés, voilà qui ferait de la taxe professionnelle un véritable impôt décentralisé s'attaquant aux gâchis du capital.

Si j'ai tenu à formuler ces propositions en matière fiscale, c'est qu'elles seraient de nature à favoriser une relance de notre économie nationale.

Aujourd'hui, il faut en finir avec une politique qui favorise les rentiers et les spéculateurs.

Le bâtiment constitue un exemple frappant des conséquences du choix de l'argent facile qui est fait depuis de nombreuses années. Ainsi s'explique la crise qui traverse ce secteur.

Les conditions de financement sont telles que nombre de collectivités territoriales ont abandonné la construction de certains équipements, alors que la demande sociale est très forte.

Nous sommes tous saisis, mes chers collègues, de demandes émanant des professionnels du bâtiment, qui sont inquiets pour l'avenir des entreprises et des emplois qu'elles engendrent.

Les logements sociaux, les équipements scolaires, sportifs, culturels, pâtissent de votre politique. Cela peut conduire à des situations dangereuses, voire dramatiques.

Je voudrais, à ce sujet, vous demander, monsieur le ministre, ce que le Gouvernement compte faire à propos des lycées et collèges de type Pailleron. Mon amie Hélène Luc est intervenue récemment dans cet hémicycle pour exprimer la volonté, non seulement des sénateurs du groupe communiste et apparenté, mais également de toutes les familles, d'assurer la sécurité des enfants et des personnels. A cet effet, les efforts indispensables des départements et des régions doivent être accompagnés de subventions exceptionnelles de l'Etat.

C'est un exemple parmi d'autres, mais il illustre les problèmes que posent les transferts de compétences qui ne font pas l'objet d'une compensation financière intégrale.

Les collectivités locales se débattent dans une situation financière inextricable. Elles ont été contraintes à des augmentations d'impôts inacceptables, insupportables pour les familles modestes.

Certes, cette volonté de les étouffer, monsieur le ministre, n'est pas fortuite. Cela permet de mieux forcer la main aux communes, les contraignant à décider les regroupements si nécessaires à l'application des accords de Maastricht.

Aider les collectivités locales, leur offrir des prêts à taux bonifiés, réorienter les dépenses de l'Etat, voilà en quoi devrait consister l'action publique à cet égard.

La politique de désinflation compétitive a fait son temps.

Il faut sortir du cercle vicieux dans lequel la France est tombée, cercle vicieux qui conduit le CNPF à prévoir « une explosion du chômage » d'ici au printemps prochain.

Certes, le CNPF en profite pour exiger toujours plus de libéralisme, la fin du SMIC, le partage du travail, l'allègement des charges, autant d'options qui nous ont conduits dans l'impasse, qui ont entraîné l'accroissement des inégalités sociales, l'extension de la misère.

La France n'est pourtant pas dépourvue d'atouts. Les connaissances scientifiques et techniques, la qualification et le savoir-faire des travailleurs de notre pays sont autant d'avantages que nous devons valoriser.

Le projet de loi de finances pour 1993, malgré les quelques avancées obtenues par mes amis députés communistes et apparentés, ne répond nullement à la nécessité d'une nouvelle croissance.

Les propositions de la droite ne valent pas mieux. Ce sont surtout le rythme et l'ampleur des privatisations qui changeraient.

Si la majorité sénatoriale dépose une motion opposant la question préalable sur le projet de budget pour 1993, c'est parce qu'elle n'y trouve pas assez de cadeaux au patronat, pas assez de « bradage » de l'outil de production nationale, pas assez de crédits pour le surarmement.

Nous ne pouvons que voter contre cette question préalable, mais en aucun cas nous n'approuvons le budget tel qu'il est présenté par le Gouvernement !

Nombreux sont les Françaises et les Français qui cherchent une issue à cette crise dans la promotion des valeurs démocratiques, sociales et humaines. Construire une Europe des peuples, coopérer véritablement avec le Sud et stopper le pillage organisé par le FMI, mettre en œuvre une relance de l'économie assise sur la hausse du pouvoir d'achat, lutter contre les gâchis financiers : voilà des idées qui font leur chemin.

Nous sommes avec celles et ceux qui les défendent, car nous sommes persuadés que l'issue se trouve dans le rassemblement des femmes et des hommes progressistes. Notre pays en a tant besoin ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre succinctement à l'intervention de M. Arthuis.

Monsieur le rapporteur général, loin de moi l'idée de minimiser les difficultés que notre pays connaît, ainsi que les autres pays, mais je pense que certaines évidences doivent, plus particulièrement dans la situation présente, être rappelées.

Tout d'abord, j'observe que les modifications des prévisions de croissance pour 1993, que celles-ci émanent de l'INSEE - 2 p. 100 - ou de l'OCDE - 1,6 p. 100 - sont exclusivement fondées sur la révision à la baisse de l'évolution attendue des exportations. Le taux de celle-ci n'atteindrait que 3,5 p. 100 à 4 p. 100, au lieu des 5,1 p. 100 prévus par le Gouvernement. De même, selon ces estimations, l'investissement des entreprises régresserait à nouveau de 1 p. 100 à 1,5 p. 100 en 1993, alors que le Gouvernement tablait sur une progression conforme à un schéma de sortie de crise.

Ces révisions sont inquiétantes, je ne cherche pas à le dissimuler. Elles sont inquiétantes, au premier chef, pour l'emploi ; nous savons, les uns et les autres, que les perspectives actuelles de croissance sont insuffisantes pour résoudre ce dramatique problème.

Je pense que, au moins sur ce sujet, eu égard aux difficultés qu'affrontent ceux qui sont à la recherche d'un emploi, nous devrions adopter une attitude et un discours communs.

En ce qui concerne le chômage, le taux moyen des pays de l'OCDE est de 10,3 p. 100 en 1992 ; ce taux devrait passer à 10,8 p. 100 en 1993.

Autrement dit, sur un sujet comme celui-là, le discours qui consiste à laisser entendre que notre situation serait exceptionnelle, que les autres auraient, eux, résolu le problème et qu'il suffirait de je ne sais quel choix politique interne pour trouver la solution miracle, ce discours n'est pas, d'un point de vue politique, tout à fait honnête.

Si j'ai qualifié certains propos de « misérabilistes », à l'occasion de la première lecture, c'est qu'il convient, selon moi, d'accompagner le constat des difficultés, tant nationales que mondiales, de l'énoncé des résultats que l'OCDE porte au crédit de la France et que, curieusement, monsieur le rapporteur, vous avez passés sous silence.

On ne peut pas ne dépeindre que le côté noir d'une situation qui est, effectivement, difficile à vivre pour tous, mais qui amène l'OCDE à des constats qui doivent nous convaincre que la politique économique menée, à l'heure de la reprise, permettra à la France de connaître un redémarrage rapide.

Je voudrais rappeler que l'inflation en France est de 2,1 p. 100 - c'est la meilleure performance européenne - et que l'excédent commercial enregistré en 1992 est de 25 milliards de francs. Or, il y a dix ans, la France connaissait - en francs de 1992 - un déficit commercial de 125 milliards.

Il faut insister sur ces résultats en les comparant à tout ce qui nous a été reproché. Ces résultats couronnent les efforts accomplis par les Français pour mettre leur économie en état de marche au moment de la reprise.

Pour 1992, la croissance est évaluée à 1,9 p. 100. Monsieur le rapporteur général, quel est le pays d'Europe qui, cette année, aura eu une croissance plus forte que la France ?

Vous nous dites qu'il n'y a pas lieu de discuter du budget ou de politique économique aujourd'hui, alors que la France a la meilleure performance en matière de croissance, qu'elle a réduit son inflation par rapport à l'Allemagne et que la balance commerciale est excédentaire de 25 milliards de francs !

Monsieur le rapporteur général, si l'on veut prendre pour appui d'une démonstration les prévisions de l'OCDE, encore faut-il lire son rapport jusqu'au bout !

L'OCDE, dans son rapport annuel, dit que la situation de l'économie française est « fondamentalement saine », met en valeur la « situation financière généralement solide des entreprises » et ajoute que la situation budgétaire est contenue, que la situation financière des ménages est meilleure que dans la plupart des pays de l'OCDE et que l'inflation est faible.

Je ne mets pas ces résultats au seul crédit du Gouvernement ; je les mets au crédit de la France.

Alors que nos compatriotes rencontrent de graves problèmes de chômage et qu'effectivement la situation semble se tendre sur le plan économique, cacher ces informations, ce n'est pas donner de notre pays, à l'intérieur comme à l'extérieur, l'image qui est la sienne.

Les experts de l'OCDE soulignent que le climat actuel de faible confiance des entreprises pourrait retarder la reprise envisagée, si les forces d'incertitude concernant l'environnement persistaient - ils évoquent par là l'ensemble des pays - et ajoutent que ces incertitudes sont de deux ordres.

Tout d'abord, l'amélioration de la croissance française est liée pour une bonne part à la date et à l'ampleur de l'assouplissement monétaire, événement qui dépend, de façon cruciale de l'évolution de l'inflation en Allemagne et de l'orientation de la politique monétaire allemande.

En outre, le rythme de reprise de la demande extérieure comptera, à l'évidence d'une manière primordiale, sur l'évolution de notre situation.

Telles sont les observations que je voulais formuler à la suite de votre intervention, monsieur le rapporteur général, car nous avons le devoir commun de faire part aux Français de nos difficultés, de celles des autres, et de nos résultats.

Par ailleurs, j'observe, puisque nous sommes là pour discuter du projet de loi de finances, que la révision des deux éléments, investissements et exportations - les exportations sont liées à la croissance de nos partenaires et à leurs facultés d'acquiescer - n'est pas de nature à fragiliser le volet « recettes » du projet de loi de finances pour 1993.

En effet, ces recettes - je l'ai indiqué à l'occasion de la première lecture de ce texte - sont liées, pour l'essentiel, à l'évolution de la consommation des ménages. Or, jusqu'à présent, je n'ai pas eu encore connaissance de prévisions qui fassent état d'une croissance de consommation différente des 2 p. 100 sur lesquels nous avons bâti notre projet.

J'ajoute enfin - ce sera ma conclusion - que le taux de 1,6 p. 100 sur lequel, monsieur le rapporteur général, vous avez engagé la discussion, reste, vous le savez, supérieur à la

moyenne des taux de nos principaux partenaires européens. Cela confirme d'ailleurs ce que je viens de dire sur les difficultés qu'ils rencontrent et qui, malheureusement, se répercutent sur notre économie.

Nous sommes d'accord pour reconnaître les difficultés économiques. Nous ne sommes pas d'accord pour donner de la France une image qui, aujourd'hui, quelles que soient ses difficultés, n'est pas la sienne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je souhaiterais apporter deux précisions.

Monsieur Vizet, j'ai beaucoup de considération pour le travail que vous faites et beaucoup de respect pour votre personne. J'ai noté que, comme la majorité de la commission des finances, le groupe communiste se préparait à voter la question préalable. (*Sourires. - M. Vizet fait un signe de dénégation.*)

Néanmoins, je ne peux pas vous laisser dire, mon cher collègue, que, si la majorité sénatoriale rejette le projet de loi de finances, c'est en raison de l'insuffisance des cadeaux destinés aux patrons et aux entreprises. Sans doute l'expression a-t-elle dépassé votre pensée.

Je crois que la gravité de la situation devrait nous conduire à tenir d'autres propos sur l'économie d'entreprise et la nécessité de résorber le chômage. Par conséquent, je ne voulais pas laisser prononcer cette affirmation sans réagir.

Monsieur le ministre, j'ai été attentif à vos propos, mais j'ai l'impression que nous ne nous sommes pas bien compris. Il n'est pas un seul instant question de donner de la France une image qui ne serait pas conforme à la réalité et qui accrédirait la thèse d'une sorte de faiblesse.

La France est un pays fort qui croit en lui-même. Je tiens à saluer le courage des Français et toutes les forces vives de la nation.

L'exercice auquel nous nous livrons concerne le budget. Nous devons, dans cet hémicycle, tenir des propos responsables. Dans mon intervention, j'ai visé l'irréalisme des éléments sur lesquels s'est fondé le Gouvernement pour évaluer les recettes. Avec un taux de croissance de 1,6 p. 100, nous sommes encore dans une situation qui peut paraître enviable, mais j'observe que vous avez procédé à des évaluations de recettes de TVA, de recettes sur les impôts sur le revenu des personnes physiques, sur les impôts sur les sociétés en tenant compte d'un taux de croissance de 2,6 p. 100.

Dès lors que vous reconnaissez que le taux de croissance sera de 1,6 p. 100, vous devez en tirer la conséquence que, manifestement, les recettes du budget de l'Etat sont dopées et que, par conséquent, le compte prévisionnel que vous avez établi n'est pas réaliste. Je n'ai rien dit d'autre.

Si vous aviez eu cette prudence dans l'estimation, peut-être auriez-vous été amené à présenter aux partenaires dont la situation dépend du budget une autre problématique pour que chacun mesure bien l'ampleur de l'effort à accomplir dans les circonstances où nous nous trouvons.

Selon vous, les exportations vont sans doute se maintenir à un rythme satisfaisant. Et pourtant, celui-ci pourrait bien s'avérer inférieur à ce qu'il a été en 1992.

Vous vous êtes réjoui de notre percée sur le marché européen, mais je pense que vous êtes attentif, comme nous, au fait que la plupart de nos partenaires sont confrontés à des situations difficiles, qu'ils ont dû mettre en œuvre des politiques drastiques sur le plan budgétaire et que, par conséquent, les niveaux de consommation et d'investissement qui entraînent nos exportations auront un effet moins puissant en 1993, ce qui se répercutera sans doute sur le solde excédentaire.

Les recettes attendues de la TVA dépendent, elles aussi, de la consommation.

Vous avez retenu, dans votre cadrage budgétaire, une hypothèse de progression de la consommation de 2,8 p. 100. Or, l'INSEE estime qu'au premier semestre de 1993 la progression de la consommation sera légèrement inférieure à 1 p. 100. Imaginez qu'elle soit d'environ 1 p. 100 pendant le second semestre ! Permettez-moi de vous dire que 0,8 p. 100 de croissance en moins, cela fait quelques milliards de francs de TVA en moins !

Dans ces conditions, il est à prévoir que le déficit de 1993 sera très supérieur à celui que vous avez retenu dans votre projet de loi des finances, soit environ 165 milliards de francs.

C'est donc une image optimiste qui, sans doute, apaise les esprits, mais nous empêche de prendre la mesure de nos difficultés et de réagir en fonction de celles-ci, que vous nous présentiez.

Vous avez, certes, une politique, mais vous n'avez que des moyens scripturaux, des moyens qui n'existent que sur le papier. C'est cela que nous dénonçons et c'est pour cette raison que nous entendons rejeter le projet de budget.

Monsieur le ministre, nous sommes tous convaincus de la nécessité d'un redressement. Quotidiennement, nous prenons connaissance de fermetures d'établissements, nous entendons que tel groupe, pour des raisons de commerce international et de compétitivité, est obligé de délocaliser ses activités.

Je souhaite solennellement que le Gouvernement s'entende avec ses partenaires européens pour que, enfin, nous puissions nous doter d'une politique extérieure commune. Sinon, l'ouverture nous permettra sans doute de consommer à bon marché, mais nous ne serons plus capables de produire ce que nous consommons.

Il est urgent, si nous voulons réduire le chômage, de réindustrialiser la France et de réconcilier consommateurs et producteurs. (*Applaudissements sur les travées de l'union centrée et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Arthuis, au nom de la commission, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat,

« Considérant que les raisons qui l'avaient conduit à adopter, en première lecture, une motion tendant à opposer la question préalable à l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993 n'ont en rien été modifiées ;

« Considérant, en effet, que le projet de loi de finances pour 1993, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, ne répond toujours pas aux exigences fondamentales de prudence des évaluations et de sincérité des comptes prévisionnels ; qu'il ne comporte pas de mesures susceptibles de favoriser l'emploi, de relancer l'investissement des entreprises et d'encourager une reprise de l'économie française,

« Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1993 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur général, auteur de la motion.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. J'ai eu l'occasion, en première lecture et voilà quelques instants, de motiver la position de la commission. Par conséquent, je n'insisterai pas davantage.

M. le président. La parole est à M. Masseret, contre la motion.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la majorité du Sénat n'a pas changé d'avis en quelques jours sur le projet de loi de finances pour 1993 ; le groupe socialiste pas davantage.

Les arguments que nous avons avancés lors de la première lecture restent valables. Je redis que, malgré les critiques qu'on pouvait lui adresser et surtout parce qu'il suscitait beaucoup de critiques, il fallait en débattre.

Évoquant la situation de la France, soit vous, monsieur le rapporteur général, soit notre collègue M. Vizet avez utilisé des termes assez rudes.

La description qui en a été faite était une description systématiquement négative. Nous estimons que les traits ont été volontairement grossis, rendus volontairement alarmistes. Même si les prévisions du Gouvernement avaient été plus proches de vos propres estimations, je ne suis pas convaincu, mes chers collègues, que vos arguments auraient été différents et que vous auriez abordé d'une autre façon l'examen du projet de loi de finances.

Mais j'arrête là, parce que ce procès...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. ... d'intention.

M. Jean-Pierre Masseret. ... pourrait devenir en effet un procès d'intention.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Et ce n'est pas votre genre d'en faire ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Non, en effet ! (*Nouveaux sourires.*)

Lorsque vous évoquez la situation de la France, la nécessité de la réindustrialiser, monsieur le rapporteur général, vous vous livrez à une fantastique critique du capitalisme sauvage.

Les délocalisations, qui sont utilisées par les industriels pour rechercher le meilleur rendement au meilleur coût, ne sont quand même pas le fait du Gouvernement !

Les contraintes qui pèsent sur les entreprises seraient trop nombreuses et les choix du Gouvernement ne permettraient pas de développer notre pays, avez-vous dit, monsieur le rapporteur général.

En fait, vous essayez de noircir la situation, peut-être pour vous donner plus de facilités sur le plan psychologique lorsque vous aurez des responsabilités gouvernementales, puisque tel est votre pronostic pour le mois de mars prochain.

Monsieur Vizet, j'ai bien compris l'ensemble de vos critiques. Selon moi, les communistes essaient de récupérer le maximum de mécontents.

Les arguments de M. le rapporteur général et de M. Vizet sont voués à l'échec. En effet, le Gouvernement, pas plus que les socialistes, n'ignore la réalité du terrain, ni les difficultés relatives à l'emploi et à l'activité économique. La politique monétaire s'adapte à une réalité qui est imposée. Il est vrai que cette réalité est souvent désagréable. Sur ce point, la sensibilité des hommes et des femmes de gauche est souvent heurtée. Ils n'acceptent pas la fatalité. Ils développent une conception volontaire de la fonction politique et de l'action gouvernementale.

Le Gouvernement est aujourd'hui confronté à un certain nombre de réalités. Il serait suicidaire pour la France de ne pas en tenir compte.

Monsieur Vizet, au lieu de « taper » sans arrêt sur le Gouvernement et sur les socialistes, vous devriez vous associer à nous pour faire évoluer la société vers plus de social.

J'aurais souhaité qu'au moins M. le rapporteur général nous dise quelles mesures seront prises demain. C'est aussi à cela que sert le débat budgétaire.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Quand on vous le dit, vous n'en tenez pas compte !

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai déjà constaté, monsieur Poncelet, à travers des amendements présentés sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992, que, chez vous - je parle de la majorité sénatoriale - le naturel revient au galop.

En effet, quelques-uns des amendements dont nous aurons à connaître demain indiquent manifestement que c'est « la droite, le retour 2 ». (*Sourires.*) Par conséquent, vous n'avez pas évolué d'un iota sur ce point. Je le répète, ce sont ces propositions que nous aurions dû débattre. Or tel n'a pas été le cas.

Les propositions avancées par le parti communiste sont connues. Je ne crois pas qu'elles soient réalistes. Or, ce qui n'est pas réaliste, aujourd'hui, conduit la société française dans le mur. Cela n'est pas souhaitable.

Par conséquent, vous restez sur votre position, nous sur la nôtre. Il n'y avait pas lieu de déposer une motion tendant à opposer la question préalable. Aussi, nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je voudrais apporter une précision, car nous ne nous sommes pas compris.

Les recettes du projet de loi de finances pour 1993 seraient surévaluées, avez-vous dit. Je rappellerai que l'évaluation de ces recettes a été faite à partir de la situation de 1992 et que nous avons donc pris acte, dans le projet de loi de finances pour 1993, des 93 milliards de francs de pertes de recettes. Si vous estimez que nous avons fait de la surévaluation, il faut en apporter la démonstration.

Vous savez que les recettes pour 1993 sont inférieures de 35 milliards de francs - c'est d'ailleurs la première fois que cela se produit dans notre histoire - aux estimations inscrites dans le projet de loi de finances de l'année précédente.

En ce qui concerne les recettes pour 1993, soyons clairs. Nous sommes là au cœur du débat budgétaire. L'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, c'est 1992. La TVA et la consommation, c'est 1993.

Je le répète, aucun expert économique n'a fait des prévisions de consommation intérieure pour 1993 qui soient sensiblement inférieures au taux de 2 p. 100 que nous avons retenu.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Certains disent 1,8 p. 100.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Nous sommes là autour de 2 p. 100. Certaines prévisions sont un peu inférieures, d'autres un peu supérieures. Ce sont des prévisions. L'année 1993 n'étant pas commencée, je n'accepte pas le taux de 1,6 p. 100 comme résultat pour l'année 1993. Je considère ce pourcentage comme une prévision de ceux qui ont pour métier de prévoir, mais qui n'ont pas d'obligation de résultats en fin d'exercice.

Voilà simplement ce que je voulais vous dire, monsieur le rapporteur général. Sur ces points, nos explications doivent être très claires. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur général, M. Arthuis a donc déposé, comme en première lecture, une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1993.

Comme en première lecture, la situation ayant été peu modifiée, les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront contre cette motion.

L'option dominante, à droite, est le maintien du cap actuel et des choix fondamentaux sous-jacents à la politique de désinflation compétitive. Ce qu'il y a, c'est qu'ils en veulent plus, monsieur Masseret !

Ainsi, c'est toujours plus de baisse des coûts salariaux, c'est une politique monétaire qui encadre les salaires, c'est un soutien public systématique aux marchés financiers, c'est une soumission toujours plus grande du franc au mark.

La critique de la politique actuelle portera sur les marges, pas sur le fond.

M. Sarkozy a parlé d'« un franc fort sans Bérégovoy » ; M. Barre intervient dans le même sens, les dirigeants de la droite attendent la reprise économique mondiale, mais c'est une illusion.

Les perspectives de l'INSEE et de l'OCDE prouvent, si besoin en était, que la mise en œuvre du monétarisme, au niveau national et européen, enfonce notre pays, notre continent dans la crise.

Ces organismes prévoient, pour 1993, une explosion du chômage, une croissance anémiée. Et il faudrait continuer dans une telle voie qui déprécie les atouts de la France ?

Si la droite s'appuie sur l'échec et le rejet de la politique du gouvernement socialiste, c'est pour mettre en avant des réponses structurelles sur la sécurité sociale, les retraites et les privatisations massives qui augmenteraient encore les prélèvements sur les salaires et sur les financements publics, pour soutenir la bourse et la spéculation.

L'emploi n'est pas au cœur des préoccupations de l'opposition nationale, l'emploi ne serait que la résultante d'une bonne politique de rigueur !

C'est cette conception qui a enfoncé la France ; c'est cette conception qu'il nous faut combattre.

Je voudrais maintenant répondre à M. le rapporteur général.

Les députés communistes ont fait adopter deux dispositions intéressantes pour lutter contre le chômage. Tout d'abord, aucun licenciement économique ne se fera sans reclassement après discussion avec les organisations de salariés.

Ensuite, il est prévu de constituer une commission départementale de contrôle des fonds publics accordés aux entreprises.

Si j'ai bien compris l'attitude de vos amis à l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur général, les députés communistes et socialistes devraient se rassembler pour faire l'échec à cette manœuvre de la droite.

Je réponds à M. Masseret que, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions qui vont dans le sens des intérêts des travailleurs et de notre pays, les communistes sont toujours présents et ils sont prêts à s'associer aux socialistes. Hélas ! Les occasions de la faire sont rares. Nous espérons que la situation évoluera.

L'examen de ces dispositions nous permettrait de voir ceux qui sont vraiment pour une lutte contre le chômage. Un jour, il existera peut-être au Sénat une majorité pour voter ces dispositions. Vous pouvez alors être sûrs que les sénateurs communistes les voteront.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Pourquoi ne pas mettre en place un dispositif afin qu'il n'y ait pas de licenciements sans un reclassement immédiat, avez-vous dit, monsieur Vizet. Je m'étonne que vos amis, qui ont été au gouvernement entre 1981 à 1984, n'aient pas alors mis en place un tel dispositif. Cela dit, je constate que les communistes sont toujours dans la majorité présidentielle. M. Vizet vient de le confirmer en indiquant que son groupe ne votera pas la motion tendant à opposer la question préalable.

Il est urgent, a-t-il ajouté, de contrôler les fonds publics versés aux entreprises privées. Je dois reconnaître qu'un dispositif a été mis en place - peut-être n'est-il pas suffisamment sévère - pour veiller à l'utilisation des fonds publics versés aux entreprises privées. Là encore, pourquoi M. Vizet et ses amis, lorsqu'ils étaient au gouvernement, n'ont-ils pas renforcé le dispositif tendant à contrôler les aides que les pouvoirs publics apportent aux entreprises privées. Je précise que ce mécanisme intervient souvent à la demande des organisations syndicales, lesquelles souhaitent que l'entreprise en difficulté soit soutenue.

Voilà les deux questions que je voulais poser à M. Vizet. Je note dans son propos une sorte d'hypocrisie ou de défaillance de mémoire. (*M. Vizet proteste.*) Si tel était le cas, je l'excuserai bien volontiers.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, monsieur Vizet. Vous avez déjà expliqué votre vote sur la question préalable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par le Gouvernement et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	213
Contre	97

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi de finances pour 1993 est rejeté.

6

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET ASSURANCE CHÔMAGE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 97, 1992-1993), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. [Rapport n° 123 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, tel qu'il a été examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 décembre dernier, diffère sensiblement de celui que vous avez eu à connaître en première lecture ; en effet, plusieurs innovations ont été introduites depuis par le Gouvernement.

C'est pourquoi, afin de ne pas allonger les débats pendant une fin de session particulièrement chargée, je me propose de m'attacher plus particulièrement à décrire ces nouvelles dispositions, plutôt que de reprendre l'ensemble des articles de ce projet de loi. Je reviendrais ensuite sur la position adoptée par l'Assemblée nationale sur le projet de loi initial du Gouvernement et sur le texte qui a été voté en première lecture par la Haute Assemblée.

Le premier ensemble des dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale concerne le recrutement et les libertés individuelles dans l'entreprise. Ces mesures ont pour origine le dépôt, à l'Assemblée nationale, de cinq amendements gouvernementaux, lesquels ont tous été adoptés sans modification, dans un large consensus, ce dont je me félicite.

Je tiens d'abord à expliquer ici les raisons d'un dépôt tardif de ces dispositions : j'ai souhaité poursuivre le plus loin possible la concertation menée sur ce texte avec l'ensemble des parties intéressées, afin de pouvoir présenter un texte qui est - j'en ai la conviction - équilibré.

Ce texte est équilibré parce qu'il est traversé par le double souci de préserver la nécessaire liberté de gestion des entreprises et de protéger les candidats et les salariés contre les risques d'atteinte à des libertés essentielles lors des procédures de recrutement ou d'évaluation dans le travail.

Vous connaissez l'origine de notre démarche, mesdames, messieurs les sénateurs.

Les techniques de recrutement, d'évaluation et de surveillance des salariés se sont en effet sophistiquées durant les dernières années.

La recherche légitime du meilleur candidat possible conduit les entreprises à recourir, plus que par le passé, à des tests, des questionnaires ou des méthodes variées dont le trait commun est constitué par la recherche des caractéristiques psychologiques et personnelles des candidats.

Parallèlement, le développement technologique permet non seulement de mesurer mieux qu'autrefois l'activité productive des salariés, mais aussi de contrôler plus étroitement leur comportement par des outils aussi variés que la vidéo-surveillance, les badges individuels, l'installation d'auto-commutateurs téléphoniques - cette énumération n'est évidemment pas exhaustive.

Que les entreprises recrutent avec plus de soin, que les salariés soient mieux évalués qu'avant, que le chef d'entreprise puisse mieux s'assurer de l'activité de ses salariés constituant, à mon avis, des mesures positives, dès lors qu'elles concourent à la santé des entreprises et que des dérapages touchant notamment à la vie privée des candidats ou des salariés sont évités.

Or, les plaintes déposées à ce sujet auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont de plus en plus nombreuses, et les services de l'inspection du travail sont régulièrement alertés de ces difficultés. La presse se fait d'ailleurs régulièrement l'écho d'incidents qui résultent sans doute de pratiques marginales, mais qui sont inacceptables.

Il y a là, à l'évidence, une sensibilité croissante de nos concitoyens, qui est parfaitement légitime.

J'ai donc engagé une large concertation, que le rapport Lyon-Caen, publié au mois de janvier dernier, a permis de nourrir.

Cette concertation s'est étalée sur tout le premier semestre 1992, et toutes les personnes intéressées ont pu être entendues. Je tiens en particulier à souligner la qualité de la participation de la profession des conseils en recrutement, laquelle partage notre souci de « moraliser » certaines pratiques déviantes ; ces dernières, bien que minoritaires, ternissent l'image d'une profession qui a démontré son utilité dans la recherche d'un recrutement de qualité. Nous signerons d'ailleurs, en janvier 1993, un code de déontologie avec cette profession.

Transparence, loyauté, résolution rapide des difficultés, protection de la vie extra-professionnelle ; tels sont ces principes qui visent, en outre, à faire émerger une figure nouvelle dans notre droit des relations du travail : le candidat.

En premier lieu, je vous propose de généraliser, au-delà du seul cadre du règlement intérieur, retenu aujourd'hui, le principe désormais classique qui limite les restrictions que l'employeur est susceptible d'apporter aux libertés individuelles et collectives aux seuls cas où les caractéristiques particulières de la tâche à accomplir ou l'objectif recherché l'exigent nécessairement.

En second lieu, le texte encadre la nature des informations qui peuvent être demandées aux candidats et aux salariés.

Reprenant un principe jurisprudentiel ancien et bien établi, il est prévu que seules les informations présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec les aptitudes professionnelles recherchées pourront être sollicitées auprès des candidats ou des salariés.

Bien des questionnaires devront donc être revus pour en écarter les questions qui ne présentent pas un tel lien. Il est certes important que les entreprises puissent apprécier la personnalité des intéressés ; toutefois, personnalité et vie privée ne correspondent pas aux mêmes réalités.

Par ailleurs, les candidats et les salariés devront répondre de bonne foi. Les résultats des enquêtes et des études devront rester confidentiels.

De plus, la transparence doit s'appliquer aux relations sociales dans les entreprises. C'est pourquoi, confortant une position de la chambre sociale de la Cour de cassation, le projet de loi prévoit qu'aucun dispositif de collecte d'informations ne peut être mis en place à l'insu des salariés ou des candidats.

Enfin, le projet de loi prévoit un dispositif simple et rapide de résolution des difficultés pouvant survenir dans l'entreprise en cas d'atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles.

Ce texte prévoit une enquête menée conjointement par l'employeur et par le délégué du personnel qui a été sollicité par un salarié ou qui s'est spontanément saisi de la difficulté.

Dans la plupart des cas, l'enquête menée devrait suffire à régler tous les problèmes. Au cas où tel ne serait pas le cas, il est confié au juge prud'homal une mission d'arbitrage rapide.

Tels sont les principes essentiels que je vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs.

Comme vous le constatez, j'ai souhaité que le législateur intervienne en se limitant à l'essentiel et en trouvant un équilibre entre le droit des personnes et les libertés de gestion des entreprises.

Les dispositions que je vous propose sont, je crois, très attendues par nos concitoyens, dont je sais la sensibilité croissante par rapport aux risques d'atteinte à leur vie privée ou à leurs libertés essentielles.

Je souhaite, parce qu'elles répondent aux exigences d'une société moderne et aux relations sociales évoluées, que ces dispositions attendues - ce seront les premières, en Europe - reçoivent votre soutien le plus large, même si j'ai compris votre souci de pouvoir étudier dans le détail ces diverses dispositions.

En sus du recrutement, le Gouvernement a voulu légiférer sur certains problèmes spécifiques aux intermittents du spectacle.

Trois dispositions ont été proposées par le Gouvernement à la suite de la large concertation qui a été lancée par M. Jack Lang et moi-même, le 4 novembre dernier, et qui approche de sa conclusion.

Cette concertation a eu lieu avec les professionnels du spectacle à la suite du débat sur l'indemnisation de ces mêmes personnels ; un accord a été conclu entre les partenaires sociaux le 25 septembre 1992 : il augmente la contribution des intermittents du spectacle à leur régime, qui reste un régime spécifique dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle.

Trois dispositions sont ressorties de la concertation générale que nous menons avec la profession ; elles ont toutes été intégrées dans le projet de loi, après le vote de l'Assemblée nationale.

La première a trait à la formation professionnelle continue des intermittents du spectacle.

L'application des règles de droit commun conduit à une contribution élevée des employeurs intermittents du spectacle, qui acquittent, au titre de la formation professionnelle, c'est-à-dire pour au moins 80 p. 100 de leurs salariés, 1,15 p. 100 de la masse salariale dans les entreprises de moins de dix salariés et 2,4 p. 100 dans les entreprises de dix salariés et plus, contre respectivement 0,15 p. 100 et 1,4 p. 100 dans le cas général pour les autres secteurs d'activités.

L'article introduit à l'Assemblée nationale ouvre, à la demande unanime des partenaires sociaux patronaux et syndicaux, la possibilité d'adopter par voie d'accord un taux unique de contribution due par les employeurs des salariés intermittents du spectacle.

En tout état de cause, le taux de cette contribution ne pourra être inférieur à 2 p. 100 en 1993.

Une deuxième disposition, de portée moindre, consiste à lever l'incompatibilité existant entre la profession d'agent artistique et celle d'entrepreneur de spectacles.

Enfin, la dernière disposition concerne le champ de la licence d'entrepreneur de spectacles. Cette licence est étendue aux associations, pour permettre une meilleure application du droit social et pour éviter des contournements. Cette disposition avait été réclamée par le Conseil économique et social dans un avis du 12 juin 1992.

Le troisième type d'amendements concerne les conditions de révision des conventions collectives et accords.

Il s'agit de régler, ainsi que les partenaires sociaux l'ont souhaité, une question juridique importante qui, en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, est susceptible d'entraver ou de bloquer l'évolution des conventions et accords collectifs de travail.

En effet, avant l'arrêt Basirico du 20 mars 1992, l'avenant de révision d'une convention ou d'un accord collectif, même s'il n'était signé, du côté des salariés, que par une seule orga-

nisation syndicale représentative, se substituait de plein droit aux dispositions anciennes et était opposable à l'ensemble des salariés et employeurs liés par la convention ou l'accord.

La jurisprudence Basirico a remis en cause cette solution, jusque-là non contestée, en appliquant aux conventions et accords collectifs de travail la règle du droit des contrats selon laquelle un contrat ne peut être modifié sans l'accord de l'ensemble de ceux qui y ont souscrit.

La Cour de cassation a considéré que l'avenant de révision, même non signé par tous les syndicats signataires du texte d'origine, était valablement signé, mais ne pouvait être opposé qu'aux salariés qui réclamaient le bénéfice d'un tel avantage.

Cette jurisprudence introduit dans le régime juridique et pratique de la négociation collective une incertitude permanente, puisque plusieurs dispositions conventionnelles concurrentes ou contradictoires peuvent coexister dans une entreprise sur le même poste de travail, sans que les employeurs sachent lesquelles ils seront tenus d'appliquer. La seule possibilité de sortir de cette difficulté est soit de dénoncer le texte d'origine - ce qui est difficile, vous l'imaginez, pour une organisation patronale - soit de rechercher l'accord unanime des signataires du texte d'origine sur l'avenant de révision.

Dans tous les cas, c'est la vie conventionnelle qui est rendue plus difficile, au risque même de l'entraver ou de la paralyser, comme c'est aujourd'hui le cas.

Il est donc très important que les conditions d'évolution de la vie conventionnelle, notamment les règles concernant la révision des conventions et accords, soient à l'avenir clairement énoncées et acceptées.

C'est l'objet des articles 22 et 23 du projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Cette réforme a été longuement étudiée avec les partenaires sociaux, dans le cadre d'un rapport demandé à un expert, M. Gilles Bélier, et elle recueille un très large assentiment.

La solution retenue sauvegarde en effet au maximum le principe de base de la représentativité des organisations syndicales de salariés et son effet en matière de négociation collective.

Il est reconnu formellement que chaque organisation représentative peut librement contracter des engagements au nom de la collectivité des salariés. Les accords qu'elle conclut ont plein effet, sans qu'il soit besoin de recueillir une majorité, ou encore moins l'unanimité des syndicats.

Par exception, lorsque les avenants conclus - c'est-à-dire lors de la révision d'une convention collective - réduisent ou suppriment des avantages individuels ou collectifs, un droit d'opposition est créé au profit des organisations syndicales représentatives liées par la convention ou l'accord modifiés et qui n'ont pas signé l'avenant de révision.

La technique de l'opposition est déjà présente dans le droit de la négociation pour les accords dérogatoires à la loi. Elle sera, si vous en êtes d'accord, étendue à des hypothèses nouvelles et limitées, dans le souci de vérifier que les droits existants des salariés ne sont pas anormalement remis en cause.

Il s'agit donc, comme l'ont demandé les partenaires sociaux, de rétablir des conditions favorables à l'évolution de la vie conventionnelle, tout en veillant mieux au sens que prend cette évolution.

Un mot encore, avant de conclure, pour dire que le Gouvernement souhaite déposer un amendement complémentaire au titre IV du présent projet de loi, pour reconduire en 1993 l'exonération à l'embauche du deuxième et du troisième salarié pour les artisans exerçant leur activité dans les zones rurales fragiles.

Permettez-moi, enfin, de revenir sur les dispositions du projet de loi initial sur le travail à temps partiel, afin de prendre en considération les positions adoptées par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a précisé les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux du travail avaient à vérifier la légalité des contrats de travail associés aux demandes d'abattement ou d'exonération des charges sociales, en informant les employeurs. Ceux-ci auront ensuite un délai de quinze jours pour procéder aux corrections nécessaires lorsque les prescriptions légales ne sont pas respectées.

L'Assemblée nationale a, en outre, ouvert la possibilité de prolonger d'un mois le délai d'examen par les directions départementales, en cas de besoin d'une enquête sur place, notamment lorsqu'il faut vérifier qu'un salarié embauché à temps partiel ne remplace pas un salarié qui aurait été précédemment licencié ou poussé à la démission.

Ces dispositions améliorent sensiblement le texte et ne posent, à mon avis, guère de problèmes, même si la commission des affaires sociales n'a pas souhaité retenir la deuxième d'entre elles.

Plusieurs points me semblent demander davantage d'explications.

Le premier concerne la limitation du nombre de coupures dans une journée de travail pour bénéficier de l'abattement de cotisations sur le temps partiel.

Le Sénat avait initialement proposé de faire fixer par le contrat de travail le nombre maximal de ces coupures. L'Assemblée nationale a jugé nécessaire d'aller plus loin, en limitant explicitement le nombre de ces interruptions à une seule.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, en réponse à M. Delalande, je pense qu'une telle mesure est souhaitable, compte tenu des abus constatés dans certaines professions. J'ai évoqué avec lui, cependant, la possibilité de prendre en compte les contraintes de certains secteurs particuliers, en prévoyant, le cas échéant, des dérogations par accords de branche étendu. Je suis donc disposée à étudier toute suggestion en ce domaine.

Le deuxième point a trait à l'annualisation. En effet, les employeurs qui sont soumis à des fluctuations saisonnières d'activité importantes pourraient, si la durée du travail était calculée sur l'année, faire succéder, sans avoir l'accord du salarié, des périodes travaillées à temps plein, puis des périodes travaillées à temps partiel et des périodes non travaillées. De telles variations d'horaires seraient de nature à introduire des perturbations importantes dans l'organisation de la vie familiale et sociale des salariés, et appelleraient des contreparties spécifiques.

Je comprends bien le souci de la commission, qui est de donner la possibilité à des secteurs connaissant des fluctuations saisonnières de faire travailler des salariés avec des horaires différents selon les périodes de l'année.

Ce souci est toutefois déjà pris en compte dans les contrats de travail à durée indéterminée intermittents, d'ailleurs largement utilisés dans ces professions, qui permettent, en le fixant dès l'abord dans le contrat, de prévoir des périodes où les salariés travaillent à temps plein, d'autres périodes où ils peuvent travailler à temps partiel, et d'autres périodes où ils ne travaillent pas.

Il est effectivement meilleur de prévoir ce type de disposition dans le contrat de travail, et de ne pas donner la possibilité aux employeurs de repasser, sans l'accord du salarié, au travail à temps plein pendant un certain temps.

J'ajoute que le calcul des horaires sur la semaine ou sur le mois est possible, mais qu'il est difficilement contrôlable sur l'année et qu'il nous serait extrêmement difficile de contrôler les durées de travail qui donnent lieu à l'abattement des cotisations sociales, comme le prévoit le projet de loi.

Enfin, reste le problème lié à l'article 4 du projet de loi, portant sur l'application rétroactive de l'abattement à compter du 1^{er} septembre 1992.

L'Assemblée nationale a souhaité revenir sur les dispositions adoptées par le Sénat.

Le Sénat avait adopté cette disposition pour ne pas pénaliser les employeurs qui avaient strictement appliqué la circulaire du 26 août dernier - moins complète que la loi - et qui avaient maintenu à des transformations d'emploi sans pour autant maintenir le volume des heures de travail.

Je ne pense pas que l'on puisse réellement soutenir que cet amendement, voté par le Sénat, avait pour objectif de « passer l'éponge » sur des contournements qu'auraient pu effectuer certaines entreprises pendant la période transitoire, notamment pour contraindre les salariés à démissionner.

C'est la raison pour laquelle je me suis opposée à l'amendement de l'Assemblée nationale, et il me paraît souhaitable de revenir à la disposition que vous aviez votée en première lecture.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principaux points que je souhaitais aborder au début de cette discussion.

La question du recrutement m'a paru justifier des explications propres, afin de faire comprendre la position du Gouvernement, car je sais qu'elle a suscité un rejet de la part de votre commission. Je souhaite ainsi vous avoir persuadés de l'utilité et de la nécessité du choix qui a été fait.

Sur les autres questions, j'espère que le débat qui suivra permettra de réduire nos divergences. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage revient devant le Sénat en deuxième lecture.

Le texte initial comportait trois objectifs : mettre en œuvre les orientations du Gouvernement selon lesquelles le travail à temps partiel doit davantage contribuer à la politique de l'emploi, en s'engageant dans la voie du partage du travail ; transcrire dans le code du travail certaines dispositions du protocole d'accord relatif à l'assurance chômage, conclues le 18 juillet 1992 par les partenaires sociaux ; enfin, généraliser la déclaration préalable d'embauche aux organismes de sécurité sociale, afin de lutter contre le travail clandestin.

Le Gouvernement y avait ajouté diverses mesures par voie d'amendement : un nouveau cas d'exonération de la « contribution Delalande », la prorogation du dispositif d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par une association et pour l'embauche d'un jeune sans qualification, mesure plus connue sous le nom de « Exo-jeunes ».

Le Sénat avait approuvé l'ensemble de ces dispositifs, sans illusion, toutefois, sur leurs effets en matière d'emploi.

Parmi les modifications apportées au projet de loi, les plus importantes concernaient le temps partiel : le Sénat avait ouvert à un accord d'entreprise la faculté de porter le nombre maximal d'heures complémentaires de 10 p. 100 au tiers de la durée hebdomadaire de travail inscrite au contrat.

Il avait institué une possibilité de répartir sur l'année une partie des heures complémentaires, au lieu de n'autoriser cette répartition que dans le cadre de la semaine ou du mois.

Il avait apporté des garanties aux salariés pour que les coupures des plages horaires de travail ne soient pas trop nombreuses.

Enfin, il avait supprimé la rétroactivité de l'obligation d'embauches compensatrices prévue par le projet de loi en contrepartie de l'abattement de 30 p. 100 accordée pour les contrats de travail à temps partiel. La circulaire du 26 août 1992, qui avait anticipé sur le texte de loi, ne prévoyait pas, en effet, d'embauches compensatrices en cas de transformation d'emploi du temps plein en temps partiel.

Il n'y a pas d'arrière-pensées dans ce que nous avons fait, madame le ministre, vous le savez bien ! La commission avait simplement considéré qu'il ne fallait pas remettre en cause l'équilibre contractuel en ajoutant rétroactivement des conditions légales qui n'existent pas encore.

L'Assemblée nationale n'a pas bouleversé le dispositif du travail à temps partiel proposé par le projet de loi. Elle a, en revanche, supprimé toute la souplesse et les garanties juridiques que le Sénat avait souhaité y introduire.

Les modifications apportées concernent notamment l'annualisation des heures complémentaires, la garantie d'une certaine continuité des horaires de travail et la non-rétroactivité des embauches compensatrices.

J'ajoute que ces modifications dénotent une certaine suspension à l'égard des chefs d'entreprise, qui va, ainsi que je l'ai dit, jusqu'à remettre en cause la sécurité des contrats. Elles manifestent également un formalisme excessif et alourdissent les procédures, notamment en prévoyant de nouvelles obligations d'information du comité d'entreprise. Elles apparaissent, en outre, beaucoup trop directives, ce qui a pour effet de priver les partenaires sociaux d'une part importante de leur pouvoir de négociation.

La commission des affaires sociales a refusé cette rigidité excessive, et elle vous proposera, en conséquence, de reprendre en grande partie le texte adopté en première lecture.

Le projet de loi tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale s'est enrichi de vingt-trois articles qui n'ont guère de points communs avec le texte initial, sinon qu'ils concernent l'emploi. Il a été ainsi transformé en une sorte de « DDDT » : diverses dispositions du droit du travail.

La plupart de ces articles ont été introduits par des amendements du Gouvernement et je ne peux que regretter, une nouvelle fois, les conditions qui nous sont imposées pour les examiner. Ainsi n'ai-je pas eu la possibilité d'entendre les partenaires sociaux, ce qui est d'autant plus regrettable que, en particulier pour les dispositions relatives aux intermittents du spectacle, des négociations sont en cours.

Il aurait été intéressant de prendre connaissance de leur état d'avancement !

Mais, surtout, comme vous avez pu le constater, madame le ministre, cette procédure, qui consiste à « charger » un texte en cours d'examen de dispositions qui, à elles seules, justifieraient un projet de loi - je pense au recrutement - n'est pas sans risque. Car, si le rapporteur a pu prendre connaissance des avant-projets de loi ou d'amendement, les examiner, les comprendre et former son opinion, il n'en est pas de même de tous nos collègues, qui les découvrent à l'occasion de la seconde lecture alors qu'ils s'attendaient à ne discuter que des divergences subsistant entre les deux assemblées.

Ce serait un DMOS, je comprendrais - c'est la règle du genre - mais, dans ce projet de loi, dont le titre n'a d'ailleurs pas été modifié, nos collègues ont été pris par surprise. Je comprends qu'ils aient réagi comme ils l'ont fait. Sans doute n'ai-je pas su les convaincre, mais, moi-même rapporteur, je m'interroge quelquefois et, si la situation est explicable, elle n'est pas forcément excusable : on ne mesure pas en quelques heures toutes les implications d'un texte et, si l'on en approuve le principe, on peut en craindre certains effets.

J'y tenais sans doute moins que vous, madame le ministre ; j'y avais acquis, certes, mais ce n'était pas pour moi une priorité : il y a d'autres aspects du projet de loi auquel je tiens davantage. J'y reviens donc.

Les dispositions introduites par l'Assemblée nationale portent principalement sur le sort du salarié devenu inapte à l'emploi qu'il occupait, sur l'opposabilité des avenants aux négociations collectives, sur la formation des intermittents du spectacle, sur les contrats de retour à l'emploi et, enfin, sur les conditions d'octroi des aides de l'Etat aux entreprises.

Avant de vous présenter la position de la commission sur ces articles, permettez-moi de dire quelques mots sur les articles qui concernent le recrutement - que la commission a rejetés - et sur ceux qui ont trait aux intermittents du spectacle.

Le dispositif relatif au recrutement et aux libertés individuelles, inséré dans le titre V du présent projet de loi, devait faire l'objet d'un projet de loi distinct : le Gouvernement s'y était engagé lors de la discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle en demandant le retrait d'un amendement qui portait sur les entretiens et les questionnaires d'embauche.

Finalement, ce dispositif nous est soumis aujourd'hui sous la forme d'amendements qui ont été ajoutés par l'Assemblée nationale au présent projet de loi.

Le texte, qui comprend cinq articles, a fait l'objet de nombreuses consultations auprès des partenaires sociaux qui, sous réserve de certaines réticences sur des dispositions particulières, en ont accepté le principe.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit d'adopter une législation protectrice des droits des personnes ainsi que des libertés individuelles et collectives, dans des situations où les méthodes et techniques de recrutement des candidats à l'emploi ou d'évaluation et de surveillance des salariés prennent une place grandissante. Le texte est inspiré d'un rapport de M. Gérard Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi.

Pour les raisons que j'ai dites, la commission a refusé ces articles. J'ajoute, à titre personnel, que ces dispositions cherchent à répondre à des inquiétudes que de nombreuses personnes autour de nous, et peut-être nous-mêmes, ressentent.

Je pense ici à certaines méthodes techniques de recrutement, très scientifiques lorsqu'elles recourent à l'informatique ou, au contraire, quelque peu ésotériques lorsqu'elles font appel à l'astrologie ou la numérologie.

Je pense aussi à notre environnement quotidien, que les techniques électroniques et informatiques imprègnent de plus en plus avec, par exemple, la vidéosurveillance, les détecteurs magnétiques ou encore les autocommutateurs téléphoniques informatisés.

J'en viens à me demander si le problème que vous souhaitez traiter, madame le ministre, n'est pas plus large. Ainsi, le téléphone numérique ne concerne pas seulement les entreprises mais aussi tout le réseau téléphonique français : là encore, la plus grande vigilance s'impose. Aussi je me demande s'il était de bonne méthode, sur ce point, d'aborder ces questions par le biais de l'entreprise, alors que c'est toute la société qui est concernée. Il y a là un débat que la précipitation dans laquelle nous sommes amenés à légiférer ne permet pas d'aborder, et je le regrette.

J'en viens aux intermittents du spectacle.

Depuis plusieurs mois, à l'occasion de la réforme du régime d'assurance chômage, une concertation a été engagée avec les intermittents du spectacle sur leurs conditions de travail, après inventaire de ces problèmes par M. Jean Marimbert.

Quatre groupes de travail se réunissent régulièrement pour débattre de ces conditions depuis le 15 novembre 1992. Bien qu'ils n'aient pas encore rendu leurs conclusions, il leur est apparu opportun de transmettre aux ministères concernés, le vôtre, madame le ministre, et celui de l'éducation nationale et de la culture, certaines des propositions qui ont été adoptées par les participants.

Plusieurs d'entre elles, de nature législative, font l'objet, d'après l'exposé des motifs des amendements déposés à l'Assemblée nationale, « d'un large accord, parfois même unanime » au sein de la profession.

Malheureusement, à peine avais-je eu le temps de découvrir les articles que j'étais assailli d'appels et de courriers qui avaient pour point commun de critiquer les dispositions en cause. Je sais bien qu'il s'agit d'une profession qui, par nature, est très individualiste, mais je me demande où est le large accord dont on a pu dire qu'il était parfois unanime. On comprend pourquoi la législation du spectacle date de 1945 : il est difficile de la réformer !

Les dispositions que vous nous proposez ont plusieurs justifications. En partie inspirées des conclusions du Conseil économique et social rendues sur un rapport de M. Robin relatif au spectacle vivant en France, elles visent à accompagner les restructurations en cours des professions du spectacle, notamment en tentant de pallier les effets d'un trop grand fractionnement des entreprises. Elles tendent aussi à prendre en compte l'élargissement du marché européen et à favoriser une meilleure application des règles de droit.

A cet égard, je suis d'accord avec vous, madame le ministre, pour dire que l'ordonnance du 13 octobre 1945 n'est plus tout à fait adaptée aux conditions actuelles d'exercice de ces professions, le rapport du Conseil économique et social l'avait également indiqué. Mais nous voyons bien que, là encore, la méthode n'est pas bonne, puisque nous légiférons dans l'urgence, sans être totalement sûrs d'avoir saisi l'ensemble des problèmes qui se posent à cette profession.

Néanmoins, les renseignements que j'ai pu recueillir m'ont convaincu d'adopter les articles que vous nous proposiez et la commission a suivi mon analyse.

Telles sont, mes chers collègues, les positions de la commission des affaires sociales, auxquelles j'ai ajouté quelques réflexions qui m'ont été inspirées par le projet de loi tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale et par la procédure qui a été suivie.

Mes chers collègues, je vous invite à adopter ce texte, sous réserve, naturellement, des amendements que la commission vous soumettra. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture est le résultat d'un bon travail parlementaire. En effet, les travaux du Sénat, comme ceux de l'Assemblée nationale, ont largement contribué à améliorer ce texte sans jamais en dénaturer l'esprit.

Le Gouvernement a d'ailleurs accompagné ce mouvement, permettant au texte de gagner en qualité, grâce, notamment, aux amendements introduits, qui définissent un cadre juridique pour les problèmes liés au recrutement. Comme je l'ai fait lors de la première lecture, je tiens à vous remercier tout particulièrement, madame le ministre, pour votre grande qualité d'écoute et votre respect du travail parlementaire.

Je ne reviendrai que brièvement sur les mécanismes retenus pour favoriser le développement du travail à temps partiel et des préretraites progressives. En effet, j'ai déjà eu l'occasion en première lecture de dire tout le bien que je pensais de cette approche, même si elle constitue une réponse limitée, et si j'osais le jeu de mots, forcément partielle, à la dramatique question du chômage.

L'une des grandes satisfactions que j'éprouve à la lecture de ce texte me vient du compromis fécond qu'il matérialise entre une réelle aspiration sociale et les exigences de compétitivité des entreprises. Œuvrer avec pragmatisme, c'est, en effet, reconnaître l'impossibilité de dissocier la durée et les modalités de travail, notamment les horaires, de l'organisation d'ensemble du travail dans l'entreprise.

Il importait donc de rendre plus attractifs le travail à temps partiel et les préretraites progressives, à la fois pour les salariés, qui reçoivent de multiples garanties, mais aussi pour les entreprises, grâce à des exonérations de cotisations sociales patronales.

Naturellement, contenter les deux parties était délicat. Je pense que le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale va dans ce sens, même s'il suscite certaines remarques.

Tout d'abord, l'efficacité de ces mesures est en grande partie liée à la volonté réelle du patronat de sortir le travail à temps partiel de l'image de ghetto social qu'il suggère, en offrant réellement des garanties, notamment en termes de carrière, aux salariés qui optent pour cette forme de travail.

La pratique du travail à temps partiel ne doit plus constituer une variable d'ajustement lors des ralentissements de l'activité économique, au mépris des aspirations légitimes des salariés.

L'exonération substantielle des cotisations sociales des entreprises doit les inciter à effectuer leur révolution culturelle, car c'est aussi par elle que passera l'évolution des mentalités dans ce domaine. Il leur faut donc avoir la volonté de remettre en cause l'organisation traditionnelle du travail sans s'exonérer de leurs responsabilités en invoquant la complexité de la démarche pour ce qui est de la gestion du personnel.

Même si, pour inciter les entreprises à développer le travail à temps partiel, le recours à l'exonération des charges sociales patronales a été privilégié, il convient de ne pas multiplier ce type d'incitation. En effet, la pléthore d'exonérations auxquelles peuvent prétendre les entreprises risque, à terme, d'engendrer une race mutante d'entreprises, s'abreuvant à la source juteuse des exonérations, toutes plus savoureuses les unes que les autres.

Je ferai une autre remarque qui me semble très importante. En aucun cas, cette loi ne doit entraîner une précarisation de la situation des salariés, notamment de ceux qui travaillent actuellement à plein temps.

Même si le Parlement a entouré ce texte de garanties solides, répondant en cela à l'inquiétude de certains partenaires sociaux, je crois qu'une attention toute particulière doit être demandée aux directions départementales du travail et de l'emploi, qui devront s'assurer qu'aucune dérive ne gâche ce texte fondateur. C'est pourquoi je compte soumettre au Sénat un amendement permettant aux contrôleurs du travail de se joindre aux inspecteurs pour vérifier, dans les faits, le respect non seulement de la règle mais aussi de l'esprit de ce texte.

Comme je l'ai souligné au début de mon intervention, pour rendre réellement incitatif le travail à temps partiel, il convient d'assurer aux salariés qui optent pour cette voie des garanties réelles en matière non seulement de perspectives de carrière, mais aussi d'organisation du travail. Ainsi, le groupe socialiste du Sénat approuve pleinement l'amendement, présenté à l'Assemblée nationale et visant à compléter le texte qui limite le nombre de coupures quotidiennes à une seule.

Je crois que les chefs d'entreprise doivent comprendre la volonté du législateur. En aucun cas, nous n'avons l'intention de développer de suspicion systématique concernant leurs intentions à l'égard de cette loi, mais je considère qu'il est de

l'intérêt bien compris de tous d'encadrer strictement les possibilités de recourir à des contrats de travail ouvrant droit à un abattement de cotisations sociales patronales.

Afin de mieux « coller » aux réalités professionnelles, le texte qui nous est soumis s'inscrit résolument dans une perspective de promotion par la négociation collective de cette forme particulière d'emploi qu'est le travail à temps partiel. C'est à cet échelon que des questions essentielles comme celles des heures complémentaires doivent trouver réponse.

Je ne reviendrai pas sur le mécanisme d'embauches compensatrices pour les transformations d'emplois à temps plein en emplois à temps partiel, qui constitue l'un des aspects essentiels de cette loi, si ce n'est pour signaler quelques dangers que personne ici ne peut ignorer.

Certains patrons indécents, qui resteront, j'en suis sûre, une minorité, risquent d'être tentés de faire pression sur leurs salariés pour les inciter à choisir le travail à temps partiel à seule fin d'obtenir des exonérations sociales patronales.

Au-delà, il convient d'avoir à l'esprit le cas de certaines entreprises, voire de certaines branches, qui font du travail à temps partiel un mode de gestion des plus économiques. Est-il réellement judicieux de leur accorder, à elles aussi, des exonérations pour des créations de postes à temps partiel ?

En faisant, avec le travail à temps partiel, un pari sur l'avenir, d'autant que les effets ne pourront être que progressifs, les auteurs de ce texte cherchent judicieusement à concilier « temps choisi » par le salarié et « temps organisé » par l'entreprise.

Nous en sommes parfaitement conscients, la frontière entre « temps choisi » et « temps subi ou imposé » est parfois fort ténue. Aussi, nous en appelons de nouveau à la vigilance de votre administration, madame le ministre, afin que l'esprit du texte ne soit, en aucun cas, détourné.

Avant de conclure, je voudrais me réjouir de la volonté du Gouvernement, qui a été relayée par l'Assemblée nationale, de faire entrer dans le code du travail les pratiques liées au recrutement et à l'évaluation des salariés, je pense aux articles qui visent à assurer la protection individuelle des salariés et des stagiaires.

Il est, en effet, urgent de mettre un frein à certaines dérives qui ont tendance à se banaliser. Les dispositions, appelées non sans humour par nos collègues députés les « amendements Mickey », en référence aux pratiques bien peu orthodoxes constatées lors du recrutement des salariés d'Eurodisneyland, sont indispensables pour faire cesser l'utilisation de pratiques toujours plus ésotériques mises en place lors des procédures de recrutement.

Un autre apport fructueux, qui constitue d'ailleurs une grande nouveauté, est l'extension de la notion du droit de non-discrimination aux candidats à l'embauche. Ici aussi, le respect de la dignité humaine et de la morale la plus élémentaire semble avoir motivé ces amendements. Il convient d'observer que ces dispositions constituent un véritable progrès dans le respect des droits élémentaires du « citoyen salarié ». Et si la citoyenneté dans l'entreprise passait aussi par-là ?

Enfin, je ne peux que me réjouir aussi des mesures qui tendent à renforcer la vigilance des comités d'établissement concernant les pratiques de recrutement adoptées par leur entreprise. De même, le rôle d'alerte nouvellement dévolu aux comités d'établissement en matière de liberté individuelle me semble constituer un progrès indéniable, d'autant plus qu'il permet aux opérations de recrutement d'entrer dans le champ de compétences des prud'hommes. Comme vous pourrez le constater, nous vous présenterons un amendement visant à préciser ce point.

En offrant au législateur la possibilité d'intervenir sur tout ce qui concerne le respect des libertés individuelles des salariés, le Gouvernement nous donne la possibilité de répondre à une réelle attente de nos concitoyens, qui ont parfois le sentiment que certains principes républicains ont bien des difficultés à franchir la grille de l'entreprise.

Cependant, j'ai un regret, madame le ministre : aborder un sujet d'une telle importance, d'une telle ampleur - il s'agit, je le rappelle, de la préservation des libertés individuelles - en deuxième lecture, ne me semble pas de nature à lui reconnaître toute sa dimension ni à lui accorder toute la réflexion nécessaire. J'aurais préféré disposer de plus de temps et le voir traiter dans le cadre d'une loi qui lui aurait été tout entière consacrée.

Cependant, ayant pris en considération toutes les dispositions du texte qui nous est soumis aujourd'hui, le groupe socialiste du Sénat appelle l'ensemble des groupes de la Haute Assemblée à poursuivre le travail de fond qui a été entamé en première lecture et à laisser hors de cet hémicycle de subalternes intérêts partisans qui ne sont rien à côté de la mission qui nous est assignée : nous devons offrir un cadre juste et équilibré aux salariés comme aux entreprises pour développer le travail à temps partiel, tout en améliorant la protection des libertés individuelles des salariés dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder le projet de loi lui-même, je voudrais protester contre les conditions dans lesquelles nous sommes contraints de l'étudier au cours de cette deuxième lecture.

En son état actuel, ce projet de loi est un véritable DMOS du droit du travail. Les thèmes les plus divers s'y trouvent entassés par le biais de douze amendements présentés par le Gouvernement ; ils traitent de sujets aussi divers que le recrutement des salariés, la révision des conventions collectives ou les intermittents du spectacle.

Cette précipitation à traiter de sujets importants en fin de législature ne permet pas un bon travail du Parlement et n'apporte pas une bonne réponse aux questions posées.

Lors de son intervention en première lecture, mon amie Michelle Demessine avait condamné énergiquement ce projet de loi relatif au temps partiel, suivie en cela par nos collègues du groupe communiste et apparenté à l'Assemblée nationale.

Il est rare de pouvoir dire d'un projet de loi qu'il est complètement bon ou complètement mauvais. Mais celui-ci, madame le ministre, a le mérite de la clarté : il est complètement mauvais pour les salariés et providentiel pour les employeurs. Il est vrai qu'on ne saurait appliquer une politique favorable aux seconds sans léser les premiers. Il faut choisir !

Nous ne sommes pas opposés au principe du travail à temps partiel quand celui-ci répond à une demande des salariés, mais sans contrainte.

Dans tous les autres cas, il s'agit seulement d'un temps partiel organisé au seul profit des employeurs qui profitent, qu'ils le veuillent ou non, d'une situation de l'emploi catastrophique pour obtenir cette main-d'œuvre.

Qui peut prétendre vivre avec un mi-temps, autrement dit un demi-SMIC, autrement dit un RMI ? Ces ressources permettent seulement d'échapper à la misère. Ce ne sont pas des salaires pour vivre dignement.

Le projet de loi n'a pas d'autre objet que de partager le travail et le chômage entre salariés et demandeurs d'emploi au grand bénéfice des entreprises dont les profits sont non seulement épargnés, mais accrus par des exonérations scandaleuses.

Ces choix, qui sont les mêmes depuis la fin des années soixante-dix, enfoncent notre pays dans une situation dramatique. Mais on continue. N'a-t-on pas alerté l'opinion publique, au terme d'une récente enquête, sur la progression très préoccupante de la pauvreté, en passe de devenir un véritable phénomène social, nouveau dans notre pays ?

Aujourd'hui, plus personne n'est à l'abri des conséquences de votre politique.

L'idée de partage du travail est une idée fautive, qui cache la réalité. Elle a d'ailleurs ses limites : quand on aura partagé le travail en deux, on pourra peut-être décider de le partager en quatre !

Cette idée laisse penser qu'aucune autre répartition des richesses dans ce pays ne serait possible en faveur des salariés. Elle fait le silence - et n'est pas un hasard - sur les résultats des entreprises qui ont dilapidé 900 milliards de francs, depuis 1989, en spéculation, au lieu de les réinvestir dans la production et la création d'emplois.

Le partage du travail accrédite l'idée que les progrès technologiques seraient une cause inéluctable de chômage alors qu'il permettrait, si on le décidait, de produire davantage - en libérant du temps pour les salariés - et de répondre enfin aux besoins essentiels et non satisfaits de millions de personnes.

Ce progrès devrait déboucher sur plus de bien-être pour tous par une réduction compensée de la durée du travail, pour créer des emplois et développer le pouvoir d'achat.

N'est-il pas révélateur que ceux qui présentaient le traité de Maastricht comme la solution miracle au développement économique et commercial invoquent aujourd'hui les contraintes de la concurrence internationale ?

Tout en refusant l'autarcie, la crise qui frappe notre pays a des causes nationales et, donc, des solutions nationales. Notre peuple, notre Parlement doivent être souverains pour les choisir et les imposer, notamment dans le cadre de la coopération nécessaire.

Ces solutions vont dans le sens des propositions que nous formulons sur l'emploi. Je me félicite vivement que le débat à l'Assemblée nationale ait fait progresser le DMOS dans le bon sens.

Nous pouvions espérer, dans la deuxième partie de ce projet de loi, donner notre accord sur certains thèmes abordés tels que la défense des libertés des salariés lors de leur candidature à un emploi. Mais, là aussi, le texte est décevant.

En effet, si les méthodes utilisées lors des recrutements, par les entreprises qui spéculent outrageusement sur la situation de l'emploi impliquent un encadrement législatif sérieux, pour autant, il n'est pas admissible que ce dispositif commence par l'acceptation expresse, dans la loi, de la violation des libertés individuelles et collectives. Le travail est un droit constitutionnel, dont l'exercice ne saurait porter atteinte aux libertés publiques des personnes.

Ce texte prévoit aussi - quelle surprise ! - que le candidat, qui est supposé être la victime potentielle à protéger, pourra faire l'objet de poursuites s'il ne répond pas de bonne foi aux questionnaires.

Madame le ministre, il n'est pas admissible que ce texte puisse se retourner contre le candidat à l'emploi que vous prétendez vouloir protéger.

Sur ce même thème, je regrette l'amalgame fait, de façon subtile, certes, entre les responsabilités du chef d'entreprise et celles des délégués du personnel.

Selon le projet de loi, ils enquêteraient ensemble sur les violations des libertés dans l'entreprise et tenteraient, toujours ensemble, d'y répondre. Ce n'est qu'à défaut de solution que le salarié concerné pourrait avoir le droit de demander réparation judiciaire.

La chose est sans doute très européenne, si l'on en croit certaines recommandations, notamment sur le harcèlement sexuel, mais nous ne pouvons y souscrire.

Nous tenons à replacer les responsabilités de chacun : celles de l'employeur, qui est responsable du fonctionnement de l'entreprise - c'est donc sous son autorité qu'auraient éventuellement lieu des atteintes aux libertés, sinon par lui-même - et celles des délégués, élus pour défendre les intérêts des salariés et les aider à saisir, le cas échéant, la justice, ou engager une action dans l'entreprise.

Quoi que vous en disiez, ces intérêts ne sont pas les mêmes : ils s'opposent. C'est une des réalités de notre système économique, une réalité que vous tentez de gommer, voire de cacher dans votre projet de loi, mais une réalité que chacun vit quotidiennement.

J'aborderai en conclusion la question des révisions des conventions et accords collectifs, qui pose un réel problème.

Une jurisprudence ancienne permettait à une seule organisation syndicale minoritaire de remettre en cause une convention signée par des organisations majoritaires.

Aujourd'hui, la jurisprudence Basirico ferait cumuler l'application des dispositions initiales et celle de l'avenant de révision, ce qui est pour le moins confus et source de conflits.

Quant à la proposition contenue dans le texte, elle revient à la jurisprudence antérieure, en conservant l'inconvénient majeur du syndicat minoritaire, qui peut imposer sa signature à tous.

Notre groupe présentera un amendement qui permettra de suivre une ligne directrice en rapport constant avec l'opinion majoritaire des salariés concernés.

Nous proposons trois mesures précises : la participation effective de toutes les organisations syndicales volontaires aux différents accords, le principe de la majorité acquise lors

d'un vote des personnels et la reconnaissance du rôle des organisations syndicales représentatives et de leur influence en fonction des dernières élections professionnelles.

Ainsi serait-il peut-être possible que, sur ce problème relatif aux conventions, nous puissions, dans ce projet de loi, qui par ailleurs nous oppose trouver un point d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES

AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

Par amendement n° 26, M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail après les mots : « ne peut être supérieur », d'insérer les mots : « , en moyenne sur l'année, ».

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Pour tenir compte de variations imprévisibles et importantes du volume d'activité, il est proposé que le volume d'heures complémentaires autorisées puisse être apprécié, non sur la semaine ou le mois, mais en moyenne sur l'année, et que ce principe figure dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, dans la mesure où il est contraire à la position de la commission. En effet, pour celle-ci, le calcul sur l'année concerne la possibilité de porter les heures complémentaires au tiers de l'horaire de base.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'ai dit tout à l'heure que j'étais opposée à l'annualisation, qui ne permettrait plus le contrôle de la durée du travail.

Par ailleurs, le contrat de travail à durée indéterminée intermittent répond au souci de l'auteur de l'amendement.

M. le président. Monsieur Madelain, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Jean Madelain. Compte tenu de l'avis défavorable de la commission et du Gouvernement, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41 rectifié, Mmes Demessine, Beau-deau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail.

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

I. - Après le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, d'insérer l'alinéa suivant :

« Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise. »

II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer le mot : « trois » par le mot : « quatre ».

Par amendement n° 27, M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail.

Par amendement n° 4 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail :

« L'accord ou la convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrables le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié. »

Par amendement n° 28, M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail :

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit contenir des dispositions définissant les conditions de recours au travail à temps partiel, comporter des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, et préciser les modalités d'organisation de la priorité d'accès des salariés à temps partiel aux emplois à temps plein. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Jean-Luc Bécart. L'essentiel des dispositions de l'article 1^{er} continue de nous poser problème.

Le projet de loi prévoit et aménage la possibilité pour les employeurs et pour les salariés de déroger à la loi qui se doit, selon nous, d'apporter une protection minimale et identique pour tous.

Le droit du travail a normalement pour objet de protéger celui qui doit obéissance, celui qui, moyennant salaire, vend sa force de travail, et non celui qui a le pouvoir économique.

Or, depuis dix ans, le droit du travail devient de plus en plus un outil répondant aux critères économiques des employeurs.

De plus, les garanties qui prétendent compenser ces inconvénients, par le nombre d'heures complémentaires, ne sont qu'illusoire : il suffira qu'elles soient invoquées sans application réelle pour que le texte conventionnel soit étendu. C'est une parodie de garantie !

Nous sommes d'accord pour la négociation, mais au-dessus du plancher légal. Comment le législateur pourrait-il admettre que l'on négocie au-dessous de ce qu'il a estimé, dans le passé, être le minimum ? C'est absurde !

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}, ainsi que la dernière phrase du premier alinéa de ce même article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de rétablir la possibilité d'annualiser, à titre exceptionnel, une partie des heures complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean Madelain. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 26. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

En outre, le terme « ouvrable » paraît plus approprié que le mot « ouvré », qui signifie que l'on tient compte seulement des jours travaillés dans l'entreprise, ce qui rallonge du samedi ou des jours chômés le délai. A l'inverse, que se passe-t-il si l'entreprise travaille tout le temps, s'il s'agit d'une entreprise « à feu continu » ?

Il n'existe pas, par ailleurs, de définition du jour ouvré dans le code du travail.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jean Madelain. Nous souhaitons revenir au texte initial du projet de loi.

En effet, les ajouts au texte initial sont contraires à l'esprit de la négociation contractuelle entre les partenaires sociaux, car ils limitent trop leur liberté de manœuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 41 rectifié et 28 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 41 rectifié, car ce dernier est contraire à la position qu'elle a retenue, à savoir d'inciter à la négociation collective.

De la même façon, elle est défavorable à l'amendement n° 28, qui remet partiellement en cause le texte voté par le Sénat en première lecture. En effet, dans la mesure où cet amendement tend à supprimer la mention des garanties contre les coupures d'horaires de travail trop nombreuses, il est contraire à la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 41 rectifié, 3, 4 rectifié et 28 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 41 rectifié, car il souhaite qu'une possibilité soit offerte aux entreprises de ramener à 30 p. 100 les heures complémentaires, et ce, bien sûr, après négociation.

De même, il est défavorable à l'amendement n° 3, pour les raisons que j'ai préalablement évoquées concernant l'annualisation.

S'agissant de l'amendement n° 4 rectifié, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, pour ce qui est de l'amendement n° 28, en accord avec l'avis émis par M. le rapporteur, le Gouvernement préfère la rédaction retenue en première lecture par le Sénat, et qui fixe des garanties contre les coupures trop nombreuses dans la durée du travail. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. Jean Madelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Je retire l'amendement n° 28, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 42, Mmes Demesine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est complétée par les mots : "sauf lors d'un stage de formation prévu à l'article L. 931-1 du code du travail".

« 2. La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail est complétée par les mots suivants : "Et tenant compte le cas échéant des heures complémentaires effectuées durant ce stage au-delà de l'horaire contractuel comme prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4-3". »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à légaliser et à faire rémunérer les heures complémentaires réalisées au-dessus du plafond de l'horaire contractuel pendant les stages de formation.

Au cours de ces stages, l'horaire est le même pour tous et correspond à une journée normale de travail. Par conséquent, à défaut de cette rémunération, le salarié à temps partiel serait pénalisé, ce qui irait à l'encontre des prétentions affichées dans le projet de loi. Je voudrais d'ailleurs rappeler à Mme le ministre qu'elle avait elle-même reconnu, à l'Assemblée nationale, la réalité de ce problème et qu'elle s'était engagée à y apporter une solution, à l'occasion de la deuxième lecture du texte devant le Sénat.

Tel est l'objet de l'amendement n° 42, qui vise à modifier l'article L. 931-8-2 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, un stage n'étant pas un contrat de travail, il relève de la convention. Or, il est difficile de concilier les deux législations et la rémunération souhaitée. Je pense ici, notamment, au salarié qui, travaillant habituellement à temps partiel, bénéficie d'un congé individuel de formation.

Certes, la difficulté soulevée par l'amendement n° 42 est bien réelle, mais il me semble que le Gouvernement, à travers l'amendement n° 61, y apporte une solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les salariés qui sont en congé individuel de formation à temps plein, alors qu'ils ne travaillent qu'à temps partiel, ne sont rémunérés qu'à temps partiel, ce qui pose effectivement un véritable problème, notamment vis-à-vis de ceux qui suivent le même stage qu'eux.

Il est vrai qu'à l'Assemblée nationale, à propos d'un amendement de même nature que l'amendement n° 42, je m'étais engagée à procéder à une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, engagement que j'ai tenu.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose au Sénat un amendement qui permettrait de déroger au principe selon lequel la durée de la formation rémunérée ne peut être supérieure à la durée du travail réalisé normalement. Cet amendement offrirait, en outre, une possibilité de dérogation pour les salariés à temps partiel, dès lors qu'un accord national interprofessionnel étendu, une convention ou un accord collectif de branche prévoirait une telle dérogation.

Je pense avoir ainsi répondu au souhait des rédacteurs de l'amendement n° 42, après avoir trouvé une solution qui recueille l'accord de l'ensemble des partenaires sociaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2 est complétée par les mots suivants : "sauf dispositions conventionnelles plus favorables concernant les salariés à temps partiel et prévues dans le cadre d'un accord national interprofessionnel étendu, ou, le cas échéant, d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me suis déjà exprimée sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je ne puis émettre à son sujet un avis favorable qu'à titre personnel. Toutefois, il semble bien répondre à la difficulté soulevée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Articles 2 bis et 2 ter

M. le président. « Art. 2 bis. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail est complétée par les mots : ", ainsi que les horaires de travail à temps partiel pratiqués et le nombre de contrats de travail à temps partiel ouvrant droit à l'abattement prévu à l'article L. 322-12". » - *(Adopté.)*

« Art. 2 ter. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, après les mots : "durée déterminée," sont insérés les mots : "le nombre de salariés sous contrat de travail à temps partiel,".

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre". » - *(Adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après le chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE II bis

« Dispositions relatives au travail à temps partiel

« Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises, le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée.

« Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :

« 1° Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, à défaut, par accord d'entreprise ;

« 2° Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut pas ouvrir droit à abattement dans les cas suivants :

« - lorsqu'elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ;

« - lorsqu'elle a pour conséquence un tel licenciement ;

« - lorsque le salarié embauché a déjà été occupé par le même employeur dans les trois mois précédant l'embauche, sauf si cette dernière intervient à l'issue d'un contrat à durée déterminée conclu entre l'employeur et ce salarié.

« L'employeur qui procède à une embauche et prétend au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité de ce dernier aux conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et suivants et aux alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai de quinze jours à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emploi en cause. Il en est de même lorsque l'une des conditions posées au présent article n'est pas remplie.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois renouvelable une fois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, Mmes Demessine, Beauveau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 5, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 29 tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail, à supprimer les mots : « le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée ».

L'amendement n° 30 vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée hebdomadaire peut être calculée en moyenne sur l'année. »

Par amendement n° 1, M. Cartigny propose de compléter le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application des dispositions précitées aux entreprises de transport aérien utilisant du personnel navigant inscrit sur les registres prévus à l'article L. 421-3 du code de l'aviation civile, un décret établira une correspondance entre les durées du travail fixées par les décrets spécifiques à la profession pris en application de l'article L. 212-2 du présent code et les durées prévues à l'alinéa précédent, ainsi que les modalités applicables. »

Les cinq derniers amendements sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 6 vise à rédiger comme suit les cinquième et sixième alinéas (1° et 2°) du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 322-12 du code du travail :

« 1° Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ;

« 2° Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle. »

L'amendement n° 7 tend à supprimer le septième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail.

L'amendement n° 8 a pour objet de remplacer les onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement. »

L'amendement n° 9 vise à rédiger comme suit le quinzième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail :

« L'employeur qui procède à une embauche susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité aux conditions fixées par les alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose

d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai d'un mois à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emplois en cause. »

L'amendement n° 10 tend, dans la première phrase du seizième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail, à supprimer les mots : « renouvelable une fois ».

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jean-Luc Bécart. L'article 3 octroie une nouvelle exonération de charges aux employeurs, poursuivant ainsi une politique fondée sur le profit et aggravant le chômage. Pour notre part, vous le savez bien, nous nous refusons à cautionner une telle politique.

Au surplus, cet article entraînerait une nouvelle perte sèche pour la sécurité sociale, argument qui pourrait être évoqué ensuite pour expliquer les difficultés financières de celle-ci et contribuer, ainsi, à son éclatement.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Celle-ci, par coordination avec la possibilité d'annualisation d'une partie des heures complémentaires, fixait les modalités de calcul des heures complémentaires pour déterminer si le contrat ouvrait ou non droit à abattement. Ces modalités reposent sur le calcul de la moyenne hebdomadaire sur l'année.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour défendre les amendements n°s 29 et 30.

M. Jean Madelain. A vouloir entrer plus avant dans le détail de ce que doit contenir le contrat de travail, on confère au travail à temps partiel une rigidité excessive, qui risque de faire perdre au projet de loi son caractère incitatif, d'où notre amendement.

Quant à l'amendement n° 30, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Ernest Cartigny. Le troisième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. »

C'est un secret de Polichinelle que de parler de la crise traversée actuellement par le transport aérien ! La conjoncture y est plus que difficile. C'est pourquoi l'amendement n° 1 vise à tenter d'aider les compagnies aériennes, en particulier le groupe Air France.

D'ores et déjà, Air France a accordé la possibilité aux navigants d'exercer leur activité à un rythme inférieur au rythme normal, sous la forme de six, huit, neuf ou onze mois d'activité sur l'année, dans la limite d'un quota. Il est envisagé d'étendre cette possibilité d'activité réduite, afin de bien ajuster les effectifs à la charge de travail, tout en répondant aux aspirations des intéressés.

Le travail à temps partiel, tel qu'il est défini à l'article L. 212-4-2 du code du travail, n'est pas adapté à l'activité du personnel navigant. En effet, la durée du travail organisé sur le mois, en fonction des rotations d'avions et des contraintes d'exploitation, est variable d'un mois à l'autre. En conséquence, une réduction de l'activité des navigants, pour être mise en œuvre, ne peut être envisagée que par une alternance de mois d'activité et de mois d'inactivité.

Il est à noter, d'ailleurs, que les décrets sur la durée du travail du personnel navigant prévoient non pas une durée normale hebdomadaire ou mensuelle, mais des maxima mensuels, trimestriels et annuels. Dans ce cadre, l'application des

dispositions du code du travail relatives au mi-temps parental a nécessité une adaptation. Ainsi, le décret n° 86-1247 du 5 décembre 1986 a prévu que le mi-temps parental consistait en une alternance de période, d'un mois d'activité et d'un mois d'inactivité.

Dans le même esprit, il serait conforme à l'objectif recherché d'ouvrir aux entreprises de transports aériens la possibilité de bénéficier, pour le personnel navigant technique, de l'abattement de charges sociales prévu à l'article L. 322-12 du code du travail.

En fait, pour parler plus brutalement, la question est la suivante : doit-on licencier ou ne convient-il pas de faire pour le mieux sans licencier ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 6, 7, 8, 9 et 10 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 43, 29 et 1.

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour ce qui est de l'amendement n° 6, il s'agit de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture, qui, d'une part, tient compte de la possibilité d'annualisation dans le cadre d'accords d'entreprise et, d'autre part et surtout, prévoit que le contrat doit comporter des garanties relatives à la limitation du nombre d'interruptions d'activité au cours d'une même journée.

Cette rédaction est beaucoup plus souple que celle de l'Assemblée nationale qui interdit plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée, ce qui est totalement incompatible avec certaines activités telles que l'hôtellerie, la restauration, la presse et surtout les transports urbains.

S'agissant de l'amendement n° 7, il vise à supprimer un alinéa ajouté par l'Assemblée nationale disposant que l'avenant transformant un contrat à temps plein en un contrat à temps partiel doit comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé pour attester du caractère volontaire de cette transformation.

Ce formalisme me paraît excessif. En outre, il suppose *a contrario* que les contrats dactylographiés portant seulement la signature de l'intéressé pourraient ne pas avoir de caractère volontaire.

L'amendement n° 8 tend à supprimer une disposition dont on ne voit pas très bien à quoi elle correspond. En effet, le licenciement étant traité par ailleurs, cette disposition ne semble viser que la démission du salarié ou de l'intermédiaire qui serait embauché par l'entreprise. Dans les deux cas, on ne voit pas pourquoi il faudrait prévoir un délai de carence de trois mois.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, l'Assemblée nationale a prévu la procédure par laquelle l'administration contrôle le respect par l'employeur des conditions ouvrant droit à l'abattement de 30 p. 100.

Cependant, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, je vous propose plusieurs modifications.

Je vous suggère, ainsi, de gommer certaines expressions suspicieuses à l'égard de l'employeur, comme « prétend au bénéfice de l'abattement », de borner le contrôle aux conditions spécifiques ouvrant droit à l'abattement, et non pas de vérifier la procédure de mise en œuvre du temps partiel dans l'entreprise, enfin, de rallonger le délai au terme duquel l'employeur doit avoir régularisé sa situation. Ainsi, s'il n'a pas procédé aux embauches compensatoires, il lui faut plus de quinze jours pour embaucher les personnes en grande difficulté qu'il est supposé embaucher.

Quant à l'amendement n° 10, il précise que l'administration doit pouvoir se prononcer dans le délai d'un mois. C'est pourquoi la commission souhaite que soit supprimée la mention : « renouvelable une fois ». En effet, il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, de laisser l'entreprise dans l'attente d'une réponse pendant deux mois.

Monsieur le président, vous m'avez également demandé de vous donner l'avis de la commission sur les amendements nos 43, 29 et 1.

La commission est défavorable à l'amendement n° 43, qui est contraire à la position affirmée par la commission.

L'amendement n° 29 est, me semble-t-il, partiellement satisfait par la rédaction de la commission, beaucoup plus souple que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

Elle est défavorable à l'amendement n° 1, car la spécificité des contraintes du personnel navigant n'a assurément pas sa place dans un texte comme celui-ci. C'est plus à la conven-

tion de branche qu'à un texte comme le nôtre de régler cette question d'annualisation. De plus, la formule proposée par la commission répond davantage au souci exprimé par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 43, qui remet en cause l'objet même du projet de loi sur le travail à temps partiel.

Il est défavorable à l'amendement n° 5 pour les raisons que j'ai données tout à l'heure s'agissant de l'annualisation et aussi parce que, comme je l'ai dit dans mon propos introductif, je préférerais que nous puissions limiter le nombre des coupures à une seule dans la journée. Des exceptions pourraient être apportées par une convention collective ou un accord. Mais nous reviendrons sur ce problème au cours du débat.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 29 pour les mêmes raisons.

Il est défavorable à l'amendement n° 1, tout en en reconnaissant le bien-fondé. En effet, la demande de M. Cartigny est effectivement justifiée sur le fond, puisque la durée du travail du personnel navigant est établie de façon très spécifique et qu'il convient de trouver une correspondance entre les durées de vol et la durée du travail, comme cela se fait en règle générale.

Toutefois, selon le ministère des affaires sociales, cette question peut être réglée par voie circulaire interprétative, puisque, par ailleurs, les compagnies d'aviation ne sont pas exclues du bénéfice de l'abattement pour le travail à temps partiel. Un décret paraît donc superflu.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6 pour les raisons précédemment exposées aux amendements nos 5 et 29.

Il est défavorable à l'amendement n° 7, car il préfère l'amendement de l'Assemblée nationale qui vise à mieux protéger le salarié en cas de modification de son contrat de travail.

Il est défavorable à l'amendement n° 8, qui vise à revenir au texte antérieur en supprimant une disposition introduite à l'Assemblée nationale, qui tendait à éviter les démissions forcées de salariés afin de les réembaucher par la suite, bénéficiant ainsi de l'exonération des charges sociales.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est déclaré favorable à cette modification lorsqu'il y a nouvelle embauche du même salarié.

Il est défavorable au second point de l'amendement n° 9, parce qu'il me semble souhaitable que le directeur départemental de l'inspection du travail puisse vérifier la conformité du contrat de travail à l'ensemble de la réglementation.

Enfin, tout en comprenant le souci de M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10, car, bien évidemment, il ne souhaite pas qu'il puisse y avoir systématiquement un report de délai d'un mois. Certes, dans certains cas, lorsqu'il est nécessaire de vérifier sur place qu'il n'y a pas eu licenciement, puis réembauche, il est souhaitable pour l'administration, mais dans des cas exceptionnels, de bénéficier d'un délai supplémentaire.

M. Jean Madelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. L'amendement n° 6 de la commission introduisant dans le dispositif une certaine souplesse que j'avais moi-même souhaitée, je m'y rallie et retire l'amendement n° 29.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Compte tenu de l'engagement qui vient d'être pris devant nous par Mme le ministre de régler ce problème très important par voie de circulaire, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le quinzième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 11, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de cet article, de remplacer les mots : « par le quinzième alinéa » par les mots : « par le onzième alinéa ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 39 est déposé par M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 du code du travail ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jean-Luc Bécart. Je retire cet amendement, qui est devenu sans objet par voie de conséquence, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements nos 11 et 12.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 11 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 12 ajoute une disposition essentielle visant à éviter que l'obligation d'embauche compensatoire ne s'applique rétroactivement aux transformations d'emplois conclus dans le cadre de la circulaire du 26 août 1992, qui ne prévoyait pas de contrepartie à l'octroi de l'abattement de 30 p. 100.

Nous ne faisons que rétablir le texte voté en première lecture par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour présenter l'amendement n° 39.

M. Jean Madelain. Cet amendement ayant le même objet que celui de la commission, je le retire au profit de l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 11 et 12 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements pour les raisons que j'ai données dans mon exposé introductif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Il est inséré dans la section première du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 33, M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du texte présenté par cet article pour l'article L. 212-1-1 du code du travail.

Par amendement n° 45, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article L. 212-1-1 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : « Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

La parole est à M. Madelain, pour présenter l'amendement n° 33.

M. Jean Madelain. L'article R. 143-2 du code du travail oblige l'employeur à fournir au salarié un bulletin de salaire comportant notamment la période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte ledit salaire.

L'article proposé, outre le fait qu'il institue un renversement partiel de la charge de la preuve, ne fait que rappeler certains éléments de la procédure prud'homale.

Dans les cas, plus spécifiques, où l'employeur aurait à apporter une preuve négative, ce qui est toujours très difficile, il conviendrait de généraliser le système de pointage, y compris sur les chantiers.

Nous doutons que cela soit un progrès. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article, qui nous paraît, au mieux, superfétatoire, au pire, tout à fait négatif !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il n'est pas nécessaire de dire au juge ce qu'il doit faire ; il le sait !

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour présenter l'amendement n° 45.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La majorité de l'assemblée a admis l'obligation, évidente pour l'employeur, de fournir aux juges les documents qu'il détient pour établir la vérité sur l'horaire réellement effectué. L'employeur les détient obligatoirement puisqu'il a dû procéder au calcul de la rémunération du salarié. Le code du travail l'oblige à autoriser les délégués du personnel à consulter ces documents.

En revanche, le salarié se trouve, le plus souvent, dans l'incapacité de produire des pièces susceptibles d'étayer ses déclarations. Compte tenu des moyens et obligations de chacun devant le juge, il nous paraît légitime que le doute bénéficie au salarié. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 33 et 45 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 33, qui tend à supprimer l'article 4 bis, que la commission a adopté, bien qu'elle en ait supprimé la deuxième phrase.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 45, qui obligerait l'employeur à produire une preuve négative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33, 13 et 45 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 4 bis est utile, car il incitera les employeurs, d'une part, à respecter leurs obligations en matière de décompte du temps de travail et d'information sur les horaires de travail - obligation que nous venons d'ailleurs de renforcer par un décret que j'ai présenté en conseil des ministres mercredi dernier et qui sera bientôt publié - et, d'autre part, à rester comptable, en cas de litige, pour justifier des horaires effectivement accomplis par des salariés. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de suppression n° 33.

Il est également défavorable à l'amendement n° 13, car le texte de l'article 4 bis, qui résulte d'un sous-amendement du Gouvernement, établit un bon équilibre dans la charge de la preuve en cas de litige portant sur les horaires effectués.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45, qui rompt l'équilibre dont je viens de parler alors que le décret à venir rendra accessible à l'ensemble des salariés les documents permettant de vérifier la durée du travail.

M. Jean Madelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Compte tenu de l'appréciation négative de la commission et du Gouvernement, je retire l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié.

(L'article 4 bis est adopté.)

Articles 4 ter et 5 bis A

M. le président. « Art. 4 ter. - Dans un délai de trois ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation de l'application des dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 bis A. - Dans un délai de trois ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation de l'application des dispositions de l'article L. 322-4 (3°) du code du travail. » - *(Adopté.)*

Article 5 bis

M. le président. L'article 5 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

La Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux ; il les reprendra à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus au titre II.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 14, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article L. 351-3-1 du code du travail sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il paraît opportun à la commission de retirer du code du travail la mention des contributions forfaitaires supprimées par les partenaires sociaux, soit 1 500 francs pour frais de dossier. Le Gouvernement veut qu'elles puissent être rétablies, sans passer devant le législateur.

Il me semble, au contraire, préférable qu'un éventuel rétablissement passe devant le législateur, qui ne peut se désintéresser du financement de l'UNEDIC, surtout compte tenu de son déficit, qui était de 21 milliards de francs au mois de septembre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dans les mêmes conditions, lorsque le licenciement est jugé comme ne résultant pas d'une faute grave ou lourde, une copie du jugement est transmise à ces organismes". » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 10 bis

M. le président. Par amendement n° 34, M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 8° de l'article L. 321-13 du code du travail, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° Rupture du contrat de travail pour inaptitude physique au travail constatée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Ce cas d'exonération de la contribution Delalande a été accepté par les partenaires sociaux et figure dans l'accord du 18 juillet dernier.

Aussi demandons-nous qu'il soit inscrit dans la loi, assorti des précautions d'usage, d'où le recours prévu au décret d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission avait proposé une disposition analogue en première lecture, mais le Sénat ne l'avait pas suivie, compte tenu des difficultés de sa mise en œuvre. La commission y avait alors renoncé. Aussi, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'expliquer que la détermination de l'inaptitude par le médecin du travail pouvait entraîner de nombreux abus, notamment permettre à un salarié qui n'est pas inapte au sens de la loi d'être déclaré comme tel par un médecin, et ce, à la demande de son employeur, afin que celui-ci soit exonéré du versement de la contribution Delalande.

C'est à la suite de ces explications, d'ailleurs portées à la connaissance des partenaires sociaux, qui, me semble-t-il, les ont comprises, que cet amendement avait été retiré. J'espère qu'il en sera de même ce soir.

M. le président. Monsieur Madelain, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Madelain. Les propos de Mme le ministre ne m'ont pas absolument convaincu. Certes, il est difficile de définir l'inaptitude physique au travail, mais puisque notre amendement renvoie les modalités d'application à un décret en Conseil d'Etat, je pense que ce point pourrait être ainsi précisé et entouré de toutes les précautions nécessaires. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 bis.

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN****Article 11**

M. le président. « Art. 11. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, la mise en application de cette obligation est étendue à l'ensemble des départements français dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1993 » par la date « 1^{er} janvier 1994 ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rendre obligatoire la déclaration préalable d'embauche pour tout employeur à partir du 1^{er} janvier 1993.

Je rappelle qu'une expérience a été menée dans huit départements. Elle vise à permettre aux employeurs d'effectuer cette déclaration par divers moyens : téléphone, fax ou télex. Mais cette expérience n'a pas encore été étendue à l'ensemble des départements.

Le Gouvernement partage tout à fait le souci exprimé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat de mettre rapidement en œuvre cette disposition. Mais il lui paraît absolument impossible, d'ici au 1^{er} janvier 1993, de mettre en place, dans les 105 URSSAF et les 85 MSA, l'outil de saisie et de traitement de ces informations. Je rappelle que les huit départements concernés sont de petite taille. Nous nous heurtons à de nombreux problèmes techniques, notamment en région parisienne et dans la région Rhône-Alpes.

Aussi, je crois souhaitable, tout en sachant les efforts des URSSAF et des MSA pour mettre en place le plus rapidement possible ces outils techniques, de ne rendre cette disposition applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable.

J'avais d'ailleurs souligné dans mon rapport écrit les difficultés matérielles et le coût de ce contrôle. Je comprends donc la nécessité de reporter la mise en œuvre de cette mesure au 1^{er} janvier 1994.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES****Articles additionnels après l'article 13**

M. le président. Par amendement n° 2, M. Cartigny propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 59 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes physiques et des personnes morales ayant pour objet l'exercice d'une activité de commerce de détail, à l'exclusion des entreprises relevant du répertoire des métiers, est subordonnée à la justification par ces personnes physiques ou par les dirigeants de ces personnes morales, qu'ils ont bénéficié d'une initiation à la gestion commerciale ou d'une expérience reconnue équivalente.

« Les conditions d'organisation de cette formation ou de son équivalence sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 60, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 31 janvier 1989 les mots : "jusqu'au 31 décembre 1992" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1993". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, cet amendement tend à exonérer les employeurs des charges sociales pour l'embauche du deuxième et du troisième salarié dans les entreprises situées en zone rurale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET AUX LIBERTÉS INDIVIDUELLES

M. le président. Par amendement n° 20, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission propose de supprimer cette division et son intitulé pour les raisons que j'ai exposées lors de la discussion générale. En effet, elle a proposé de supprimer tous les articles du titre V.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, je suis défavorable à cet amendement. Je regrette la position adoptée par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail, un article L. 120-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2. - Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

« II. - Il est rétabli, au chapitre premier du titre II du livre I^{er} du code du travail, un article L. 121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi ou le salarié est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« III. - A l'article L. 900-4-1 du code de travail, après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétences doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« IV. - Il est inséré, au livre IX du code du travail, un article L. 900-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 14.

Les quatre amendements suivants sont présentés par Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 46 tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 120-2 du code du travail :

« La nature de la tâche à accomplir ne peut apporter de restrictions aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives. »

L'amendement n° 47 vise à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-6 du code du travail.

L'amendement n° 48 a pour objet de supprimer la seconde phrase du texte proposé par le paragraphe III de l'article 14 pour compléter le premier alinéa de l'article L. 900-4-1 du code du travail.

Enfin, l'amendement n° 49 tend à supprimer la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 900-6 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je puis traiter de la même manière tous les amendements déposés sur les articles du titre V, puisque la commission a demandé, à mon corps défendant, la suppression de ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour présenter les amendements nos 46 à 49.

M. Jean-Luc Bécart. La question soulevée par l'amendement n° 46 a été abordée lors de la discussion générale.

Selon nous, une loi qui prétend défendre les libertés individuelles et collectives des salariés au moment de leur recrutement ne peut commencer par admettre que la nature de la tâche à accomplir pourrait justifier des restrictions. Je demande donc une nouvelle rédaction de l'article 14 sur ce point.

Par ailleurs, je retire les amendements nos 47, 48 et 49.

M. le président. Les amendements nos 47, 48 et 49 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 15 et 46 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement y est défavorable.

Le texte proposé par le Gouvernement permet de concilier à la fois le souci de faire respecter les droits et les libertés des salariés et des candidats et le principe de liberté de gestion des entreprises.

Il est aussi conforme aux dispositions existant en matière de règlement intérieur, qu'il reprend d'ailleurs dans les mêmes termes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et l'amendement n° 46 n'a plus d'objet.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail, deux articles, L. 121-7 et L. 121-8, ainsi rédigés :

« Art. L. 121-7. - Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. Le salarié est informé de la même manière des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en œuvre à son égard. Les résultats obtenus doivent rester confidentiels.

« Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des salariés et des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie. »

« Art. L. 121-8. - Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi. »

Par amendement n° 16, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Nous sommes dans la même situation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 50, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-45 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai précédemment expliqué.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 50.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré, au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, un article L. 432-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-2-1. - Le comité d'entreprise est informé sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de ceux-ci.

« Il est aussi informé sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

« Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 37, Mme Dieulangard, M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 432-2-1, du code du travail :

I. - Dans le premier alinéa, après les mots : « Le comité d'entreprise est informé », d'insérer les mots : « préalablement ».

II. - Dans le deuxième alinéa, après les mots : « Il est aussi informé », d'insérer le mot : « préalablement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de la même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 37.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1-1. - Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur.

« L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

« En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon les formes applicables au référé.

« Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 51, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-1-1 du code du travail, de supprimer les mots : « qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché ».

Par amendement n° 52, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-1-1 du code du travail, de remplacer les mots : « l'employeur » par les mots : « l'inspection du travail ».

Par amendement n° 53, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-1-1 du code du travail.

Par amendement n° 54, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Au début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-1-1 du code du travail, de supprimer les mots : « En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, ».

II. - Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1-1 du code du travail, de remplacer le mot : « saisit » par les mots : « peut saisir ».

Par amendement n° 38, Mme Dieulangard et M. Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 422-1-1 du code du travail, après les mots : « avec l'employeur », d'insérer les mots : « dans le délai de quinze jours ».

Par amendement n° 55, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-1-1 du code du travail, de remplacer les mots : « du Trésor » par les mots : « de la ou des victimes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre les amendements nos 51 et 52.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'amendement n° 51 faisait suite à l'amendement que nous avons déposé à l'article 14 mais que le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 52 a pour objet de créer les conditions telles que l'employeur ne soit pas à la fois juge et partie. L'inspection du travail nous paraît susceptible de prendre des décisions plus objectives que l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jean-Luc Bécart. Selon nous, employeur et délégué n'ont pas à enquêter ensemble : une telle collaboration pourrait être ambiguë. L'employeur et le délégué ont des responsabilités et des rôles différents.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 54.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il vise les mêmes objectifs que l'amendement n° 53.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 38.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 55.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'astreinte est, selon nous, pour le débiteur, la sanction d'une obligation non exécutée. Le délai de non-exécution étant supporté par la victime, l'astreinte, une fois liquidée, doit être versée à la victime elle-même. Le paiement de cette somme au Trésor ne se justifie en aucune façon. Seul le salarié pénalisé doit obtenir les fruits de l'action qu'il a engagée.

Tel est l'objet de l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 51, 52, 53, 54 et 55 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Comment pourrais-je émettre un avis, monsieur le président, quand la commission propose de supprimer l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 19, 51, 52, 53, 54 et 55 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable à l'amendement n° 19, qui tend à supprimer l'article 18.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 51.

Il en va de même en ce qui concerne l'amendement n° 52, car il m'apparaît souhaitable qu'il puisse y avoir recherche d'une solution interne à l'entreprise en cas de difficulté et non pas seulement saisine de l'inspection du travail, que le délégué du personnel est, au demeurant, toujours libre de saisir.

Je demande également le rejet de l'amendement n° 53. Il me semble en effet souhaitable que le chef d'entreprise puisse réaliser l'enquête avec le délégué du personnel, ce qui ne fait endosser à celui-ci aucune responsabilité, alors qu'il apparaît que le caractère conjoint de l'enquête est de nature à conférer à celle-ci une plus grande efficacité.

Je suis aussi défavorable à l'amendement n° 54, tout en reconnaissant que, dans la deuxième partie, la saisine du conseil de prud'hommes n'est qu'une faculté. Il reste que cet amendement supprime la recherche d'une solution interne à l'entreprise avant la saisine des prud'hommes.

Je suis, enfin, défavorable à l'amendement n° 55, qui vise à faire verser directement à la victime l'astreinte que le juge pourrait être amené à fixer, alors que l'astreinte n'a pas vocation indemnitaire. Du reste, le texte du projet n'interdit pas aux intéressés de demander par ailleurs des dommages et intérêts.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé et les amendements nos 51, 52, 53, 54 et 55 n'ont plus d'objet.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 19

M. le président. Par amendement n° 40, MM. de Cuttoli, d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le d du 12° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par les mots suivants : "notamment les mesures propres à faciliter leur réinsertion à leur retour en France et les modalités de prise de compte ou de validation de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger". »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. L'article L. 133-5 du code du travail dispose que les conventions collectives de branche professionnelle conclues au niveau national comportent, en tant que de besoin, les garanties des salariés qui sont appelés à exercer leur activité hors de France.

Ces dispositions datent de la loi du 13 novembre 1982.

Le Sénat pressent certainement quelles difficultés rencontrent souvent nos compatriotes expatriés qui ont besoin de se réinsérer en France. Il nous a donc paru nécessaire d'introduire dans le code du travail une nouvelle incitation aux partenaires sociaux pour prendre en compte de façon plus précise la situation de ces salariés français à l'étranger au moment de leur retour en France.

Cela est justifié, bien entendu, par leur grande expérience professionnelle, qui est utile au développement de nos entreprises et à l'économie française en général. Il est bon que cette expérience puisse être validée.

Par ailleurs, le code du travail mentionne d'une manière tout à fait générale « les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ».

Compte tenu des difficultés particulières de réinsertion que j'ai évoquées, il nous a paru également nécessaire d'inciter les partenaires sociaux à faciliter cette réinsertion par des mesures spécifiques qui pourraient être énumérées dans les conventions collectives, par exemple en facilitant l'information et le démarchage de ces salariés.

Notre amendement confie aux négociateurs le soin d'examiner ces questions et d'inventer les mesures ou procédures qui paraîtront le plus adaptées, en tenant compte également des dispositifs de réinsertion - d'initiative publique ou privée - existant actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai déjà été amenée à répondre à des amendements de ce type qui avaient été présentés récemment par des sénateurs socialistes.

Je le répète, il me semble que la formulation de l'article L. 133-5, 12°, du code du travail, qui prévoit que les conventions collectives doivent comporter les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger, est suffisamment large pour englober le problème de la réinsertion de ces salariés lorsqu'ils reviennent en France.

D'ailleurs, chaque année, nous effectuons un bilan des dispositions des conventions collectives existantes qui montre que, dans les branches particulièrement concernées, ces questions sont largement prises en compte.

C'est pourquoi il ne m'apparaît pas souhaitable de compléter un article qui est déjà extrêmement complexe d'autant que, dans la pratique, cet ajout ne me semble pas nécessaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 19.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Pour tout ou partie des fonds qu'ils recueillent dans les conditions prévues au I ci-dessus, à la prise en charge de dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'Etat ou les régions, selon des modalités arrêtées dans le cadre de la négociation de branche prévue à l'article L. 933-2 du code du travail et sous réserve d'un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales, prévoyant la part et les conditions d'affectation de ces fonds. » - *(Adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la part réservée au développement de l'apprentissage en dehors de la région peut être supérieure au

maximum fixé selon les règles définies à l'alinéa précédent lorsque la totalité des versements correspondant à cette part est affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1. »

Par amendement n° 21, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'alinéa nouveau à insérer dans l'article L. 118-3 du code du travail :

« Toutefois, le conseil régional peut décider qu'une partie de la part de la fraction de taxe d'apprentissage réservée à la région pourra être affectée à des organismes gestionnaires... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Après l'adoption de la loi du 17 juillet 1992, il est apparu que le mécanisme qui a été institué afin de donner aux régions davantage de moyens pour financer l'apprentissage pouvait pénaliser les centres de formation d'apprentis à recrutement national.

L'Assemblée nationale a pris l'initiative d'apporter une solution, mais en instituant un mécanisme qui prive le conseil régional de tout contrôle puisqu'il est dit que les sommes versées à certains organismes doivent être supérieures à ce qu'elles auraient été une fois déduit le quota régional.

L'amendement vise donc non à supprimer le financement des centres nationaux mais à le laisser à l'initiative du conseil régional. A défaut, le dispositif adopté en juillet serait vidé de sa substance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable à cet amendement, qui laisse à l'initiative de chaque région la possibilité d'augmenter la partie de la taxe d'apprentissage pouvant être versée aux centres de formation d'apprentis à recrutement national ou interrégional.

En effet, cette disposition ne permettrait pas d'assurer une garantie de ressources suffisantes à ces centres, qui seraient tributaires, pour le financement de leur fonctionnement, d'une décision de chaque région d'implantation des entreprises souhaitant leur verser leur taxe d'apprentissage.

Cet amendement risque, en conséquence, de priver les centres d'une partie significative de leurs ressources : on peut d'ailleurs l'évaluer à 15 p. 100 ou 30 p. 100, selon les cas.

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-32-5 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai de un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. »

« II. - Il est inséré, après la section IV-1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail une section IV-2 ainsi rédigée :

« Section IV-2

« Règles particulières aux salariés
devenus physiquement inaptes à leur emploi

« Art. L. 122-24-4. - A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail.

« Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai de un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé dès l'expiration de ce délai le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35, M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 56, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apprenti proposent, dans la première phrase du texte présenté pour compléter le premier alinéa de l'article L. 122-32-5 du code du travail, après le mot : « salaire », d'insérer les mots : « dû depuis la date de cet examen ».

Par amendement n° 57, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apprenti proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-24-4 du code du travail, après le mot : « salaire », d'insérer les mots : « dû depuis la date de cet examen et ».

La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jean Madelain. Le problème qu'ambitionne de régler cet article ne peut être résolu subrepticement, sans une étude préalable approfondie ni une concertation tenant compte, notamment, de la façon dont ce problème est apparu.

Par ailleurs, l'obligation de reclassement consécutive à une maladie non professionnelle quasi identique à l'obligation de reclassement des salariés devenus inaptes du fait d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle paraît tout à fait disproportionnée, compte tenu d'un état de fait qui n'est pas lié à l'entreprise.

En outre, il convient de relever qu'il existe déjà dans le code du travail une disposition prévoyant que le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les mesures individuelles que le médecin du travail est habilité à proposer en cas d'inaptitude au travail consécutive à une inaptitude non professionnelle - il s'agit de l'article L. 241-10-1.

Pour toutes ces raisons et parce que cette question mérite mieux que l'introduction, expéditive, dirai-je, d'une novation lourde de conséquences pour les entreprises dans un texte spécifique, qui ne doit pas devenir un « DDDT », comme l'a craint tout à l'heure M. le rapporteur, nous demandons la suppression de l'article 21.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre les amendements n°s 56 et 57.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'employé n'étant pas responsable de la situation en cause, il ne nous paraît pas normal que, pendant le délai de un mois qui est précisé dans le texte, il ne perçoive pas de salaire.

Tel est l'objet de l'amendement n° 56, et l'amendement n° 57 tend aux mêmes fins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 35, 56 et 57 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 35 vise à supprimer l'article 21, que la commission avait adopté. Elle ne peut donc qu'y être défavorable.

Les amendements n°s 56 et 57 visent à inciter l'employeur à prendre une décision. La commission a pensé que le dispositif proposé était suffisant. Elle est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 35, 56 et 57 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le texte qui a été adopté à l'Assemblée nationale et que vise à supprimer l'amendement n° 35 me paraît répondre à un très sérieux problème, celui du vide juridique créé par la situation dans laquelle un salarié déclaré inapte est laissé sans aucune rémunération pour une période qui peut être indéfinie si l'employeur ne le reclasse pas ou, à défaut, ne le licencie pas.

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur cette difficulté, notamment à l'occasion de questions écrites émanant de nombreux parlementaires de toutes tendances politiques et par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Le salarié est en effet dans la situation suivante : il ne travaille pas, il ne touche donc pas de rémunération ; il n'est plus malade, il ne perçoit donc plus d'indemnités journalières ; il n'est pas licencié, il ne peut donc bénéficier d'allocations de chômage.

La solution adoptée par l'Assemblée nationale me paraît équilibrée. En effet, la rémunération n'est rétablie qu'à l'issue d'un délai d'un mois, ce qui donne à l'employeur le temps nécessaire pour effectuer toutes les recherches possibles de reclassement.

Si ce reclassement ne peut aboutir, en raison soit d'une inaptitude totale du salarié soit de l'impossibilité pour l'entreprise d'offrir un poste, l'employeur peut licencier le salarié.

Vous observerez avec moi que ce texte ne modifie en rien les prérogatives de l'employeur.

Enfin, il me paraît normal que des efforts de reclassement soient réalisés pour des personnes devenues inaptes.

Je m'étais engagée devant l'Assemblée nationale à consulter les partenaires sociaux sur ce texte. C'est ce à quoi je me suis employée depuis lors. J'ai constaté que tous reconnaissent que cette situation est difficile et ne peut rester sans solution. Or aucune solution alternative satisfaisante n'a pu être proposée par ceux qui ont émis des réserves sur le texte voté par l'Assemblée nationale, dont les représentants des employeurs bien évidemment.

Pour l'ensemble de ces raisons et parce que, depuis longtemps, nous recherchons une solution, que nous n'en avons pas trouvée de meilleure et qu'il me semble que ce texte est équilibré, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 35.

Par ailleurs, je suis défavorable aux amendements n°s 56 et 57, qui envisageraient de demander le paiement de la rémunération au salarié dès le premier jour, alors qu'il me paraît souhaitable que l'employeur puisse disposer d'un mois pour essayer de trouver une solution ou pour réaliser un licenciement lorsque cette solution n'est pas possible.

M. Jean Madelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Compte tenu des explications données par Mme le ministre et, tout en regrettant que l'on n'ait peut-être pas apprécié les conséquences qu'auront pour les entreprises les dispositions prévues, je retire l'amendement n° 35.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai bien entendu la réponse de Mme le ministre. Nous approuvons la démarche générale qu'elle a exposée devant nous, mais nous regrettons

que le délai d'un mois de réflexion accordé à l'employeur soit finalement pénalisant pour le salarié. Il nous paraît juste et normal que, dans ce court délai, le salarié bénéficie de son salaire dans l'attente de la décision définitive.

C'est pourquoi nous souhaiterions que nos amendements soient adoptés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article L. 132-7 du code du travail est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 qui sont signataires d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du présent code sont seules habilitées à signer les avenants portant révision de cette convention ou de cet accord.

« Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu par les I à III du présent article, l'avenant portant révision de tout ou partie de la convention ou de l'accord collectif, signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés visées à l'alinéa précédent, se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'accord qu'il modifie et est opposable, dans les conditions fixées à l'article L. 132-10 du présent code, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord collectif de travail.

« I. - Les avenants de révision susceptibles d'ouvrir droit à opposition dans les conditions fixées aux II et III ci-après sont, à l'exclusion de tous autres, ceux qui réduisent ou suppriment un ou plusieurs avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés en application de la convention ou de l'accord qui les fondent.

« II. - Une ou des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 peuvent, lorsqu'elles ne sont pas signataires d'un avenant portant révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, s'opposer dans un délai de huit jours à compter de la signature de cet avenant, à l'entrée en vigueur de ce texte, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« III. - Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2, signataires ou adhérentes d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de cette convention ou de cet accord, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature. L'opposition d'une organisation syndicale adhérente à la convention de branche ou à l'accord professionnel ou interprofessionnel n'est prise en compte que si cette adhésion est antérieure à la date d'ouverture de la négociation de l'avenant portant révision.

« L'opposition ne peut produire effet que lorsqu'elle émane de la majorité des organisations syndicales ainsi définies.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'à défaut de stipulations différentes concernant la révision des conventions et accords conclus par l'ensemble des organisations représentatives liées par ces conventions et accords.

« IV. - L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.

« Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits. Les avenants visés aux II et III du présent article ne peuvent être déposés qu'à l'expiration du délai d'opposition. »

Par amendement n° 58, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Après l'article L. 132-3 du code du travail, il est inséré un article L. 132-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-3-1. - Peuvent être réputés écrits les conventions collectives, les accords collectifs d'entreprises, professionnels ou interprofessionnels, leurs avenants et annexes :

« S'ils ont été négociés avec la participation et conclus en présence de toutes les organisations syndicales représentatives, sauf celles qui auraient fait connaître leur décision de s'abstenir de toute participation ;

« Si l'acte conclu au niveau de l'entreprise a été ratifié par un vote des salariés concernés, le résultat étant acquis à la majorité des suffrages exprimés ;

« Si l'acte conclu au niveau régional ou national, professionnel ou interprofessionnel, a été signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés pour les organisations syndicales représentatives aux plus récentes élections professionnelles (prud'hommes pour les accords interprofessionnels, comité d'entreprise pour les accords professionnels).

« Toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles contraires au présent article sont nulles de plein droit. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous proposons trois mesures précises visant à ce que les négociations collectives se fassent dans la transparence, avec la participation de tous les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement au motif qu'il remet en cause la représentativité syndicale que le projet de loi cherche à restaurer en tirant les enseignements de l'arrêt Basirico.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le droit d'opposition prévu à l'article L. 132-7 du code du travail s'applique à tous les avenants portant révision de conventions et d'accords collectifs et conclus antérieurement à la présente loi, à compter de sa date d'entrée en vigueur et dans les délais fixés à cet article.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne préjugent pas la solution des instances judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le Gouvernement soumettra à la commission nationale de la négociation collective un bilan d'application de l'article L. 132-7 du code du travail afin d'en apprécier les incidences sur la vie conventionnelle, dans un délai de trois ans suivant la mise en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 22, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Toutefois l'exercice de ce droit d'opposition ne peut produire d'effet rétroactif. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean-Luc Bécart. C'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 59.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'éviter que des situations créées par un avenant à une convention ou à un accord collectif qui viendrait à être réputé non écrit à la suite d'une opposition ne soient remises en cause avec effet rétroactif.

Ainsi, l'annulation d'un avenant qui aurait supprimé une prime pourrait entraîner le versement de la prime pour des années antérieures, ce qui pourrait être lourd pour l'entreprise. L'amendement vise donc à éviter un tel effet rétroactif.

Bien évidemment, la commission est défavorable à l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 59 et 22 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est défavorable à l'amendement n° 59 et favorable, comme j'ai déjà été amenée à le dire, à l'amendement n° 22.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "l'inspecteur du travail", sont insérés les mots : "ou le contrôleur du travail". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Madelain et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission pense qu'avant de permettre au contrôleur du travail d'arrêter les chantiers du bâtiment il serait bon de savoir si cette mesure, qui concerne actuellement les inspecteurs du travail, s'est révélée efficace. Or elle est récente, puisqu'elle date de décembre 1991. Nous préfererions avant de faire quoi que ce soit disposer d'une évaluation de son application.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jean Madelain. Mon amendement étant identique à celui qu'a déposé la commission, je le retire au bénéfice de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai exposé à l'Assemblée nationale les raisons qui me conduisent à estimer prématurée l'extension aux contrôleurs du travail du pouvoir donné aux inspecteurs du travail d'arrêter les chantiers dans les conditions prévues à l'article L. 231-12 du code du travail. Sur le fond, ma position n'a pas changé.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Articles 25 à 30

M. le président. « Art. 25. - La deuxième phrase de l'article L. 322-4-4 du code du travail est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de retour à l'emploi, qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Le titre V du livre IX du code du travail est complété, après l'article L. 953-3, par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« De la contribution des employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle

« Art. L. 954. - Par dérogation aux articles L. 931-20, premier alinéa, L. 951-1, premier et deuxième alinéas, et L. 952-1, premier alinéa, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités des spectacles, de l'audiovisuel et de la production cinématographique, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir pour ce ou ces salariés intermittents une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent.

« A partir du 1^{er} janvier 1993, le pourcentage ne peut être inférieur à 2 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« La convention ou l'accord mentionné au premier alinéa du présent article, qui détermine la répartition de cette contribution au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et des contrats d'insertion en alternance, ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

« 1° 0,6 p. 100, au titre de congé individuel de formation, des salaires de l'année de référence ;

« 2° 0,6 p. 100, au titre du plan de formation, des salaires de l'année de référence ;

« 3° 0,3 p. 100, au titre des contrats d'insertion en alternance, du montant des salaires versé par les employeurs assujettis au II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'article L. 762-5 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles" sont remplacés par les mots : "directeur d'un théâtre fixe".

« II. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve du respect des dispositions du premier et du deuxième alinéas du présent article, un agent artistique, lorsqu'il est titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise de spectacles, peut produire un spectacle vivant. Dans ce cas, il ne peut percevoir une commission quelconque sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Au e de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, après les mots : "temporaire ou définitive", sont insérés les mots : "pour la catégorie autres théâtres fixes visée au 2° de l'article 1er". » - (Adopté.)

« Art. 29. - L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux associations qui ont pour activité habituelle la production de spectacles.

« Les conditions exigées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance doivent être remplies, pour ces associations, par le président ou un responsable désigné par le conseil d'administration de l'association. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Le deuxième alinéa de l'article L. 952-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, au titre de la première année d'application de cette obligation, le versement est effectué avant le 1^{er} mai 1993. » - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Pour toute attribution d'une aide de l'Etat à une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit d'aide à la recherche-développement, l'instruction devra obligatoirement comprendre l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi dans cette entreprise.

« Dans le cadre de l'examen de la situation de l'emploi prévu par l'article L. 432-4-1 du code du travail, le comité d'entreprise est informé de ces aides et de leur incidence sur la situation de l'emploi. »

Par amendement n° 24, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 31 du projet de loi. En effet, la disposition prévue est suspicieuse à l'égard des entreprises et ne paraît pas très claire.

Toute aide de l'Etat à une entreprise supposerait-elle que l'on prenne en compte la situation de l'emploi ? S'agit-il de lier les aides aux créations d'emplois ? N'est-ce pas une mesure qui risquerait de se retourner contre l'emploi ? Existe-t-il toujours un lien entre les aides et l'emploi ?

Tout cela paraît beaucoup trop vague. C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

J'ai dit à l'Assemblée nationale que je comprenais le souci qui avait été exprimé de faire en sorte que l'évolution de l'emploi soit prise en compte par toutes les administrations qui prennent des décisions en matière d'attribution des aides de l'Etat.

La rédaction de l'article, même si elle peut sans doute encore être améliorée, me paraît par ailleurs suffisamment souple pour s'adapter à la diversité des aides existantes et des situations des entreprises et pour ainsi ne pas entraîner de contraintes supplémentaires inutiles. Je ne souhaite donc pas la suppression de l'article 31.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

7

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 87, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social. (Rapport n° 102 [1992-1993] et avis n° 128 [1992-1993].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social est souvent présenté sous la forme d'un regroupement de mesures qui apparaissent à première vue comme une simple juxtaposition.

S'arrêter à cette première impression conduirait à négliger ce qui sous-tend le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, je veux parler de la volonté, sans cesse réaffirmée, du Gouvernement d'améliorer la protection sociale des Français, au regard de laquelle il n'est pas de sujet mineur.

Des compléments et des modifications doivent constamment être apportés à notre législation, qui doit fournir des réponses adaptées à une société en évolution permanente.

Au nombre des mesures ponctuelles qui sont soumises à votre vote, je voudrais plus particulièrement insister sur la réforme des maladies professionnelles et la poursuite de l'amélioration de la couverture sociale de nos concitoyens.

L'amélioration de la protection sociale des veuves constitue le premier volet marquant de ce texte.

Les articles 1^{er} et 7 du projet de loi organisent une nouvelle étape dans l'amélioration de l'accès aux soins, à laquelle le Gouvernement a montré tout son attachement.

Il s'agit là de prolonger la logique de la loi portant adaptation du revenu minimum d'insertion, qui a encore étendu la couverture maladie des Français, en l'occurrence celle des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Les personnes actuellement concernées par le projet de loi sont les femmes, veuves ou divorcées ayant eu trois enfants ou titulaires de l'allocation veuvage ; elles constituent le groupe le plus important - sans doute une dizaine de milliers de femmes - encore susceptible de connaître des difficultés de couverture sociale. Elles bénéficieront désormais d'un

maintien des droits sans limitation de durée et sans condition d'âge. Les titulaires de l'allocation veuvage, prestation sous condition de ressources, seront automatiquement affiliés à l'assurance personnelle, comme les bénéficiaires du RMI et les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Cette mesure est neutre financièrement pour les conseils généraux.

Par ailleurs, le projet de loi vise à la modernisation du système des maladies professionnelles.

L'article 4 crée un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, conformément aux recommandations de la Communauté européenne. C'est une réforme profonde, mais raisonnée du système français, système qui rencontre aujourd'hui ses limites.

Il s'agit de permettre, en complément au dispositif actuellement en vigueur, qui demeure le fondement de reconnaissance des maladies professionnelles, l'examen, aux fins d'indemnisation, des cas de maladies professionnelles qui ne rempliraient pas toutes les conditions médico-légales mentionnées dans l'un des tableaux de maladies professionnelles.

En outre - c'est le troisième étage du dispositif - certains cas particulièrement invalidants doivent pouvoir être indemnisés, même s'ils ne sont pas prévus dans un tableau de maladies professionnelles.

Dans les deux hypothèses, le lien de causalité entre la maladie et le travail doit être prouvé.

Bien entendu, il serait injuste, et même socialement contestable, que la charge d'une telle preuve, parfois difficile, incombe à la victime et à elle seule ; aussi le Gouvernement souhaite-t-il confier l'appréciation des demandes à une instance collégiale et pluridisciplinaire, dont l'avis s'imposera en matière médicale aux organismes de sécurité sociale chargés d'indemniser la maladie ainsi expertisée.

Pour autant, le Gouvernement, qui reste dans la logique de la responsabilité sans faute des employeurs dans ce domaine, entend que le nouveau dispositif soit maîtrisé et qu'il n'entraîne pas de demandes d'indemnisation abusives.

C'est pourquoi ne pourront être examinées à des fins d'indemnisation que des maladies déjà mentionnées dans les tableaux ou des maladies non mentionnées dans les tableaux mais gravement invalidantes.

A l'heure où, dans tous les pays européens, particulièrement en France, le droit de la réparation du dommage corporel est de plus en plus protecteur, les limites de notre système actuel dans la reconnaissance et l'indemnisation des maladies professionnelles ne peuvent subsister. Il s'agit donc - j'y insiste - d'une mesure de justice.

D'autres mesures sont proposées au Sénat.

Une couverture des accidents du travail est assurée, dans le cadre du régime général des salariés, pour les centaines de milliers de bénévoles des associations d'intérêt général. A l'heure actuelle, seuls certains bénévoles appartenant à des organismes limitativement énumérés peuvent bénéficier de cette protection.

Alors que, dans notre société, le secteur associatif tient une place grandissante, qu'il faut d'ailleurs favoriser, il importe de renforcer la protection sociale qui lui est offerte. Dans cet esprit, le projet de loi prévoit que, désormais, les associations, qui attendaient cette avancée, pourront souscrire pour le compte de leurs bénévoles une assurance collective contre le risque accidents du travail à titre collectif.

De la même façon, les salariés en préretraite progressive, qui exerceront une activité de tutorat, en application du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, bénéficieront d'une couverture des accidents du travail.

En outre, le statut social tant des correspondants de la presse locale que des vendeurs à domicile est précisé. Les artisans commerçants et les exploitants agricoles en redressement judiciaire pourront être rétablis dans leurs droits aux prestations, lorsque les tribunaux auront décidé que leur activité pouvait être poursuivie.

Enfin, les photographes reporters trouveront dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social la possibilité de concilier salariat et droits d'auteur.

Dans le domaine important de la couverture complémentaire, diverses dispositions sont prises en direction des mutuelles et des institutions de prévoyance.

Le projet de loi organise également une nouvelle étape dans la consolidation financière du secteur de l'économie sociale, comme dans l'harmonisation européenne qui est en cours, en matière de prévoyance complémentaire. Cela est réalisé par la création d'une caisse mutualiste de garantie pour le risque maladie et par l'élargissement des possibilités de réassurance pour les risques longs, tels que l'invalidité, les assurances vie-décès.

Le projet de création d'une caisse mutualiste de garantie, qui figure à l'article 20 du projet de loi, concerne un secteur important de l'économie sociale, puisque, en 1990, 6 500 mutuelles ont versé 40 milliards de francs de prestations à plus de 30 millions de personnes.

Or, force est de constater qu'environ un quart des mutuelles concernées ne respectent pas l'obligation légale d'adhérer à un système de garantie, géré par une fédération mutualiste. Cette situation comporte un risque pour les adhérents, si les mutuelles ne sont pas en mesure d'assurer leurs engagements. Cette situation préoccupante a été soulignée par le mouvement mutualiste comme par la commission de contrôle des mutuelles.

La création d'une caisse mutualiste de garantie va mettre un terme aux carences du dispositif actuel.

Quant à l'élargissement des possibilités de réassurance pour les risques longs, il y avait une lacune à combler. Il est légitime d'ouvrir cette faculté aux institutions de prévoyance qui ont maintenant une assise financière suffisante ; les conditions de fonctionnement qui leur ont été imposées donnent toute garantie pour leur permettre de pratiquer la réassurance. Dans le domaine de la mutualité, il est apparu que cette possibilité pouvait également être offerte aux fédérations mutualistes qui gèrent une caisse autonome.

A la veille du Marché unique, il est important que les intervenants non lucratifs - institutions de prévoyance et mutuelles - puissent disposer des mêmes atouts et recourir aux mêmes techniques que les entreprises d'assurance pour affronter la concurrence européenne.

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. René Teulade, *ministre des affaires sociales et de l'intégration.* De telles dispositions doivent permettre à l'économie sociale d'aborder un secteur élargi et concurrentiel dans des conditions de sécurité renforcée et de plus grande couverture.

Le titre II du projet de loi soumis à l'approbation du Sénat concerne un ensemble de mesures relatives à la santé publique.

L'article 14 est destiné à permettre aux centres antipoison de bénéficier, dans des conditions assurant leur confidentialité, des informations relatives à la composition de toute préparation chimique susceptible d'être dangereuse.

Désormais, le producteur, le vendeur ou l'importateur d'une préparation sera tenu non pas à une communication obligatoire, mais à une réponse à la sollicitation du centre antipoison, lorsque celui-ci se trouvera confronté à une situation d'urgence dans laquelle un produit se trouvera mis en cause. Ce système est plus souple que celui qui concerne les substances dangereuses, dans lequel la communication est obligatoire.

L'article 15 sanctionne le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse, soit en perturbant l'accès d'un établissement de soins, soit en exerçant une menace ou un acte d'intimidation sur le personnel de l'établissement ou sur les patientes.

Les articles 16 et 19 visent à intégrer dans le code de la santé publique l'importante réforme que constitue la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales.

L'article 17 prévoit, conformément à la demande de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à la volonté maintes fois affichée par les médecins au travers de leurs organes représentatifs - l'ordre des médecins, en particulier - les conditions dans lesquelles le praticien responsable de l'information médicale au sein des établissements de soins a accès au secret médical, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de médicalisation des systèmes d'information, le PMSI.

De plus, cet article précise les conditions de désignation de ce médecin responsable de l'information médicale.

Il s'agit donc d'une mesure tout à fait importante, qui s'inscrit dans le cadre de la généralisation du PMSI actuellement en cours.

Par ailleurs, à la demande des organisations professionnelles de biologistes, la mise en place d'une obligation contractuelle entre laboratoires est prévue.

Afin d'introduire une plus grande transparence dans les relations de sous-traitance entre laboratoires d'analyses et d'assurer une meilleure application de la convention des biologistes, les laboratoires seront désormais tenus de conclure entre eux des contrats de collaboration, ce qui permettra plus de rigueur dans les pratiques professionnelles.

Je terminerai en rappelant qu'au-delà du caractère nécessairement disparate d'un tel projet de loi, des dispositions importantes pour la protection sociale sont en jeu.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à insister sur le fait que ce texte me paraît faire œuvre utile et juste : il répond à l'attente de nos concitoyens, en tendant à résoudre des problèmes concrets.

Comme toujours, le Gouvernement sera attentif aux modifications que vous souhaierez apporter à son texte : je ne doute pas que nos débats seront féconds, dans la poursuite de nos discussions qui ont déjà commencé d'une façon très constructive lors de mon audition devant la commission des affaires sociales. Je ne doute pas qu'ils seront également sereins - en tout cas, je m'y emploierai. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est saisi, une fois de plus dans la précipitation de la fin de session, d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Ce texte regroupe comme d'habitude - vous ne l'avez d'ailleurs pas caché, monsieur le ministre - des dispositions disparates et de portée inégale.

Alors que le projet de loi initial ne comportait que vingt-quatre articles, ce texte s'est enrichi de très nombreux articles additionnels à l'occasion de son examen par l'Assemblée nationale. On en compte maintenant plus d'une soixantaine, et nul doute que le débat devant le Sénat ne manquera pas d'en augmenter encore le nombre !

Conformément à sa vocation, ce texte ne comporte pas de « fil conducteur », bien que certaines dispositions auraient pu faire l'objet d'un véritable projet de loi, compte tenu de leur champ d'application et de leur portée.

A ce sujet d'ailleurs, monsieur le ministre, la commission des affaires sociales m'a demandé d'exprimer en son nom une ferme protestation devant les conditions de travail imposées au législateur, particulièrement du fait du dépôt tardif par le Gouvernement d'amendements vraisemblablement importants, mais impossibles à instruire convenablement.

C'est ainsi que plusieurs des amendements de la liasse de vingt que vous avez déposée en fin de soirée, monsieur le ministre, ne pourront pas recueillir l'avis favorable de la commission, faute d'instruction : il serait malhonnête de prétendre se prononcer en une heure sur des dispositions complexes, découvertes de manière inattendue et constituant en elles-mêmes des projets de loi à part entière.

Vous n'avez d'ailleurs vous-même pas pu relire intégralement la rédaction de vos textes, monsieur le ministre ! J'en veux pour preuve l'amendement n° 131, dont la présentation se termine par une phrase particulièrement révélatrice : « Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. »

D'autres articles du projet de loi initial constitueraient eux aussi facilement des textes autonomes, et je voulais, au nom de la commission, protester à cet égard.

Il en est ainsi de certaines dispositions particulières relatives aux institutions de prévoyance, à propos desquelles le ministre des affaires sociales et de l'intégration avait d'ailleurs annoncé, voilà un an, à l'occasion de l'examen d'un précédent DMOS, le dépôt d'un projet de loi.

Quatre articles - de l'article 6 à l'article 6 *quater* - du présent projet de loi visent à mettre en conformité des dispositions applicables aux institutions de prévoyance avec les directives européennes relatives à l'assurance.

Ils ont également pour objectif de mettre fin à la différence de régime existant actuellement entre ces organismes et les sociétés d'assurance ou les mutuelles, ce qui engendre des distorsions de concurrence défavorables aux institutions de prévoyance.

Cette inégalité de traitement apparaît d'autant moins justifiable que les institutions de prévoyance sont soumises, depuis la loi du 31 décembre 1989, aux mêmes règles techniques que les autres intervenants sur le marché de la protection sociale complémentaire, comme, par exemple, les assurances.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a également inséré six articles après l'article 20, destinés à renforcer la protection sociale de la femme enceinte et à améliorer les règles applicables au congé parental ou d'adoption.

Dans l'ensemble, la commission des affaires sociales s'est montrée favorable à ces dispositions qui, pour une large part, transposent la directive européenne sur l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes et entrent dans le cadre de la politique familiale. Toutefois, elle a émis quelques réserves, principalement d'ordre rédactionnel, et elle vous proposera un certain nombre d'amendements à ce sujet.

Par ailleurs, il convient de ne pas négliger la portée de certaines dispositions, notamment de celles qui ont été introduites par voix d'amendement lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale.

Ainsi, l'article 15 *bis* du présent projet a pour effet de remettre en cause l'accord intervenu en commission mixte paritaire à l'occasion de la réforme du code pénal. Il tend à supprimer les dispositions réprimant l'auto-avortement, et constitue donc une violation caractérisée des engagements pris à l'égard de la Haute Assemblée lors de l'examen de ce texte.

L'article 21 A, qui frappe de nullité tout plan de reclassement des salariés qui n'aurait pas été présenté par l'employeur ni soumis aux représentants du personnel, constitue également une réforme considérable du droit en vigueur en matière de licenciement économique.

En rétablissant ainsi l'autorisation administrative de licenciement, pourtant abandonnée en raison des rigidités qu'elle impliquait, cet article remet en cause subrepticement tout un pan de notre législation en matière de droit du travail. Une telle mesure mérite au moins un débat de fond, qui ne peut être engagé dans le cadre du présent projet de loi. Vous n'en serez donc pas étonné, la commission proposera la suppression de cet article.

De même, s'agissant de l'article 25, nous souhaitons qu'il ne soit pas dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 10 janvier 1991, dite « loi Evin », relatives aux retransmissions télévisées de compétitions de sport mécanique se déroulant dans des pays qui n'ont pas adopté de législation similaire. Par le biais de cet article, on ne doit pas réduire à néant les efforts déployés pour éliminer la propagande en faveur du tabac et aboutir à une reconversion du financement des manifestations sportives en éliminant la sponsoring par le tabac. Deux ans à peine après l'adoption de ce texte, il serait inacceptable de procéder à une remise en cause de la politique mise en œuvre.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission des affaires sociales s'est moralement engagée dans ce combat. Nous veillerons à ce qu'elle ne soit pas désavouée !

M. Emmanuel Hamel. Persévérez !

M. Bernard Seillier, rapporteur. D'autres dispositions appellent un accueil indiscutablement favorable, notamment celles qui garantissent ou élargissent la protection sociale offerte à nos concitoyens.

Je pense, en particulier, à l'article 1^{er}, qui généralise le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour les personnes veuves ou divorcées ayant au moins trois enfants.

Toutefois, la commission aurait souhaité que cette couverture maladie-maternité soit également proposée aux allocataires de l'assurance veuvage. Avec l'article 7 du projet de loi, il est envisagé, certes, de leur ouvrir un droit automatique et gratuit à l'aide médicale, mais celle-ci relève de la compétence des départements qui, en l'espèce, n'ont pas été consultés.

La commission vous proposera d'adopter également les articles étendant la couverture du risque accidents du travail, que ce soit pour les bénéficiaires d'une convention de pré-retraite progressive et les salariés agricoles qui exercent des activités de tutorat, ou pour les bénévoles des organismes d'intérêt général.

S'agissant de la prorogation du dispositif limitant le cumul emploi-retraite, la commission, contrairement aux années précédentes, ne vous proposera pas de supprimer l'article correspondant. Toutefois, elle vous soumettra, par voie d'amendement, un certain nombre de dérogations pour des situations où elles s'avèrent nécessaires et urgentes. Je pense notamment aux personnes exerçant des activités d'hébergement rural.

Notre collègue Jacques de Menou a déposé une proposition de loi sur ce sujet, qui a été examinée et approuvée à l'unanimité par notre assemblée en juin dernier. Au cours du débat en séance publique, le ministre délégué au tourisme avait alors renvoyé cette proposition au « débat général sur l'éventuelle reconduction de l'interdiction du cumul emploi-retraite ». Or cette reconduction est prévue par le présent projet de loi.

Nous sommes donc conduits à reprendre la proposition de M. Jacques de Menou, qui nous semble très importante, car la crise du monde rural réclame des mesures d'urgence.

Nous vous proposerons également de déroger aux règles du cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant une activité mixte, à la fois salariée et non salariée, car la législation actuelle les contraint à abandonner toute activité rémunérée pour pouvoir bénéficier de leur pension de retraite alors que, souvent - c'est vrai notamment pour les médecins - la longueur de leurs études les a pénalisés pour la constitution de leurs droits à retraite.

Dans le même esprit, un article additionnel adopté par la commission tend à ce que les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein ne soient pas prises en compte pour l'application des règles de cumul des personnes indemnisées au titre du chômage. Celles-ci ont, en effet, été modifiées par une circulaire UNEDIC du 7 août dernier. La commission estime cette pénalisation injuste, puisqu'elle aboutit à diminuer de 75 p. 100 l'allocation chômage que les intéressés pourraient percevoir.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Bernard Seillier, rapporteur. Enfin, sur un certain nombre d'articles, la commission approuve l'objectif poursuivi, mais elle a souhaité aller plus loin en élargissant le champ d'application des dispositifs soumis à son examen.

Ainsi, elle vous proposera, à l'article 15, relatif aux sanctions des entraves à l'IVG, un amendement étendant ces sanctions à l'ensemble des entraves aux activités des établissements de santé.

De même, s'agissant de l'article 20, relatif aux mutuelles, la commission est favorable à une ouverture immédiate des opérations de réassurance à l'ensemble des organismes mutualistes, et non pas seulement aux fédérations de mutuelles, comme il est prévu dans cet article, même si la directive relative aux assurances ne rend cette ouverture obligatoire qu'à partir de 1994.

C'est également dans cet esprit qu'elle vous proposera un amendement à l'article 22, étendant le bénéfice des pensions et rentes viagères prévues pour les conjoints et orphelins des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire décédés dans l'exercice de leur service à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales victimes d'actes de violence dans le cadre de leur travail.

Il paraît difficile, dans le cadre de cette discussion générale, d'entrer dans le détail de chaque article, compte tenu de la diversité des questions abordées.

La portée de ces dispositions sera exposée de façon plus précise à l'occasion de la discussion des articles, et plus particulièrement de l'examen des amendements que je vous soumettrai, au nom de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a souhaité être saisie pour avis des articles 15 bis, 21 C, 24, 34 et 35 de ce projet de loi, sur lesquels elle vous soumettra cinq amendements.

Elle tient à présenter avec une particulière insistance un certain nombre d'observations sur l'article 15 bis, inséré par l'Assemblée nationale, qui abroge avant même leur entrée en vigueur les dispositions du nouveau code pénal que nous venons d'adopter après accord de la commission mixte paritaire réunie à cet effet et qui sont relatives à l'interruption de grossesse pratiquée par la femme sur elle-même.

La commission des lois soumettra par ailleurs à votre délibération un amendement tendant à régler une difficulté immédiate que le présent projet de loi devrait pouvoir résoudre et qui résulte de l'application de l'article 89 de la loi du 6 février 1992. Il s'agit de la départementalisation des secours au 1^{er} janvier prochain : il est apparu, à la veille de la date fixée pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle règle, que celle-ci ne pourrait être appliquée immédiatement dans tous les départements.

Il s'agit donc de préserver une certaine souplesse en accordant un délai supplémentaire d'un an avant toute application de cette mesure.

La commission des lois était à l'origine de cette proposition de report, mais j'ai appris, avant l'ouverture de ce débat, qu'un amendement déposé postérieurement et sous-amendé par le Gouvernement avait pour objet de porter ce délai à deux ans. La commission sera vraisemblablement conduite à accepter un tel dispositif, qui lui paraît plus souple encore.

L'article 21 C du projet de loi a pour objet de permettre la transmission d'un bail, en cas de décès du locataire, à toute personne qui vivait avec ce dernier depuis un an au moins sans avoir avec elle de lien de famille.

Une telle situation existait déjà en faveur du conjoint, des enfants, des ascendants, du concubin et des personnes à charge. Si l'on réfléchit au sens de cet article, on s'aperçoit qu'il ne peut avoir pour objet principal que de permettre le transfert au bénéficiaire d'un concubin du même sexe. Son champ pourrait d'ailleurs être encore plus large, et couvrir d'autres situations.

L'article 34 prévoit d'accorder aux locataires en meublé un droit au renouvellement du bail pour une période d'un an.

Quant à l'article 35, il a pour objet de compléter le code de la construction et de l'habitation en prévoyant une obligation de relogement et un droit à réintégration après travaux au bénéfice des occupants obligés de quitter un immeuble par suite d'un arrêté de péril.

La commission des lois considère que ces trois derniers articles ne peuvent faire l'objet d'un avis favorable. Ainsi, l'article 21 C paraît d'une portée très incertaine, comme l'a d'ailleurs observé le Gouvernement lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

Sans même aborder le fond, nous considérons aussi que les articles 34 et 35 semblent ne pouvoir être adoptés en l'état, car le Parlement n'a pas eu connaissance des éléments lui permettant d'analyser l'incidence de ces mesures sur la politique foncière.

Lorsque, dans cette enceinte, nous avons débattu, longuement et avec sérieux, de la loi Méhaignerie, nous avons de même souhaité disposer d'une étude d'impact : il s'agissait de rechercher l'incidence du projet de loi sur les grands équilibres.

Introduire des articles de cette nature, qui peuvent avoir des conséquences importantes, à l'issue d'une séance de nuit et sans études préalables, paraît pour le moins dangereux sur le plan de la méthode législative, sans même parler du fond. Aussi la commission des lois vous demandera-t-elle, mes chers collègues, de supprimer ces trois articles.

A l'article 24, il vous est proposé de régler une difficulté née d'une décision du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 8 juillet 1992, a annulé l'intégration dans le corps des ingénieurs des mines d'ingénieurs du corps des instruments de mesure. Or, dans la mesure où le Conseil d'Etat n'a pas contesté le principe même de l'intégration, mais uniquement la procédure employée pour la réaliser, certains, sinon la

totalité, de ces ingénieurs déjà intégrés dans ce corps le resteront, en application de la nouvelle décision qui devra être prise à leur sujet.

Aussi, en vue de faciliter la gestion des carrières, et peut-être aussi pour protéger les droits de ces ingénieurs, l'article prévoit que les décisions qui seront prises à leur égard sur ce point prendront effet à la date des nominations initiales. Ainsi, pour ceux qui, pendant quatre ans, auront bénéficié déjà de cette intégration, la réintégration sera rétroactive. C'est une pratique assez courante.

Le rapporteur de la commission des lois m'avait objecté que la technique que nous proposons, c'est-à-dire la reprise du texte gouvernemental, revenait, d'ores et déjà, à réintégrer l'ensemble des ingénieurs déjà nommés. Aussi avons-nous modifié l'amendement pour ôter toute automaticité à la réintégration. Dans le cas où, à la suite de la nouvelle procédure, ces ingénieurs seraient réintégrés - et non pas « seront » - l'article prévoit qu'ils bénéficieront de cette rétroactivité de quatre ans, leurs droits étant ainsi préservés.

J'en arrive maintenant à l'article 15 bis. Il abroge les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du nouveau code pénal, qui maintient la sanction de l'interruption de grossesse pratiquée par une femme sur elle-même, mais dans des conditions très différentes du droit en vigueur. Il revient ainsi sur un texte voté par les deux assemblées et promulgué le 22 juillet dernier.

Je le rappelle, le nouveau code pénal, qui n'entrera en vigueur qu'en septembre 1993, a réduit la peine encourue dans une pareille situation et a prévu expressément - ce point a fait l'objet d'une longue discussion - une dispense de peine à raison de la personnalité de la femme ou si son état de détresse est constaté par le tribunal.

C'est une peine très atténuée par rapport aux dispositions pénales actuellement en vigueur, mais qui maintient et préserve l'équilibre de la loi Veil.

Cette loi, en effet, a réalisé un équilibre que la Haute Assemblée, notamment sa commission des lois, a voulu préserver. L'accord intervenu en commission mixte paritaire a consacré cet équilibre. Aussi, le modifier au détour d'un article, au dernier moment et alors que le code n'est pas encore en vigueur, est contraire aux usages parlementaires et, par conséquent, inacceptable.

Au reste, il n'est pas interdit de s'interroger : cette intervention de l'Assemblée nationale ne serait-elle pas totalement inconstitutionnelle ? Est-il constitutionnel d'introduire dans un DMOS un article qui n'a aucun rapport avec les dispositions normales d'un projet de ce type, pour modifier un code qui vient d'être adopté après l'accord d'une commission mixte paritaire, puis promulgué, et qui n'est pas encore en vigueur ? (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Telle est la raison pour laquelle la commission des lois m'a chargé de vous recommander, mes chers collègues - j'y reviendrai demain lors de l'examen des articles - de supprimer purement et simplement cette disposition introduite subrepticement, contrairement à nos usages...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le droit d'amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. ... et d'une manière qui, personnellement, puisque j'ai eu l'honneur de participer à cette commission mixte paritaire, m'a profondément choqué ! (*Exclamations sur les travées socialistes. - Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Marcel Charmant. L'Assemblée nationale n'a plus le droit d'amender ?

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, vous chercherez en vain dans l'histoire parlementaire des précédents : il est impossible de revenir, à peine trois mois après, sur une disposition qui a fait l'objet d'un accord au sein d'une commission mixte paritaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout petit comité !

M. Jean Chérioux. C'est cela une commission mixte paritaire !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas un petit comité, mais la représentation des deux assemblées du Parlement !

M. le président. Mes chers collègues, M. le rapporteur pour avis a seul la parole.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Ces six amendements, le report de la départementalisation - sous réserve de ce que j'ai dit à propos de l'amendement qui vient d'être déposé -, le rétablissement de l'article 24 pour la réintégration des ingénieurs du corps des instruments de mesure, la suppression des articles 21 C, 34 et 35 relatifs à la législation des baux et de l'article 15 bis concernant ce qu'il est convenu d'appeler, d'un terme que je n'apprécie guère, l'auto-avortement, constituent, en quelque sorte, l'avis de la commission des lois sur le présent projet de loi.

Je vous demande donc, mes chers collègues, en tant que rapporteur pour avis, de bien vouloir les adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année, à cette date, tous les gouvernements quels qu'ils soient nous apportent leur cadeau de Noël : un DMOS ! (*Sourires.*)

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. Marc Bœuf. Ce texte, certes utile, rassemble, comme son nom l'indique, des dispositions de toutes sortes, portant remède à certaines injustices et rattrapant des oublis de certaines lois parfois votées trop hâtivement. Mais les DMOS sont parfois des textes à la Prévert, alignant des articles sans lien entre eux.

Pourtant, à la lecture du projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté, quelques lignes directives se détachent, montrant bien qu'il s'agit d'un texte de progrès. Je sais, monsieur le ministre, combien vous avez combattu pour la dignité de l'être humain, combien vous avez œuvré pour que chacun puisse mener son existence à l'abri de ces accidents qui peuvent conduire à d'incontournables situations de précarité.

Nous aurons l'occasion d'entrer dans les détails au cours de la discussion des articles. Je me contenterai donc de souligner les grands principes qui sous-tendent ce projet de loi.

Nous arrivons enfin à réaliser le rêve du législateur de 1947, qui voulait que la sécurité sociale soit universelle, c'est-à-dire qu'elle assure la couverture sociale de tous les habitants de notre pays. Je pense que, à compter du 1^{er} janvier prochain, ceux qui ne bénéficieront pas encore de la protection sociale seront très peu nombreux. Les articles qui concernent les veuves, les artisans et les commerçants montrent bien votre volonté de généralisation.

M. Guy Penne. Très bien !

M. Marc Bœuf. Sans ouvrir maintenant ce débat, il faudra cependant que le Parlement mène une réflexion sur l'ensemble de notre protection sociale.

Dans une société où le chômage augmente, où les entreprises dotées de techniques modernes sont favorisées par rapport aux entreprises de main-d'œuvre, où la progression des revenus est de moins en moins consécutive à la rentabilité du travail, où le mot « solidarité » est souvent galvaudé, nous sentons que cet admirable outil social créé en 1947 doit être repensé afin de répondre à ce qui était son objet initial : une nouvelle répartition du revenu.

M. René Régnault. Très bien !

M. Marc Bœuf. Ce texte permet également de renforcer les conditions de garantie et d'exercice de la réassurance applicables aux mutuelles.

Certaines dispositions, en effet, n'étaient pas respectées de manière satisfaisante, il faut bien l'avouer. Il est vrai qu'actuellement certaines mutuelles ne voulaient pas adhérer obligatoirement à une fédération pour des raisons historiques, philosophiques ou parfois géographiques. La solution que vous nous proposez, monsieur le ministre, à savoir la suppression des systèmes fédéraux de garantie et leur remplacement par un système de garantie unique géré par une caisse mutualiste, me semble une excellente mesure.

Ce projet de loi apporte également des précisions sur la politique de santé du Gouvernement. Ainsi, la France pourra disposer d'un texte législatif permettant la transmission par

les industriels d'informations sur la composition de toutes les préparations dangereuses ou non à destination des centres antipoison.

Il est également à noter que l'Assemblée nationale a ajouté, par voie d'amendement, des dispositions relatives à la protection des femmes salariées attendant un enfant.

Nous avons donc bien affaire à un texte de progrès.

Monsieur le ministre, nous ressentons chez vous une volonté d'améliorer le sort des êtres frappés par le malheur, en complétant certaines dispositions législatives en vigueur.

Ainsi, nous avons apprécié que la proposition de loi émanant de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui a été votée par le Sénat, ait été reprise. C'est une avancée sociale qu'il est bon de souligner. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Dans la société actuelle, je pense qu'il est nécessaire que se développe et se renforce la vie associative. Donner une couverture sociale aux milliers de bénévoles qui sacrifient leur temps de loisir pour s'occuper d'autrui était absolument nécessaire.

Enfin, le Gouvernement a pris conscience de l'angoisse des centres de planification et d'éducation sexuelle : ils sont régulièrement assaillis par des commandos anti-IVG, qui, au mépris de la loi, saccagent locaux et matériel.

M. Marcel Charmant. C'est honteux !

M. Marc Bœuf. Cette situation est insupportable et nous ne pouvons tolérer de telles manifestations. Il était donc urgent de prendre des mesures coercitives et ce texte va nous le permettre.

M. Jean Chérioux. Vous faites moins d'histoires quand on viole une loi qui incite à l'avortement ! Par conséquent, si vous voulez appliquer la loi, faites-le complètement. Votre attitude est scandaleuse ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Marc Bœuf. Je vous ferai remarquer, monsieur Chérioux, que lorsque vous intervenez, je ne vous interromps jamais. J'aimerais donc que vous respectiez également l'orateur qui s'exprime en ce moment à la tribune ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. Marc Bœuf. Notre groupe aura l'occasion d'intervenir ultérieurement sur le délicat problème de l'auto-avortement.

Nous pourrions énumérer encore un nombre important d'articles allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie de nos concitoyens.

Sans prétendre à l'exhaustivité, j'en citerai trois, pour mémoire : la protection des salariés bénéficiaires d'un congé parental ; le maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire, lorsque celui-ci décède - mesure tout à fait justifiée, chacun de nous ayant pu connaître la situation de personnes perdant d'un seul coup un logement et rencontrant beaucoup de difficultés à en retrouver rapidement un autre - ; enfin, le cumul de la pension et de la rente viagère dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier pour le conjoint ou les orphelins d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire décédé à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

J'ai tenté très brièvement de survoler les mesures de progrès contenus dans ce texte.

Nous ferons valoir notre point de vue, au cours de la discussion des articles dont certains appelleront réflexion et dialogue. En outre, nous aurons besoin d'éclaircissements de la part du Gouvernement sur quelques points.

Cela dit, nous n'oublions pas pour autant le souci de justice sociale et de respect de la personne humaine qui nous anime.

Lors du vote sur l'ensemble du texte, notre groupe apportera son soutien au Gouvernement. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le DMOS que nous examinons ce soir, fidèle à sa tradition et à sa défi-

nition, a pour objet de soumettre à notre assemblée un ensemble de mesures diverses et variées, qui, pour être d'un intérêt inégal, n'en méritent pas moins notre attention.

Le groupe socialiste vous avait demandé, monsieur le ministre, d'y intégrer une disposition visant à améliorer la prise en charge de la dépendance chez les personnes âgées, notamment par la création d'un fonds pour une allocation « autonomie et dépendance ».

Vous avez préféré traiter ce sujet dans le cadre du projet de loi portant création du fonds de solidarité et la logique politique de votre choix me semble évidente. Cette mesure est attendue par un grand nombre de personnes âgées, par les services intervenant près d'elles, par leurs familles, par les élus et par d'autres encore. En effet, qui, aujourd'hui, peut être assuré de n'être jamais confronté à ce problème ?

Une telle mesure ne pouvait donc plus attendre, tant nous en connaissons l'importance et l'urgence. Elle représente effectivement un outil devant nous permettre de relever le défi qui nous est posé dès maintenant, et qui le sera plus encore dans les prochaines décennies, c'est de « bien vieillir » pour la catégorie toujours plus importante de notre population, âgée de plus de quatre-vingts ans.

L'allongement de la durée de la vie représente un immense progrès, mais nous n'avons pas, dans les mêmes proportions, augmenté le temps de vie sans dépendance, d'où cette responsabilité qui nous incombe de trouver les moyens de prévenir, voire de faire régresser l'apparition de cette dépendance, et, lorsque celle-ci s'est installée, de la prendre en charge.

Je déplore donc le refus de la majorité de notre assemblée d'examiner avant la fin de la session vos propositions, monsieur le ministre. A ce refus, je ne trouve pas, ni ne veux admettre, d'explications politiques. Elles ne peuvent être que politiques, car je suis convaincue que l'urgence de cette question, n'échappant à personne, aurait su mobiliser un grand nombre de sénateurs.

Concernant toujours les catégories de ceux qui ont cessé leur activité professionnelle, je veux parler des retraités, je suis étonnée, monsieur le ministre, qu'aucune disposition sur la revalorisation des retraites n'apparaisse dans ce DMOS. Cela pourrait signifier que vous n'entendez pas prendre de dérogation pour 1993, préférant laisser le taux de retraite augmenter au rythme des salaires bruts.

Cette option du Gouvernement me semble hautement révélatrice de sa volonté de ne pas faire des retraités des marginaux de la vie active. Quand serons-nous fixés sur ce point, monsieur le ministre ?

Ces remarques préliminaires concernaient ce que je n'ai pas trouvé dans le DMOS.

Pour ce qu'il contient, au contraire, je voudrais relever quelques améliorations qui me semblent particulièrement intéressantes et dont certaines sont considérables à l'égard de catégories de population auxquelles nous devons accorder une attention particulière.

En matière de protection sociale, ces améliorations ont trait à la situation des veuves et des divorcées. Nous connaissons les lacunes concernant, notamment, le montant des pensions de réversion pour les veuves, ainsi que le non-cumul entre la pension de réversion et la pension de veuve, lorsque celle-ci dépasse 4 250 francs mensuels.

Quant aux tuteurs, ils sont protégés dans le DMOS en cas d'accident du travail dans le cadre des préretraites progressives. Nous savons toute l'importance de la transmission du savoir-faire et de la mémoire de l'entreprise à partir des tuteurs. Encore faut-il susciter cette vocation chez les préretraités. Quoi qu'il en soit, cette mesure a au moins le mérite de ne pas être dissuasive.

S'agissant des droits maintenus aux travailleurs indépendants en cas de plan de continuation dans le cadre d'un redressement judiciaire, ils représentent une mesure importante.

Les bénévoles, quant à eux, pourront enfin bénéficier de la couverture du risque « accident du travail », lorsqu'ils œuvrent dans des organismes d'intérêt général.

A cet égard, monsieur le ministre, l'article 8, qui passe inaperçu dans le volumineux catalogue de mesures que vous nous proposez, me semble revêtir une importance capitale.

Nous nous désolons tous de l'affaiblissement du secteur associatif. Or, cette possibilité que nous leur ouvrons aujourd'hui devrait être l'amorce d'une véritable prise en compte de leurs difficultés. En effet, on ne peut plus demander aujourd'hui aux militants d'associations non seulement de donner leur temps et leur argent mais aussi d'assumer des risques - accidents du travail, notamment - non couverts.

M. René Régnault. Très juste !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Des dispositions relatives au logement ont été introduites à l'Assemblée nationale et nous donnent satisfaction.

En ce qui concerne les hôtels meublés, leurs occupants ne bénéficient actuellement d'aucune protection applicable aux locataires. Pourtant, certains d'entre eux constituent un parc social de fait, en ce sens qu'ils abritent des personnes faisant partie des catégories les plus modestes de la population.

A la fragilité de ces ménages s'ajoute l'instabilité de leur situation de logement, susceptible de se traduire, en cas d'éviction, par l'impossibilité de trouver un autre logement.

L'article L. 34 vise à donner aux habitants des meublés, en place depuis au moins un an, un droit à renouvellement de contrat pour une nouvelle période d'un an.

Certes, cela n'apporte pas de solution définitive, mais c'est un pas important pour la stabilisation de ces personnes, puisqu'un droit au logement, et surtout à la dignité, leur est ainsi reconnu.

Cet article concerne l'arrêté de péril pour les bâtiments menaçant ruine. Cet arrêté, pris par le maire, constitue actuellement un moyen d'éviter toutes les obligations de relogement des occupants prévues par les procédures d'aménagement inscrites dans le code de l'urbanisme.

Cet arrêté de péril reste donc indispensable, même s'il n'est pas question pour autant de continuer à dispenser le propriétaire d'une obligation de relogement. En effet, la responsabilité de la dégradation et du danger présenté par l'immeuble incombe au propriétaire et non au locataire. A défaut, dans les trois mois après l'arrêté, le maire procède au relogement des occupants, aux frais du propriétaire. Quant aux occupants, ils bénéficieront d'un droit à réintégration après exécution des travaux nécessaires.

Un meilleur encadrement de la procédure par les textes pourra éviter des drames sociaux. Il entraînera aussi plus d'égalité entre les personnes fragiles et les autres occupants.

Enfin, je dirai un mot de la question qui a fait couler beaucoup d'encre depuis quelques jours, je veux parler de la publicité sur le tabac.

De mon point de vue, la seule préoccupation qui vaille dans cette affaire est celle de la santé publique. Les dangers du tabac, les maladies et les décès qu'il provoque, son coût humain, social et financier, tout cela est connu, prouvé ; je n'y reviendrai donc pas.

M. René Régnault. Bravo !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Aucun bénéfice en argent ne peut être mis en balance avec la souffrance des malades et de leur famille.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Il était parfaitement possible aux disciplines sportives concernées de trouver des sponsors et des financements alternatifs ; chacun a disposé de temps pour cela. Il ne serait donc pas correct que les dirigeants qui ont pris conscience du problème et qui ont réalisé des efforts soient pénalisés au profit de ceux qui ont méprisé la volonté du législateur. Notre devoir me paraît ici relever de l'évidence et ne peut s'accommoder de concessions.

Sans préjuger le débat qui va s'instaurer lors de la discussion des articles, je ne doute pas qu'un accord interviendra sur ces bases. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social fut présenté

devant l'Assemblée nationale, rien ne le distinguait *a priori* de ceux qui, à la fin de chaque session, occupent une part importante de l'ordre du jour du Parlement.

Or - une fois n'est pas coutume - celui qui nous vient aujourd'hui de l'Assemblée nationale déroge à l'habitude en ce qu'il comporte au moins deux dispositions qui rejoignent deux aspirations majeures de notre population, la lutte contre le chômage et la transparence dans l'utilisation des fonds publics.

Sur l'initiative des députés communistes et apparentés, deux amendements très importants ont été adoptés concernant ces deux domaines, amendements auxquels bon nombre d'élus, notamment ceux qui, en 1986, s'étaient faits les promoteurs de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement économique, se sont vivement opposés. A ceux-là, je voudrais dire qu'il nous faut aujourd'hui juger sur pièces et tirer les enseignements de la réforme de 1986, présentée à l'époque comme étant susceptible de rendre aux entreprises la liberté de gestion leur permettant de retrouver le chemin de la création d'emplois.

Où en sommes-nous six ans plus tard ? Chacun peut le constater : le nombre de licenciements a augmenté dans des proportions jamais atteintes jusqu'ici, soit 600 000 licenciements pour la seule année 1992.

Quant aux emplois créés, ils constituent, dans leur écrasante majorité, des emplois précaires, sous-payés et sans avenir.

Les deux amendements dont je parle s'inspirent d'une idée aussi simple que forte : un employeur qui licencie prend une grave responsabilité, non seulement vis-à-vis de celui ou de celle qui perd son emploi, mais aussi envers la collectivité, c'est-à-dire l'Etat, qui devra prendre en charge, ne serait-ce que temporairement, l'indemnisation des personnes licenciées.

Enfin et surtout, est-il besoin de convaincre quiconque que la liberté ne se conçoit pas sans responsabilité ? A cet égard, si le gouvernement de 1986 a accordé aux employeurs une liberté totale de licenciement, il reste que la responsabilité, qui figure pourtant dans tous les discours, a curieusement été oubliée.

La notion de responsabilité telle que l'a prévue l'Assemblée nationale se résume en quelques mots : un employeur ne peut mettre en œuvre un projet de licenciement économique sans avoir, d'une part, présenté un plan de reclassement et, d'autre part, consulté les représentants du personnel, tout licenciement prononcé en violation de ces deux obligations étant considéré comme nul.

Je dois dire que les protestations suscitées par l'adoption de cet amendement nous surprennent beaucoup. Est-il besoin de rappeler, en effet, qu'un employeur qui prononcerait des licenciements économiques sans avoir consulté les représentants du personnel est d'ores et déjà passible de condamnation au chef de délit d'entrave ? Quant à l'obligation de recherche de reclassement, elle est également consacrée par la Cour de cassation, dont la chambre sociale a, au cours des derniers mois, rendu plusieurs arrêts en ce sens.

Nous proposons donc, tout simplement, d'inscrire dans le code du travail le principe suivant : pas de licenciement sans reclassement. Il s'agit là d'un impératif économique et social. L'amendement adopté sur l'initiative des députés communistes vise à en faire un impératif juridique.

On ne peut demander la liberté sans responsabilité ; c'est notre deuxième idée. On ne peut invoquer la liberté de gestion des entreprises pour licencier sans retenue et spéculer au détriment de l'emploi et de l'économie de notre pays. C'est donc une avancée à la fois de bon sens et de justice.

La déréglementation a fait preuve de sa nocivité et la Cour de cassation, elle-même, en introduisant cette obligation de recherche de reclassement, en a donné acte. La modification adoptée par l'Assemblée nationale rencontre, par ailleurs, un accueil très favorable parmi les organisations syndicales.

Je ne veux pas croire que notre assemblée ira à l'encontre d'une aspiration aussi unanime et dont l'intérêt économique, social et juridique se trouve dès à présent démontré. Combien de fois avons-nous entendu, dans cette enceinte, des discours sur la priorité de la lutte contre le chômage ! Mes chers collègues, à l'origine du chômage, il y a non seulement une politique économique, mais aussi des décisions d'employeurs qui confondent liberté et irresponsabilité !

M. le rapporteur parlait tout à l'heure de rigidité. Quel est le prix payé par notre pays pour cette logique ? Ce discours, aujourd'hui, ne peut plus être accepté. La vie des salariés concernés vaut plus cher que ces dogmes libéralistes. Si l'emploi est vraiment la préoccupation première du Sénat, vous aurez l'occasion de le montrer en rejetant l'amendement de suppression de la commission et en confirmant le texte de l'Assemblée.

Quant au second amendement, il ressort d'une aspiration tout aussi forte : la transparence dans l'utilisation des fonds publics.

Chaque année, à l'occasion du débat budgétaire, nous apprenons que les patrons font l'objet de toutes les sollicitudes - cadeaux, exonérations, allègements de toutes sortes - le tout au nom de la lutte pour l'emploi. Pour quel résultat ? Une aggravation constante du chômage.

Autrement dit, non seulement le patronat bénéficie d'aides pour des embauches qu'il ne réalise pas, mais il est, de plus, aidé dans les licenciements par les interventions publiques dans le cadre du fonds national pour l'emploi ou d'autres structures.

Cette situation est d'autant plus invraisemblable que les collectivités publiques - nous sommes plusieurs maires dans cette enceinte - font l'objet, c'est normal, de contrôles dans l'utilisation qu'elles font des finances publiques. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale vise donc au rétablissement d'une égalité de traitement entre les collectivités publiques et les entreprises par un contrôle démocratique de l'utilisation des fonds publics qui leur sont alloués.

Les fonds versés pour l'emploi doivent aller à l'emploi. C'est une question de justice, de transparence et d'efficacité. Les fonds publics ainsi distribués représentent 200 milliards de francs par an. Ce n'est pas un détail, et je veux croire que la Haute Assemblée aura à cœur de connaître et de contrôler leur utilisation.

Je trouve satisfaisant que l'Assemblée nationale ait encore adopté un amendement abrogeant la disposition introduite en juillet dernier dans le code pénal pour condamner les femmes obligées d'interrompre elles-mêmes leur grossesse. Nombre de sénateurs sont déjà intervenus dans nos débats pour supprimer cette mesure rétrograde ; je pense, notamment, à mes amis Mme Beaudeau, MM. Pagès et Lederman. Je déplore qu'à l'époque certains aient placé le courage dans le refus de cette suppression. Nos collègues socialistes avaient, je le rappelle, refusé de nous suivre, ce qui avait entraîné une réaction sévère de la part des associations féministes.

Comment peut-on envisager, en 1992, de poursuivre une femme parce qu'elle a effectué sur elle-même un avortement ? Est-ce vraiment pour le plaisir qu'elle va jusque-là ? Déjà acculée à la détresse, le plus souvent par le chômage et par la pauvreté qui en découle, faut-il, en plus, qu'elle soit incriminée, sanctionnée, montrée du doigt par la société ?

Je me félicite que l'Assemblée nationale, peu de temps après la promulgation de la loi qui réinsérerait une telle disposition dans le code pénal, ait eu le courage politique de la supprimer et je souhaite vivement que le Sénat ait la même attitude.

Le projet de loi a été encore amélioré de façon positive ; je citerai les mesures en faveur des personnels pénitentiaires et des personnes non voyantes, l'élargissement, à de nouveaux bénéficiaires, des droits relatifs aux assurances maladies et maternité, le relogement de personnes menacées d'expulsion par un arrêté de péril, une meilleure protection de la femme enceinte et une amélioration de ses conditions de travail.

Le projet de loi initial apportait également quelques progrès qui restaient cependant timorés. Ils concernaient surtout la protection sociale, notamment pour les personnes veuves ou divorcées, les vendeurs à domicile, les artisans, les bénévoles de groupements d'intérêt général, les sapeurs-pompier volontaires non-salariés. Toutefois, le financement de ces mesures nous paraît souvent contestable.

J'apprécie encore les mesures qui sont envisagées pour lutter contre les intoxications et les dispositions permettant de s'opposer aux commandos anti-IVG, bien que l'améliora-

tion apportée par l'Assemblée nationale pour le droit à certaines associations de se constituer partie civile demande à être accentuée.

Sur ce point, notre groupe s'opposera à l'amendement déposé par la commission des affaires sociales. En effet, il nous paraît évident qu'une interprétation large par les tribunaux risquerait d'incriminer les salariés qui manifestent pour de légitimes revendications, mettant ainsi en cause leur droit de grève. D'ailleurs, certains sénateurs ont fait part de cette préoccupation lors de la réunion de la commission.

Peuvent également être améliorées, nous semble-t-il, les conditions de prise en compte de nouvelles maladies professionnelles. Notre groupe présentera certains amendements en ce sens.

En revanche, il m'apparaît que, dans le domaine de la santé, la même logique de rentabilité, de pénétration de capitaux privés, de rationnement des dépenses, se poursuit au détriment du droit de chacun à bénéficier des meilleurs soins.

Laisser se créer un marché de la santé, le soumettre aux lois de l'argent nous paraît extrêmement grave et le drame du sang contaminé nous le rappelle douloureusement.

Enfin, nous regrettons que prenne une telle tournure le débat qui s'est instauré sur des bases politiciennes et qui oppose, notamment, d'anciens ministres cosignataires de la loi du 10 janvier 1991 relative à l'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac lors de la retransmission des compétitions de sports mécaniques.

Le groupe communiste, qui réclame depuis longtemps un débat sur le financement du sport en général, estime que cette question mérite beaucoup mieux que les péripéties de ces derniers jours et, tout comme le monde sportif, reste demandeur aujourd'hui encore d'un tel débat.

Au terme de ce rapide bilan, j'indique que notre groupe votera le projet de loi sous réserve du maintien des dispositions essentielles relatives à l'emploi et déterminantes pour l'avenir immédiat des Français. Leur suppression entraînerait, bien évidemment, un changement catégorique de notre appréciation (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Puisque j'aurai l'occasion de revenir, lors de la discussion des articles, sur les questions importantes qui m'ont été posées, je me contenterai, à ce stade du débat, de remercier les orateurs pour la clarté et la précision de leurs interventions.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}
MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le troisième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « A l'expiration des périodes de maintien de droits, prévues aux premier et deuxième alinéas, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge au sens de l'article L. 313-3 un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes visées aux deux premiers alinéas qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales dans les conditions prévues à l'article L. 381-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 35 (priorité)

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, je demande que soit examiné en priorité l'amendement n° 144, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 144, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité.

« Le montant de la pension ainsi calculée est majoré lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, sur cet amendement, qui vise à préciser les modalités de calcul des pensions de réversion, je souhaiterais que nous puissions entendre M. Chérioux.

M. le président. La parole est donc à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le ministre, voici la raison qui a amené la commission, à ma demande, à vous proposer cet amendement.

Vous avez dit tout à l'heure que vous souhaitiez améliorer la situation des veuves. Or il se trouve que, du simple fait de l'ordre dans lequel sont rédigés les alinéas de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, on aboutit à une véritable injustice.

Le deuxième alinéa de l'article L. 353-1 précise que la pension de réversion est égale à 52 p. 100 de la pension principale ou de la rente dont bénéficiait le défunt.

Le troisième alinéa prévoit une majoration pour enfants égale à 10 p. 100 du montant de la pension.

Enfin, le quatrième alinéa précise que le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels.

Dans la plupart des cas, cela ne pose aucun problème. Pour établir le cumul, on utilise cette référence de 52 p. 100 du total des droits propres et de la pension de réversion.

Lorsqu'on a affaire à des personnes ayant droit à de faibles pensions de réversion ou à de faibles rentes, l'écrêtement se fait par rapport à un plafond fixé à 73 p. 100 du

montant maximum de la pension de vieillesse du régime général. C'est une amélioration, sans quoi le cumul des droits propres et de la pension de réversion de l'intéressé serait inférieur

Mais - c'est là que la situation devient étonnante - dans ce cas, on n'applique plus la majoration pour enfants de 10 p. 100, majoration dont il est pourtant tenu compte quand le taux pris en considération est le taux minimal, à savoir celui de 52 p. 100.

Comment expliquer une telle situation ? J'ai essayé d'obtenir des renseignements auprès des services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse notamment. Cela vient tout simplement de l'ordre dans lequel les différents alinéas de l'article L. 353-1 ont été établis.

Si le quatrième alinéa avait été inscrit dans la loi avant le troisième alinéa, cette injustice n'existerait pas. C'est la raison pour laquelle, à ma demande d'ailleurs, la commission présente un amendement qui a pour objet de réédifier différemment ces deux alinéas afin de corriger une injustice qui ne résultait sans doute pas de la volonté du législateur.

Lorsque le législateur a voté ce texte, à l'évidence il ne voulait pas priver de cette bonification les veuves ayant de modestes ressources. Mais les alinéas de ce texte ont été votés dans un certain ordre. De ce fait, les services l'appliquent tel qu'il a été rédigé. Ainsi, les veuves ayant les ressources les plus modestes sont privées de la bonification puisque le plafond retenu pour réduire le montant de l'écrêtement consécutif à l'application des règles du cumul ne fait l'objet d'aucune majoration pour enfant. Tel est, monsieur le ministre, l'objet de cet amendement.

Vous avez manifesté tout à l'heure votre intention d'aider les veuves. Vous en avez l'occasion. Vous corrigez ainsi une injustice qui n'a certes pas été voulue par le législateur de l'époque, mais qui résulte d'un problème de rédaction amenant ainsi les services à interpréter la loi contrairement au souhait du législateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Chérioux, nous voulons également améliorer la situation des veuves, en particulier celles qui se trouvent dans une situation difficile.

J'ai écouté très attentivement votre argumentation, mais l'amendement que vous proposez risque d'augmenter sensiblement les charges du régime général et de modifier les règles d'attribution des pensions de réversion.

Comme je ne puis en apprécier immédiatement toutes les conséquences, je donne un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 144.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Lorsque M. Chérioux nous a exposé ce problème en commission, nous n'avions pas le texte de son amendement, mais nous avons effectivement compris qu'il existait une injustice envers les veuves qui, ayant eu des enfants, ne voient pas ceux-ci pris en compte dans le calcul de leur pension de réversion.

M. Jean Chérioux. Corrigeons cette injustice !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le texte de cet amendement vient d'être distribué. J'ignore s'il corrige vraiment cette injustice.

M. Jean Chérioux. Certainement !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Telle n'était peut-être pas la volonté du législateur, mais il n'en demeure pas moins que cet amendement tend à modifier une loi. Cette situation est tout de même gênante.

Je me demande, de surcroît, si une telle disposition n'est pas passible de l'article 40 de la Constitution.

M. Jean Chérioux. Mais nous sommes le législateur !...

M. Emmanuel Hamel. Le législateur est là pour corriger la loi !

M. le président. Et pour la créer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est à M. Jolibois qu'il faut le dire, à propos de l'auto-avortement !

M. le président. Madame Dieulangard, s'agissant de votre allusion à l'article 40 de la Constitution, je tiens à rappeler qu'il n'est pas dans les habitudes du Parlement de l'évoquer. Nous laissons cette faculté au Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 118 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 708 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du juge d'instance. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite tout d'abord modifier l'amendement n° 118 rectifié, qui se lirait ainsi :

« Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 708 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du tribunal d'instance. »

Le problème est le suivant. La procédure relative à l'obligation alimentaire relevait des tribunaux d'instance. Mais, en 1963, la Cour de cassation a décidé que, lorsque les hôpitaux ou les hospices exercent une action à l'encontre des enfants pour répartir l'obligation alimentaire, les tribunaux de grande instance seraient compétents, ce qui entraîne des frais évidemment beaucoup plus importants, alors que le problème est le même : il s'agit toujours de répartir une obligation alimentaire.

A l'occasion de l'examen du projet de loi sur la filiation, qui viendra prochainement en discussion, nous proposerons que cette compétence relève du juge aux affaires familiales. Le projet de loi prévoit en effet que celui-ci sera compétent s'agissant des actions en matière d'obligation alimentaire qui relèvent actuellement du tribunal d'instance.

Toutefois, je ne sais pas si le projet de loi concernant la filiation sera adopté définitivement pendant cette session. En revanche, je sais qu'il ne sera pas applicable immédiatement. Or, il n'y a pas de raison de retarder l'application de cette mesure qui aurait pu être prise depuis longtemps.

Je pense que le Sénat ne verra aucun inconvénient à ce que le même juge statue en matière d'obligation alimentaire, que le demandeur soit directement le père ou la mère, qui a besoin d'aide alimentaire, ou l'hôpital, ou l'hospice, qui agit en vertu des mêmes articles du code civil pour faire répartir l'aide à apporter aux parents pour payer l'hospitalisation.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 118 rectifié *bis*, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 708 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du tribunal d'instance. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, car elle estime que le tribunal d'instance est mieux adapté en l'espèce que le tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.

« I *bis*. - Le 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, lorsque l'organisateur de spectacles traite avec le responsable d'une formation juridiquement constituée qui assure la protection sociale de ses salariés, ces dispositions ne lui sont pas applicables. »

« II. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° Les vendeurs à domicile visés au I de l'article 2 de la loi n° ... du portant diverses mesures d'ordre social, non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux. »

« III. - L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées. »

« IV. - L'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« a) A la fin du premier alinéa, les mots : "les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées à l'article L. 311-3."

« b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes mentionnées aux 10° et 17° dudit article n'en bénéficient que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Par amendement n° 6, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose après les mots : « registre spécial des agents commerciaux, » de rédiger ainsi la fin du paragraphe I de cet article : « ne sont pas considérées comme des salariées lorsqu'elles exercent leur activité, soit en leur nom propre, notamment en qualité de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de mandat, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement, de nature rédactionnelle, vise à clarifier, dans le premier paragraphe de l'article 2, le statut de mandataire, de commissionnaire, de revendeur et de courtier.

En effet, le code civil dispose que le mandataire n'agit pas en son nom propre. Par ailleurs, les commissionnaires, les revendeurs ou les courtiers exercent leur activité en leur nom propre.

Comme il s'agit de préciser la situation des vendeurs à domicile au regard du droit du travail, la commission souhaite substituer à la notion de travailleur indépendant celle de non-salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le paragraphe I de l'article 2 du projet de loi donne une définition générale du travailleur indépendant dans le secteur de la vente à domicile.

De ce fait, le terme de travailleur indépendant ne doit pas disparaître du texte de l'article, comme vous le proposez. La suppression des mots « pour leur propre compte » ôte à la rédaction initiale un élément qui nous paraît essentiel à la notion de travailleur indépendant : il assume les risques financiers des opérations d'achat et de vente.

L'introduction de l'adverbe « notamment » dans cette définition élargit excessivement le champ du non-salariat.

Enfin, la distinction proposée entre les travailleurs indépendants qui agissent pour leur propre compte et ceux qui agissent pour le compte d'une entreprise dans le cadre d'une convention est, selon nous, juridiquement inexacte.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'ai écouté attentivement M. le ministre. Je pense effectivement qu'il a raison. L'article 2 définit clairement le statut des travailleurs indépendants. Cette rédaction doit être maintenue. Telle est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement n° 6.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 6, afin de tenir compte des observations formulées par M. le ministre.

Il tendrait à rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 6 : « sont considérées comme travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité, soit en qualité de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de mandat, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, après les mots : « registre spécial des agents commerciaux », à rédiger ainsi la fin du paragraphe I de cet article : « sont considérées comme travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité, soit en qualité de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de mandat, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 7 est déposé par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 50 est présenté par Mme Dieulangard, MM. Bœuf, Sérusclat et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 64 est déposé par MM. Machet, de Villepin, Millaud et Madelain.

Enfin, l'amendement n° 101 est présenté par Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous les quatre tendent à supprimer le paragraphe I bis de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Un équilibre avait été trouvé entre un régime social protecteur pour les artistes et un régime de cotisations très favorable aux organisateurs de spectacles.

Or le paragraphe I bis de l'article 2 nous paraît rompre cet équilibre en supprimant, notamment, la présomption de protection sociale et celle de contrat de travail qui existe entre les artistes et les organisateurs de spectacles. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Marc Bœuf. Nous rejoignons la position de la commission.

Les dispositions du paragraphe I bis tendent à simplifier les formalités que doivent accomplir les organisateurs de spectacles en vue d'assurer la protection sociale des artistes auxquels ils font appel, lorsque ceux-ci dépendent d'une formation juridiquement constituée.

Toutefois, ce faisant, elles écartent la présomption de contrat de travail : elles risquent donc de placer des artistes en situation incertaine et de susciter de nombreux contentieux.

S'agissant des formations organisées d'origine étrangère, telles que troupes théâtrales ou orchestres, la situation varie suivant les pays concernés et le contenu des engagements internationaux de la France.

Pour la sécurité juridique des contractants et afin de garantir la protection sociale des artistes, quelle que soit leur nationalité, il paraît souhaitable de supprimer cette disposition.

Cela dit, cet amendement répondant au même souci que l'amendement n° 50, déposé par la commission, nous nous rallions à celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jacques Machet. Cet amendement étant identique à celui de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 101.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous demandons également la suppression du paragraphe I bis de l'article, car il remet en cause la présomption de contrat de travail entre l'intermittent du spectacle et l'organisateur qu'accordait la loi de 1969.

Cette remise en cause concerne le cas où l'artiste fait partie d'une formation juridiquement constituée. Or cette formation n'est pas considérée comme un employeur : dans ce cas, la présomption n'a plus de raison d'être.

Même dans le cas où l'organisateur de spectacle conclut un contrat de travail avec le représentant de cette formation, la présomption doit être maintenue à l'égard de chaque artiste de la troupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 7 et 101 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 7 et 101, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 412-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-10. - Les salariés percevant l'allocation mentionnée au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 du code

du travail continuent à bénéficier des dispositions du présent livre lorsqu'ils exercent hors du temps de travail rémunéré des activités de tutorat figurant dans un avenant au contrat de travail.

« Les dépenses afférentes à cette protection sont prises en compte dans le calcul des cotisations de leur employeur. »
- (Adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Au début du deuxième alinéa de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "Dans le cas prévu aux articles L. 452-1 à L. 452-4" sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 65 est présenté par MM. Machet, de Villepin, Millaud et Madelain.

Tous deux tendent à supprimer l'article 3 bis.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Le présent article vise à supprimer la condition d'action en réparation pour faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, afin de permettre à la victime d'un accident de travail, en cas de faute de lui-même ou d'un tiers, ou à ses ayants droit, d'avoir accès à ces renseignements.

Cette modification, si elle favorise une plus grande transparence dans les relations des assurés avec leurs caisses, risque de se retourner contre les assurés. En effet, en entraînant la divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel, en particulier des secrets de fabrication, elle risque de conduire finalement à une moins bonne connaissance des conditions de sécurité dans les entreprises.

Le rapport d'enquête établi en cas d'accident du travail est un document à usage interne des caisses. Il contient de telles informations.

Les enquêteurs, qui sont des ingénieurs et des contrôleurs de sécurité, sont donc dépositaires d'informations sous le sceau du secret, dont seul l'engagement d'une procédure en justice peut les délier.

La perspective d'une communication de ces informations hors du cadre juridictionnel est donc de nature à modifier le contenu et la qualité des échanges d'informations, au détriment, finalement, des objectifs de prévention.

C'est pourquoi la commission souhaite la suppression de l'article 3 bis.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jacques Machet. Cet amendement étant satisfait par l'amendement de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet article permettrait effectivement la divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel dans le dossier d'enquête de la caisse. Ainsi risquerait d'être rompu l'équilibre des relations entre les caisses et les contrôleurs de sécurité ou les experts qui sont dépositaires de secrets professionnels susceptibles de leur être confiés par les assurés ou par les entreprises. Cela pourrait être préjudiciable aux assurés.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1145-1 ainsi rédigé :

« Art. 1145-1. - Les salariés percevant l'allocation mentionnée au cinquième alinéa (3^o) de l'article L. 322-4 du code du travail continuent à bénéficier des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du présent livre lorsqu'ils exercent hors du temps de travail rémunéré des activités de tutorat figurant dans un avenant au contrat de travail.

« Les dépenses afférentes à cette protection sont prises en compte dans le calcul des cotisations de leur employeur. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

« Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

« Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "du présent titre" sont remplacés par les mots : "du deuxième alinéa de l'article L. 461-1". »

Par amendement n° 9, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « cinq » par le mot : « quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les modifications proposées par la commission à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 66, MM. Machet, de Villepin, Millaud et Madelain proposent :

« I. - De supprimer le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du même texte : "Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, la caisse..." »

Par amendement n° 10, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « directement », d'ajouter les mots : « et essentiellement ».

Par amendement n° 102, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « travail habituel de la victime », de supprimer la fin du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Jacques Machet. La réforme proposée avait recueilli l'accord de tous les interlocuteurs, sous réserve qu'il s'agisse d'un redéploiement à enveloppe financière constante, de manière que soient ménagées les entreprises fragiles. Or cette enveloppe risque d'être largement dépassée.

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission propose de rétablir le mot « essentiellement », qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, afin de souligner que le travail habituel de la victime est la cause principale de la maladie.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 102.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 4 permet un élargissement dans la reconnaissance de la maladie professionnelle. Il est néanmoins restrictif quant aux nouvelles possibilités ouvertes à cet égard, puisque cet élargissement est limité aux maladies ayant entraîné le décès de la victime ou une incapacité permanente à un certain taux.

Les droits des malades professionnels sont différents de ceux des autres malades, notamment, chacun le sait, en matière de protection dans l'emploi. Nous ne voyons pas pourquoi les malades professionnels devraient au moins souffrir d'une incapacité permanente pour pouvoir faire valoir pleinement leurs droits.

Nous demandons, par conséquent, au Sénat de ne pas retirer le caractère professionnel d'une maladie au prétexte que la maladie en question n'atteindrait pas un certain degré de gravité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 66 et 102 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 66, qui vise à supprimer le second volet de la procédure de reconnaissance individuelle de maladie professionnelle, alors qu'elle est favorable à l'ensemble du dispositif, sous réserve des modifications qu'elle propose.

L'amendement n° 102 remet en cause une disposition essentielle du présent article. Dans le texte adopté par la commission, la procédure de reconnaissance individuelle du caractère professionnel d'une maladie non inscrite au tableau des maladies professionnelles ne doit être mise en vigueur que si la maladie a des conséquences particulièrement graves sur la santé de l'intéressé : invalidité d'un certain taux ou décès.

La commission est donc également défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 66, 10 et 102.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 66.

L'amendement n° 102 fait disparaître l'une des garanties dont le Gouvernement a entouré le nouveau dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles.

En effet, l'absence de tout critère de gravité pour examiner une demande de reconnaissance d'une maladie non mentionnée au tableau dénature l'économie et l'équilibre du système proposé. Cet amendement peut donc entraîner une dérive du nouveau système.

En outre, son adoption conduirait à une indéniable aggravation de la charge publique, ce qui conduit le Gouvernement à invoquer l'article 40 de la Constitution à son encontre.

En revanche, l'amendement n° 10 recueille l'accord du Gouvernement, car l'une des conditions de la maîtrise et de l'équilibre du nouveau dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles est en effet que le lien de causalité entre la maladie invoquée et le travail soit un lien fort. Il n'est pas question de permettre la reconnaissance de maladies dans la genèse desquelles le travail aurait pu jouer un rôle mineur, indirect ou même aggravant.

M. Jacques Machet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Compte tenu de l'explication qui a été donnée par M. le rapporteur, qui a émis, ainsi que M. le ministre, un avis défavorable sur l'amendement n° 66, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes absolument contre l'amendement n° 10, qui est nettement restrictif au regard de la reconnaissance de la maladie professionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution à propos de l'amendement n° 102. Je demande donc à la commission des finances s'il est applicable.

M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Non, monsieur le président, il n'est pas applicable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 67, MM. Machet, de Villepin, Millaud et Madelain proposent :

« I. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : "après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles" par les mots : "après avoir fait procéder à une expertise individuelle, effectuée par un collège d'experts médicaux". »

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du même texte, de remplacer les mots : "ce comité" par les mots : "ce collège". »

Par amendement n° 11, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « avis », d'ajouter le mot : « motivé ».

La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Jacques Machet. Pour que puissent être pris en charge les facteurs qui sont réellement d'origine professionnelle, le rôle des experts médicaux sera considérable.

La gravité du problème et la nécessité de garanties exigent que l'origine, professionnelle ou non, soit appréciée non par un comité régional préétabli, mais par un collège d'experts médicaux composé en fonction de la pathologie concernée et de la profession d'où est issu le salarié, après qu'aura été effectuée une expertise individuelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 67.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 11 tend à préciser que l'avis du comité de reconnaissance doit être motivé.

Dans le cas où la maladie en cause ne figure pas au tableau des maladies professionnelles, il faut au moins que, par souci de transparence, l'avis du comité de reconnaissance soit motivé.

La commission est défavorable à l'amendement n° 67. En effet, il ne paraît pas justifié de limiter le comité de reconnaissance à un collège de médecins.

L'aspect professionnel de la maladie est apprécié également par les ingénieurs-conseils auprès des caisses.

Cela dit, monsieur le ministre, je saisis cette occasion pour vous demander si vous pouvez d'ores et déjà nous fournir des indications sur l'orientation du futur décret concernant la composition du comité régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 67 et 11 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je vais tout d'abord répondre à la question de M. le rapporteur. S'agissant de la composition des comités, nous nous orientons vers la pluridisciplinarité.

L'amendement n° 11 ne semble pas indispensable au Gouvernement, car la motivation des actes administratifs et des décisions des organismes de sécurité sociale est déjà inscrite dans le projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 67, le Gouvernement y est défavorable. Il ne nous paraît pas souhaitable, je viens de le dire, de limiter la composition des comités à des experts médicaux. Selon nous, c'est la pluridisciplinarité qui garantira la qualité de l'avis rendu.

M. Jacques Machet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Les explications qui viennent de nous être données me conduisent à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, d'insérer la phrase suivante : « Néanmoins, ce comité comprendra un non-médecin spécialiste des conditions de travail choisi parmi les inspecteurs ou contrôleurs d'une direction départementale du travail et de la main-d'œuvre relevant de son ressort territorial. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles soit composé de trois personnalités médicales et d'un non-médecin spécialiste des conditions de travail.

Pour garantir la neutralité d'appréciation de ce spécialiste, il serait bon qu'il soit choisi parmi les inspecteurs du travail, qui sont compétents et expérimentés en matière de sécurité et de conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement dans la mesure où elle n'a pas jugé nécessaire que soit précisée dans la loi la composition du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Voilà un instant, monsieur le ministre, vous nous avez précisé que la composition de ce comité serait pluridisciplinaire. Est-il dans vos intentions d'inclure dans cette pluridisciplinarité les inspecteurs ou les contrôleurs du travail ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Sur le fond, le Gouvernement n'est pas défavorable à cet amendement.

Il est en effet très attaché à l'idée qu'un spécialiste des conditions de travail siège au sein de cette instance collégiale. Cependant, la composition du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles doit être fixée par voie réglementaire. Il ne semble pas nécessaire de mentionner particulièrement l'un de ses membres dans la loi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 103.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début de la dernière phrase du quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « L'avis », d'insérer le mot : « motivé ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il s'agit de permettre aux salariés de connaître les motivations de la décision qui les concernent afin qu'ils puissent, éventuellement, contester cette décision en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 11, qui vient d'être adopté.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 105, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « Le décret fixe les conditions d'une contre-expertise à la demande de la victime ou de ses ayants droit. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement se justifie par son texte même : il s'agit de prévoir dès le début de la procédure la possibilité d'une contre-expertise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Le tribunal entend la victime ou ses ayants droit. Il semble inutile de multiplier les procédures précontentieuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement ne semble pas nécessaire car, en cas de refus du caractère professionnel de la maladie, la victime aura accès à l'ensemble des voies de recours du contentieux général de la sécurité sociale.

Les juges du fond pourront tout à fait commettre une nouvelle expertise et demander, par exemple, à un autre comité régional de les éclairer.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 105.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 106, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour compléter l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « La victime, ou ses ayants droit, peut être entendue par le comité auprès duquel elle peut se faire assister ou représenter dans des conditions fixées par le décret. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement exprime la même préoccupation que le précédent. Il s'agit de créer les conditions pour que la victime, ou ses ayants droit, soit entendue par le comité avant que la décision soit prise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exprimées à propos de l'amendement n° 105, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Là encore, le Gouvernement n'est pas défavorable sur le fond à cet amendement.

Mais l'examen de la victime par le comité régional relève du domaine réglementaire. Le systématiser pourrait présenter de sérieuses inconvénients, car cela alourdirait le fonctionnement des commissions. La procédure envisagée impliquera, en tout état de cause, l'examen par le médecin conseil et, le cas échéant, par des médecins experts commis par le comité.

Je m'engage d'ailleurs à ce que le décret prévoit que le comité puisse en outre entendre la victime si celle-ci le demande.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Demande de priorité

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait que nous arrêtions maintenant nos travaux.

Pour faciliter le déroulement de ce débat, et pour répondre à un souhait de M. le garde des sceaux, elle demande que l'article 15 bis soit examiné en priorité au début de la prochaine séance.

En outre, le président de la commission des affaires sociales demandera que soient examinés en priorité, à l'issue du débat sur l'article 15 bis, l'article 25 et les articles additionnels qui y sont rattachés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité de l'article 15 bis ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je confirme la demande de M. le garde des sceaux, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

8

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, une proposition de résolution, adoptée par le Sénat, rejetée par l'Assemblée nationale, renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 145, distribuée et renvoyée à la commission de trente membres élus spécialement pour son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3, du règlement.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Tréguët un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane (n° 118, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Camille Cabana, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 18 décembre 1992, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 87, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport n° 102 (1992-1993) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 128 (1992-1993) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1992 (n° 89, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport n° 141 (1992-1993) de M. Jean Arthuis, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis de M. Jacques Genton, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

3. Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

4. Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 décembre 1992, à zéro heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 17 décembre 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 18 décembre 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

- 1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;
- 2° Projet de loi de finances rectificative pour 1992, adopté par l'Assemblée nationale (n° 89, 1992-1993) ;
- 3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- 4° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

Samedi 19 décembre 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

- 1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

- 2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire (n° 115, 1992-1993) ;
- 3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (n° 114, 1992-1993) ;
- 4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe transmanche (n° 112, 1992-1993) ;
- 5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délimitation) (n° 113, 1992-1993) ;
- 6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (n° 83, 1992-1993) ;
- 7° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane (n° 118, 1992-1993) ;
- 9° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 125, 1992-1993).

Dimanche 20 décembre 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

- 1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

- 2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 120, 1992-1993) ;
- 3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (n° 142, 1992-1993) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 143, 1992-1993) ;

5° Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi portant réforme du régime pétrolier ;
- du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;
- du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;
- du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine ;
- du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises ;

Ordre du jour complémentaire

6° Proposition de résolution de MM. Lucien Neuwirth, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales (n° 40, 1992-1993) ;

7° Proposition de résolution de M. Hubert Haenel tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire (n° 90, 1992-1993).

(La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.)

La conférence des présidents a d'ores et déjà retenu les dates des jeudis 15 avril, 13 mai et 17 juin 1993 pour les séances de questions au Gouvernement de la session de printemps 1993.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Michel Miroudot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 118 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bernard Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 114 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution.

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 112 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe transmanche.

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 113 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délimitation).

M. Michel d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 115 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGIS-
LATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Guy Cabanel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 66 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain.

M. Alex Türk a été nommé rapporteur du projet de loi n° 68 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 73 (1992-1993), présentée par M. Claude Estier, tendant à reconnaître le 16 juillet journée nationale de commémoration des persécutions et crimes racistes antisémites et xénophobes perpétrés par l'Etat français de Vichy.

M. Lucien Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 40 (1992-1993) tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales dont la commission des lois est saisie.

**NOMINATION DU BUREAU ET DES RAPPORTEURS
D'UNE MISSION COMMUNE D'INFORMATION**

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1992, la mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain a nommé :

Président..... M. Jean François-Poncet.

Vice-présidents M. François Gerbaud ;
M. Jean Puech ;
M. Louis Moinard ;
M. William Chervy.

Sécrétaires..... M. Félix Leyzour ;
M. Alain Vasselle.

Rapporteurs..... M. Gérard Larcher ;
M. Jean Huchon ;
M. Roland du Luart ;
M. Louis Perrein.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 17 décembre 1992

SCRUTIN (N° 35)

sur la motion n° 1, présentée par M. Jean Arthuis au nom de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture.

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 215
Contre : 97

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 9. - MM. Jacques Bimbenet, Guy Cabanel, Ernest Cartigny, Henri Collard, Etienne Dailly, Jean François-Poncet, Paul Girod, Pierre Laffitte et Raymond Soucaret.

Contre : 12.

Abstentions : 2. - MM. Max Lejeune et Charles-Edmond Lenglet.

R.P.R. (90) :

Pour : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (70) :

Contre : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 61.

Abstentions : 2. - MM. André Diligent et Bernard Pellarin.

N'ont pas pris part au vote : 3. - M. René Monory, président du Sénat, MM. Roger Lise et Alain Poher.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour

Claude Belot
Jacques Bérard
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet

James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron

Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier

Ont voté contre

Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mosson
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Rancourt
Henri Røvol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilhe
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau

Louis Brives
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier

Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Huguet
 Pierre Jeambrun
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridan
 Jean-Pierre Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Georges Othily
 Robert Pagès

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. André Diligent, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet et Bernard Pellarin.

N'ont pas pris part au vote

MM. Roger Lise et Alain Poher.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	314
Nombre de suffrages exprimés :	310
Majorité absolue des suffrages exprimés :	156

Pour l'adoption : 213

Contre : 97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.